le SAGE de l'Automne

Document pour enquête publique

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

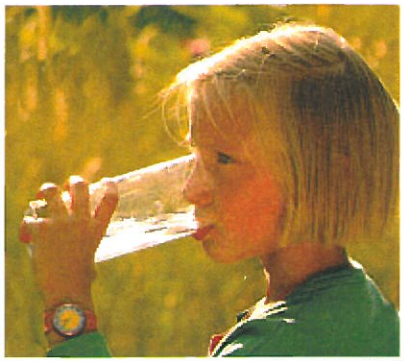

La CLE
Commission Locale de l'Eau

SOMMAIRE

SOMMAIRE I

LISTE DES CARTES III

LISTE DES TABLEAUX V

LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES VI

1 PRÉAMBULE 1

1.1 QU'EST CE QUE LE SAGE ? 1
1.2 LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU 3
1.3 LE PÉRIMÈTRE DU SAGE DE L'AUTOMNE 5
1.4 L'ÉLABORATION DE L'ÉTUDE DU SAGE DE L'AUTOMNE 5

2 CADRE RÉGLEMENTAIRE 7

2.1 LE SDAGE SEINE-NORMANDIE 7
2.2 CADRE RÉGLEMENTAIRE SPÉCIFIQUE AU BASSIN VERSANT 7
2.3 LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE VOCATION PISCICOLE 9

3 DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT INITIAL 11

3.1 LE BASSIN DE L'AUTOMNE ET SES AFFLUENTS 11
3.2 DIAGNOSTIC N°1 : LA DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DES EAUX DE L'AUTOMNE ET DE SES AFFLUENTS 17
3.3 DIAGNOSTIC N°2 : LES ASSECS, LES INONDATIONS, LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION 25
3.4 DIAGNOSTIC 3 : UNE GESTION DÉSÉQUILIBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE 29
3.5 DIAGNOSTIC N°4 : LE MILIEU AQUATIQUE 35

3.6 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT INITIAL 46

4 OBJECTIFS, RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS D'ACTIONS 49

4.1 OBJECTIF 1A : DIMINUER LES REJETS POLLUANTS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'INDUSTRIE ET GÉRER LES SOUS-PRODUITS DE L'ÉPURATION PAR TEMPS SEC 51
4.2 OBJECTIF 1B : DIMINUER LES REJETS POLLUANTS ISSUS DU RUISSELLEMENT PAR TEMPS DE PLUIE EN ZONE URBAINE ET PÉRIURBAINE 53
4.3 OBJECTIF 1C : DIMINUER LES APPORTS POLLUANTS DIFFUS ET LES APPORTS SOLIDES, LIÉS AU RUISSELLEMENT ET À L'ÉROSION DES SOLS 55
4.4 OBJECTIF 2A : LIMITER LES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS 57
4.5 OBJECTIF 2B : MAINTENIR LE DÉBIT RÉSERVÉ DES COURS D'EAU 59
4.6 OBJECTIF 3A : GÉRER LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE 61
4.7 OBJECTIF 3B : PROTÉGER ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES 62
4.8 OBJECTIF 3C : SÉCURISER L'AEP ET LA DÉFENSE INCENDIE 63
4.9 OBJECTIF 4A : PRÉSERVER ET RESTAURER LA BIODIVERSITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES 65
4.10 OBJECTIF 4B : PRÉSERVER ET RESTAURER LA FONCTIONNALITÉ DU COURS D'EAU 67
4.11 OBJECTIF 5 : VALORISER LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE LIÉ À L'EAU 69
4.12 OBJECTIF 6 : METTRE EN PLACE LES MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS DU SAGE 71

5 PROGRAMMATION ET MISE EN ŒUVRE DU SAGE 73

6 CONCLUSION 81

BIBLIOGRAPHIE 83

GLOSSAIRE 85

ANNEXES 91

Annexe 1 : Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 instituant les SAGE - Décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux SAGE

Annexe 2 : Description des milieux naturels remarquables : ZNIEFF, ZICO, site NATURA 2000, espèces faunistiques et floristiques

LISTE DES CARTES

Carte 1-1 : Localisation géographique du bassin de l'Automne 2

Carte 1-2 : Structures administratives et réseau hydrographique 4

Carte 2-1: Cadre réglementaire et juridique 8

Carte 3-1 : Géologie du bassin de l'Automne 12

Carte 3-2 : La démographie en 1999 14

Carte 3-3 : La qualité des eaux 18

Carte 3-4 : Sources de pollution 20

Carte 3-5 : Pluviomètres et stations hydrologiques 24

Carte 3-6 : Inondations et Assecs 26

Carte 3-7 : Les prélèvements d'eau 30

Carte 3-8 :L'organisation de la distribution de l'eau potable 32

Carte 3-9 : Diagnostic du milieu physique 34

Carte 3-10 : Diagnostic des milieux aquatiques et des ouvrages 36

Carte 3-11 : Un riche patrimoine naturel 40

Carte 3-12 : Altération des milieux naturels humides 42
Carte 3-13 : Un riche patrimoine culturel 44
Carte 4-1 : Objectif 1A Diminuer les rejets polluants de l'assainissement collectif et de l'industrie et gérer les sous-produits de l'épuration par temps sec 50
Carte 4-2 : Objectif 1B Diminuer les rejets polluants issus du ruissellement par temps de pluie en zone urbaine et périurbaine 52
Carte 4-3 : Objectif 1C Diminuer les apports polluants diffus et les apports solides, liés au ruissellement et à l'érosion des sols 54
Carte 4-4 : Objectif 2 Limiter les risques liés aux inondations, Maintenir le débit réservé des cours d'eau 56
Carte 4-5 : Objectif 3 Gestion, protection, amélioration de la qualité des eaux souterraines, sécurisation de l'AEP et de la défense incendie 60
Carte 4-6 : Objectif 4 Préserver, restaurer, mettre en valeur les milieux aquatiques et le patrimoine paysager et culturel lié à l'eau 64

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Composition de la CLE du SAGE de l'Automne 3
Tableau 2 : Affluents de l'Automne, classés de l'amont vers l'aval 6
Tableau 3 : Principaux critères d'appréciation des classes des objectifs de qualité (pour grille exhaustive se référer à l'Arrêté préfectoral du 18 juillet1990) 9
Tableau 4 : Principaux critères d'appréciation de la qualité des eaux ayant vocation piscicole (Décret n°91-1283 du 19 décembre 1991) 10
Tableau 5 : Les stations d'épuration d'aujourd'hui 19
Tableau 6 : Les rejets industriels identifiés sur le bassin 19
Tableau 7 : Les débits de crues : valeurs indicatives 27
Tableau 8 : Bilan des systèmes aquifères 31
Tableau 9 : Bilan des besoins en eau 33
Tableau 10 : Les principaux ouvrages instables 45
Tableau 11 : Synthèse de l'état initial et orientations principales du SDAGE Seine-Normandie 47
Tableau 12 : Programmation décennale des actions 74

LEXIQUE DES ABREVIATIONS UTILISEES

AEP :	Adduction d'Eau Potable.
APPMA :	Association pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.
CLE :	Commission Locale de l'Eau.
CSP :	Conseil Supérieur de la Pêche.
DBO5 :	Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours.
IBGN :	Indice Biologique Global Normalisé.
IQBG :	Indice de Qualité Biologique Globale.
MES :	Matières En Suspension.
$NH4^+$:	Ion Ammonium.
NO2 :	Ion nitrite.
NO3 :	Ion nitrate.
NTK :	Azote Total mesuré selon la méthode de Kjeldahl.
RNB (point) :	Ensemble de points de mesures « normalisés » formant un Réseau National de Bassin.
RHP :	Réseau Hydrobiologique et Piscicole.
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SATESE :	Service d'Aide Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration.
SAU :	Surface Agricole Utile.
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SDVP :	Schéma Départemental de Vocation Piscicole.
SIAVA :	Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Automne.
STEP :	Station d'épuration.

1
Préambule

1.1 Qu'est ce que le SAGE ?

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. »

Tel est l'un des fondements de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a instauré les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Au-delà des frontières administratives et des oppositions d'intérêt, **le SAGE est une œuvre collective** rassemblant riverains et usagers sur un périmètre cohérent, pour :

- décider comment réduire les pollutions,
- protéger et éviter l'épuisement des ressources en eau,
- répartir ces ressources entre les différentes catégories d'usagers,
- restaurer les paysages riverains,
- lutter contre les inondations,
- identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles pour satisfaire les besoins de tous sans porter d'atteinte irréversible à l'environnement.

Les documents de planification, élaborés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics doivent être en conformité avec le SAGE, mais celui-ci n'est pas opposable au tiers (article 5 de la Lois sur l'eau). Il ne crée pas de droits mais détermine les orientations et les objectifs en matière de gestion des eaux ainsi que les actions permettant d'atteindre ces derniers.

Le SAGE de l'Automne, lancé en 1993 à l'initiative du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Automne, est destiné à mettre en place une politique de gestion cohérente qui garantisse dans les rivières et les nappes des conditions d'écoulement suffisantes pour subvenir à la fois aux usages fondamentaux, et assurer une qualité satisfaisante du milieu aquatique dont la préservation est déclarée d'intérêt général.

L'élaboration d'un SAGE est fixée par la loi sur l'eau et son décret d'application n°92-1042 du 24/09/1992 (voir en annexe), elle nécessite la création d'un comité de suivi représentatif de l'ensemble des usagers, des élus et de l'Etat qui se nomme **la Commission Locale de l'Eau** usuellement appelée la CLE.

LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU BASSIN DE L'AUTOMNE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne **CARTE 1.1**

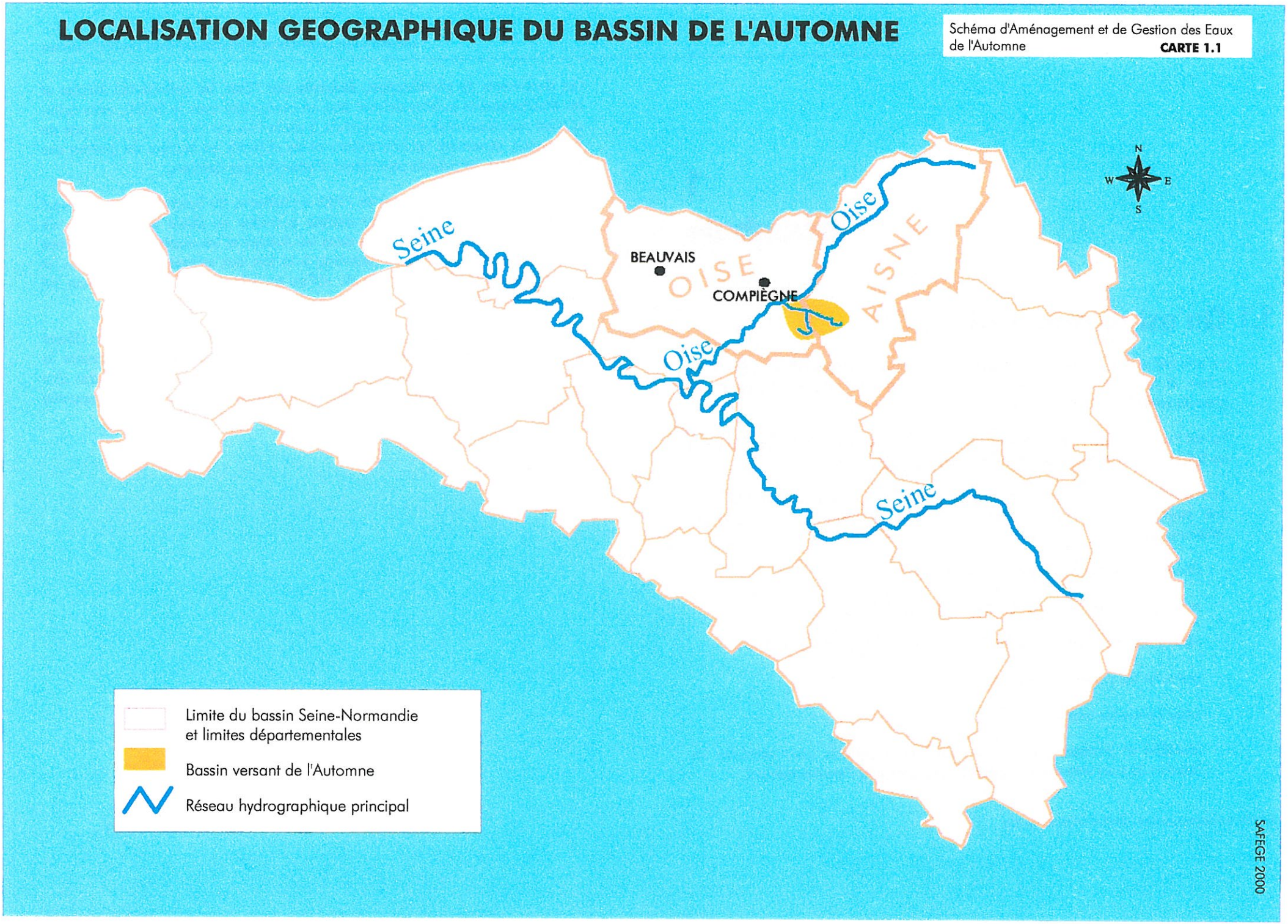

SAFEGE 2000

1.2 La Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau doit permettre la concertation la plus large entre les différents acteurs de l'eau sur le bassin versant, afin de définir de manière consensuelle les orientations de gestion et donc de satisfaire équitablement les différents partis. C'est un établissement public qui peut être constitué en application de l'article 7 de la loi sur l'eau.

Sur le bassin de l'Automne, la Commission Locale de l'Eau a été instituée par **Arrêté Préfectoral du 28 mai 1996** ; elle se compose de **trois collèges.**

⇨ un collège de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, composé d'élus locaux,

⇨ un collège de représentants de l'Etat et de ses établissements publics,

⇨ un collège de représentants des usagers (incluant les riverains, la Chambre d'Agriculture, la Chambre du Commerce et de l'Industrie, les associations fondées à agir...).

Chaque représentant est élu pour 6 années et dispose d'un suppléant, exception faite du collège des représentants de l'Etat qui sont désignés par le Préfet. Un Président est ensuite élu en son sein par le collège des élus. Le premier président de la CLE, M. CALLENS, fut élu le 15 octobre 1996. Depuis 1998, la présidence est assurée par M. GAGE, Maire d'Orrouy.

Un Comité de Pilotage est désigné au sein de la CLE. Ses principaux rôles sont de synthétiser les informations disponibles, d'assurer le secrétariat et de proposer un cahier des charges pour les études complémentaires jugées nécessaires.

Tableau 1 : Composition de la CLE du SAGE de l'Automne

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ELUS	COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS	COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS
Monsieur le Président du Conseil Régional Picardie	M le Préfet coordonnateur de Bassin	M. BAYLE Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
M. LAVIOLETTE Conseil Général de l'Aisne	M. le Préfet de l'Aisne	M. MASSITI Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne
M. DE GAUCHY Conseil Général de l'Oise	M. le Préfet de l'Oise	M. LIS Fédération des APPMA
M. BRIATTE Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Automne	M. le Directeur de la Direction Vallée d'Oise de l'Agence de l'eau Seine Normandie	M. TOUPET Chambre d'Agriculture de l'Oise
M. MANTEL (Syndicat Intercommunal des eaux d'Auger-Saint-Vincent)	M. le chef de la MISE (DDAF Oise)	M. DUBOIS SAUR
M. le Maire Orrouy Président de la CLE	M. le Directeur de la DDE de l'Oise	M. LAVILLE ROSO
M. le Maire de Villers-Cotterêts	M. le Directeur de la DRIRE	Représentant des riverains M. PETITRENAUD
M. le Maire de Crépy-en-Valois		
Mme le Maire d'Haramont		
M. le Maire de Saintines		
M. le Maire de Bonneuil en Valois		
M. le Maire adjoint de Vaumoise		
M. le Maire de Duvy		
M. le Maire de Béthisy-Saint-Pierre		

STRUCTURES ADMINISTRATIVES ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne **CARTE 1.2**

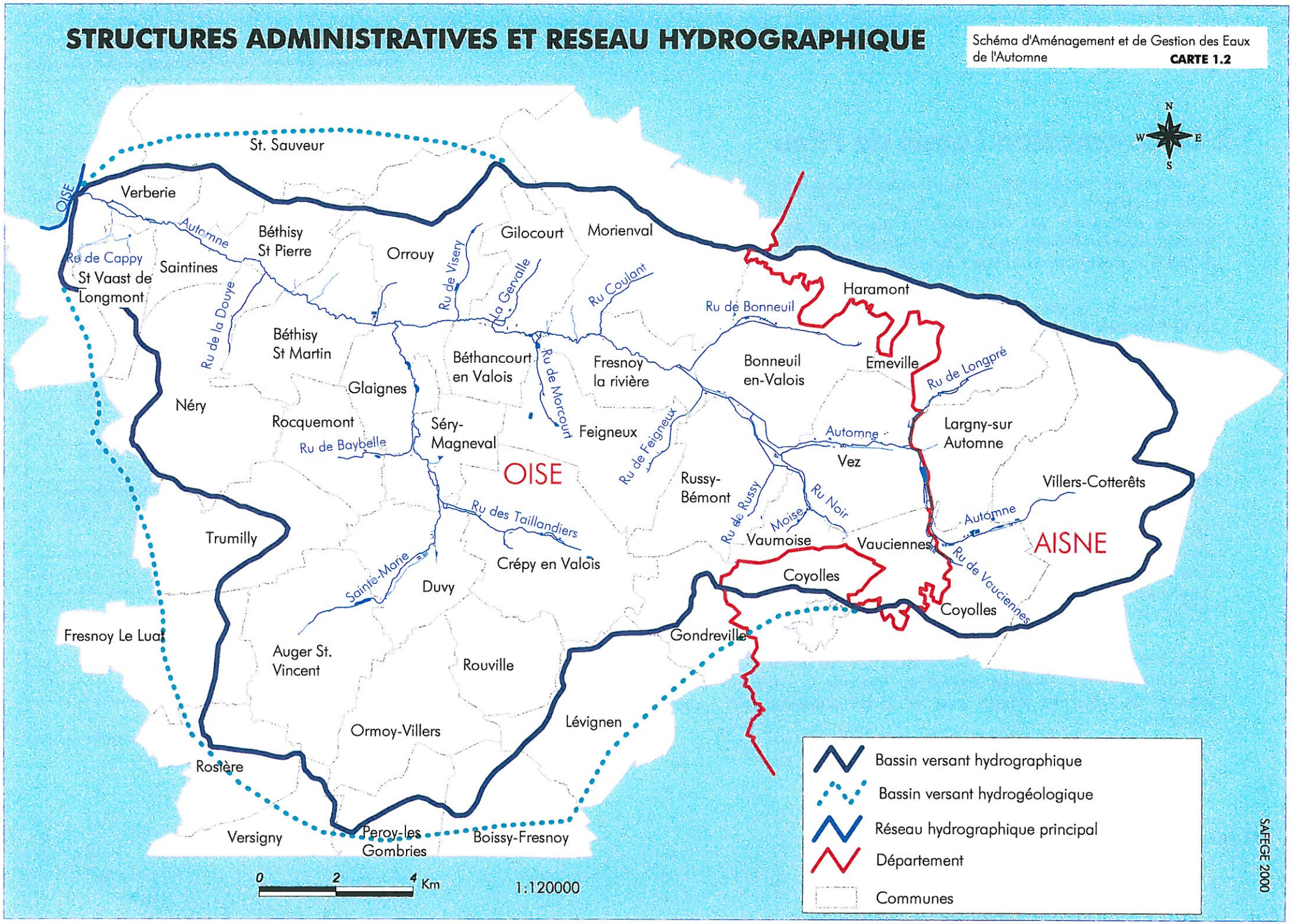

SAFEGE 2000

1.3 Le périmètre du SAGE de l'Automne

Le périmètre d'un SAGE doit prendre en compte les besoins et les problèmes liés à la ressource, mais aussi ceux liés au patrimoine « eau » historique et environnemental, afin de définir **un espace de gestion cohérent où s'imposent des solidarités physiques et humaines.**

C'est donc tout naturellement que les limites du bassin versant topographique ont été choisies pour établir le périmètre du SAGE.

D'une part, il s'agit d'une unité cohérente couramment employée en milieu non karstique ; d'autre part, la géographie de la vallée et son histoire ont contribué à dynamiser les échanges et la solidarité entre ses habitants. Cette solidarité s'est d'ailleurs traduite par la création en 1968 du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental d'Aménagement et d'entretien de la Vallée de l'Automne.

Le périmètre du SAGE a ainsi été fixé par l'Arrêté Préfectoral interdépartemental du 12 janvier 1996. Il se trouve inclus dans le bassin Seine-Normandie et comprend 35 communes du département de l'Oise (dont 19 totalement incluses) et 4 communes du département de l'Aisne (dont 2 entièrement comprises).

Il est à noter que cinq de ces communes ne sont pas directement traversées par l'Automne ou l'un de ses affluents.

L'Automne est une rivière **non domaniale** de **première catégorie piscicole.** Elle s'étend sur **35 km** depuis ses sources à Villers-Cotterêts jusqu'à sa confluence avec l'Oise à Verberie et reçoit de nombreux affluents dont le principal se nomme la Sainte-Marie.

Le Bassin ainsi défini couvre une superficie totale de **287 km²** et regroupe deux sous-bassins celui :

⇨ *de la S^te^ Marie*, d'Ormoy-Villers à Glaignes, qui inclue l'agglomération de Crépy-en-Valois. D'une forme relativement arrondie et compacte, il couvre une superficie de *99 km²*.

⇨ *de l'Automne*, de Villers-Cotterêts à Verberie, d'une superficie de *188 km²*, et qui présente une forme très allongée.

1.4 L'élaboration de l'étude du SAGE de l'Automne

La première phase d'étude s'est attachée à établir **un état des lieux** aussi précis que possible de toutes les activités du bassin susceptibles d'avoir une influence sur la ressource en eau (rivières, nappes), ainsi qu'une analyse spécifique de la ressource elle-même.

La collecte des données et informations nécessaire à l'établissement de cet état des lieux s'est organisée en plusieurs étapes :

- **Synthèse et analyse des données existantes, à partir de contact avec les organismes publics et les acteurs locaux.**
- **Enquêtes auprès des principaux acteurs par le biais de six questionnaires adressés** (communes, industriels, pêcheurs, associations locales à vocation environnementale, chasseurs, agriculteurs pratiquant l'irrigation).
- **Enquête de terrain,** au moyen d'un parcours systématique de l'Automne et de ses affluents et d'entretien avec les riverains rencontrés sur le site.

Toutes ces informations ont permis de dresser **le diagnostic de l'état actuel.**

La deuxième phase d'étude s'est attachée à définir **les tendances et scénarios d'évolution de la ressource en eau à l'horizon 10 ans.** Ce volet « prospective » s'est appuyé sur l'état actuel et a permis de définir les principaux objectifs à atteindre pour l'amélioration de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que du milieu aquatique dans le respect du cadre réglementaire existant.

Tableau 2 : Affluents de l'Automne, classés de l'amont vers l'aval

NOM DE L'AFFLUENT	RIVE DROITE OU GAUCHE	COMMUNES TRAVERSEE	SUPERFICIE BV KM²	LONGUEUR DU THALWEG PRINCIPAL EN ML
Ru de Vauciennes	G	Vauciennes Coyolles	9	1 320
Ru de Longpré	D	Haramont/Largny sur Automne	7,2	2 100
Ru Noir et Moise	G	Vaumoise Russy-Bémont	11,2	3 800
Ru de Russy Bémont	G	Russy Bémont	6,7	1 850
Ru de Feigneux	G	Feigneux	8,7	2 650
Ru de Bonneuil	D	Bonneuil, Emeville Morienval (Grimancourt)	18,5	5 150
Ru Coulant	D	Morienval Fresnoy la Rivière	6,5	2 300
Ru de Morcourt	G	Feigneux	8	2 700
Ru de la Gervalle	D	Gilocourt	5	2 000
Ru de Visery	D	Orrouy	5	2 700
Ru de Sainte-Marie, Taillandier, Baybelle	G	Servy-Magneval, Duvy, Auger St-Vincent, Crépy en Valois, Rocquemont	99	12 500
Ru de la Douye	G	Nery, Béthisy-St-Pierre, Béthisy St-Martin	17	2 350
Ru de Cappy et de la Plaine	G	Verberie Saint-Vaast de Longmont	6	2 700
Linéaire total				44 120

2
Cadre réglementaire

Le SAGE doit notamment être cohérent avec le Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma Départemental de Vocation Piscicole (SDVP), l'Arrêté préfectoral du 18 juillet 1980 définissant les Objectifs de qualité.

2.1 LE SDAGE Seine-Normandie

Le SDAGE est un outil d'aménagement du territoire établi à l'échelle du Bassin Seine-Normandie. Il vise à obtenir les conditions d'une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain, pour un développement durable.

Le SDAGE Seine- Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. Il définit des orientations et des moyens à l'échelle du bassin :

- pour la gestion globale des milieux aquatiques et des vallées,
- pour la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines,
- pour la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines.

2.2 Cadre réglementaire spécifique au bassin versant

Le bassin versant couvre pour tout ou partie 39 communes, dont 35 dans l'Oise et 4 dans l'Aisne.

L'Automne et ses affluents sont des rivières non-domaniales ; la Police de l'eau relève donc des compétences de la DDAF de l'Oise et DDAF de l'Aisne.

Les objectifs de qualité fixés sur les cours d'eau sont de :

- 3 (qualité médiocre) pour la zone de source de l'Automne jusqu'à l'étang de Wallu et le ru des Taillandiers,
- et de 1B (bonne qualité) pour le reste du réseau hydrographique.

Le tableau suivant rappelle les niveaux de concentrations à ne pas dépasser pour les paramètres significatifs de pollution (pour les définitions se reporter au glossaire).

CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne
CARTE 2.1

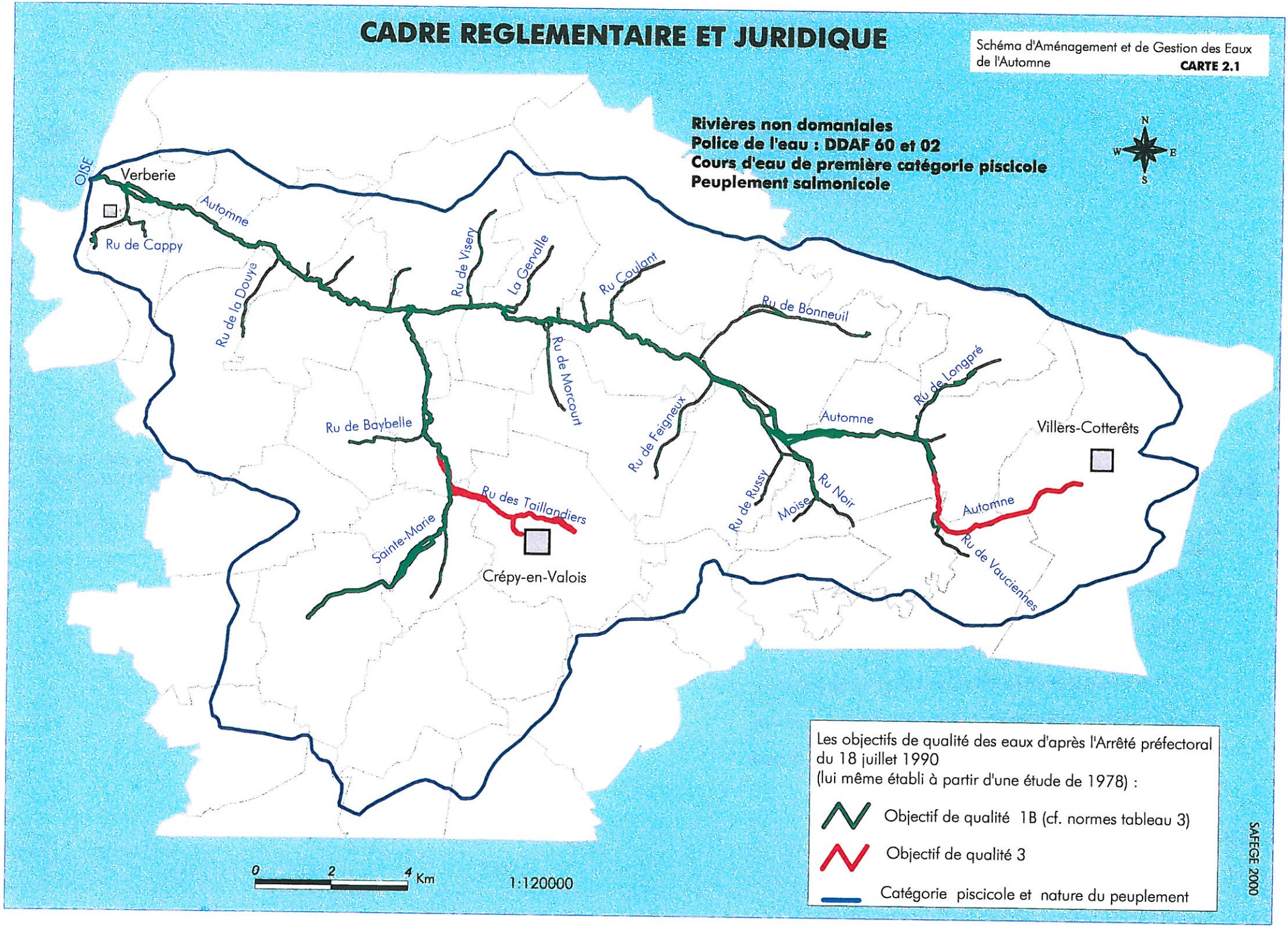

Tableau 3 : Principaux critères d'appréciation des classes des objectifs de qualité (pour grille exhaustive se référer à l'Arrêté préfectoral du 18 juillet1990)

GROUPE DE PARAMETRES	UNITES	1B	3
Conductivité Chlorures	µS/cm mg/l	400 à 750 100 à 200	1500 à 3000 400 à 1000
Température	°C	20 à 22	25 à 30
O2dissous % de saturation	mg/l %	5 à 7 70 à 90	Milieu aérobie à maintenir en permanence
DBO5 Oxydabilité DCO	mg/l mgO2/l mg/l	3 à 5 3 à 5 20 à 25	10 à 25 40 à 80
NO3 NH4 Azote total (Kjeldahl)	mg/l mg/l mg/l	0.1 à 0.5	44 à 100 2 à 8
Matières En Suspension	mg/l	≤ 30	30 à 70
PO4 Phosphore total Pt	mg/l mg/l	0.2 à 0.5 0.1 à 0.25	1 à 5 0.5 à 2.5
pH		6.5 à 8.5	5.5 à 9.5

2.3 Le Schéma Départemental de Vocation Piscicole

Le Schéma Départemental de Vocation Piscicole de l'Oise (SDVP) date de 1990. Il s'agit d'un **document à caractère administratif et technique qui constitue le cadre des actions de réhabilitation des milieux aquatiques du département.** Les rivières du bassin de l'Automne, bien qu'à cheval sur deux départements, sont traitées en totalité dans le SDVP de l'Oise. On notera que les plans d'eau ne sont pas pris en considération par le SDVP.

Le SDVP définit la catégorie piscicole des cours d'eau du département. Ainsi, il s'avère que l'Automne et la Sainte-Marie sont classées en première catégorie piscicole.

Le SDVP à partir d'un état initial dressé en 1990, définit un programme d'actions sur 1991-2001, autour de 6 grands objectifs :

- **Sauvegarder les atouts du réseau** au moyen de mesures réglementaires (Arrêté de protection de biotope,....).
- **Améliorer la qualité de l'eau** au moyen d'actions réglementaires (interdiction de nouveaux rejets,...) et d'actions techniques (efforts d'équipement en dispositifs d'assainissement, amélioration du fonctionnement des stations actuelles,...).

  Le SDVP préconise pour les cours d'eau de classe 1B de respecter les normes de qualité des eaux piscicoles définies dans la Directive européenne n°78-659 du 18 juillet 1978, dorénavant transcrite en droit français par le Décret n°91-1283 du 19 décembre 1991. Les valeurs à respecter sur les principaux paramètres ont été reportées dans le tableau ci-après.

- **Améliorer l'habitat de la faune aquatique** au moyen d'actions réglementaires (révocation ou révision des droits d'eau, interdiction des plans d'eau en communication ...) et actions techniques (installation de petits seuils, aménagements de frayères ...).

- **Mieux gérer le patrimoine piscicole** en améliorant sa connaissance (pêches électriques, carnets de prises,...), en améliorant les conditions de vie et de reproduction des poissons (reconstitution et entretien des frayères, aménagement de ruisseaux pépinières, augmentation de la taille légale de capture de la truite, ...), en améliorant la gestion des stocks (plan de gestion piscicole, amélioration du contrôle sanitaire des poissons de repeuplement...).

- **Intégrer les milieux aquatiques dans les aménagements,** dans les POS plus particulièrement.

- **Se donner les moyens d'une politique de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques,** en déployant des moyens humains, juridiques et financiers.

Ces actions préconisées sur 10 ans dans le cadre du SDVP ont été peu appliquées.

Tableau 4 : Principaux critères d'appréciation de la qualité des eaux ayant vocation piscicole (Décret n°91-1283 du 19 décembre 1991)

	UNITES	EAUX SALMONICOLES	
PARAMETRES		Valeur Guide	Valeur Impérative
Température	°C		21.5
O2 dissous	mgO2 /l	50%> 9 100 %> 7	50%> 9 100 %> 6
D.B.O.5	mgO2/l	≤ 3	
Nitrites	mg/l	≤ 0.01	
Ammonium	mg/l	≤ 0.04	≤ 1
Ammoniac	mg/l	≤ 0.005	≤ 0.025
Matières En Suspension	mg/l	≤ 25	
Phosphore total	mg/l mg $PO4^{3-}$/l	0.07 0.2	
pH			6-9

3
Diagnostic de l'état initial

3.1 Le bassin de l'Automne et ses affluents

Une géographie originale...

La vallée de l'Automne a creusé son lit dans des terrains sédimentaires d'âge tertiaire, dont les natures sont très diversifiées : calcaires, sables argiles... Les terrains les plus récents constituent les buttes qui entourent le bassin versant : de nature souvent sableuse, ils ont permis l'implantation des grandes forêts qui ont traditionnellement assuré la prospérité de la vallée (forêt de Retz, de Compiègne,...).

Le vaste plateau qui couvre toute la rive gauche de l'Automne doit son existence aux calcaires du Lutétien. Les grandes cultures (céréales, betteraves, légumes) se sont développées sur le plateau à la faveur de sols d'une grande fertilité.

La vallée s'est formée en entaillant tout d'abord cette plate-forme calcaire, puis en creusant profondément son lit dans des formations tendres, sableuses et argileuses, dont la principale est formée des sables du Cuisien. L'histoire récente est marquée par les dépôts d'alluvions, localement tourbeux comme à Orrouy, qui tapissent aujourd'hui le fond de la vallée.

Ce sous-sol sédimentaire permet l'existence de nappes souterraines dont les réserves sont importantes : les deux principales sont abritées dans les calcaires du Lutétien et dans les sables du Cuisien et assurent à l'Automne et ses affluents une alimentation régulière et abondante.

Ce contexte géologique a guidé la formation d'un chevelu hydrographique complexe.

Aujourd'hui essentiellement boisée de peupleraies sur les sols hydromorphes argileux et cultivées sur les sols bruns, la vallée de l'Automne est enclavée entre des coteaux abrupts. Elle est le reflet de l'évolution des activités humaines sur le bassin au fil des siècles.

...héritée d'une histoire riche

D'abord connue pour ses vins, qui profitaient des coteaux aux colluvions calcaires exposés plein sud, la vallée, située au cœur de la province historique du Valois, fût très vite prisée pour sa beauté et sa richesse. Très tôt desservie par une voie romaine dont les vestiges subsistent encore aujourd'hui sous le nom de la chaussée Brunehaut, la vallée fut investie par les moines vers le XIIème siècle qui, profitant des calcaires aisément extractibles au flanc des coteaux, y bâtirent nombre d'abbayes. Leurs activités devaient la modifier profondément. Entreprenant de grands travaux hydrauliques, ils détournèrent une partie du cours de la rivière, drainèrent et asséchèrent des zones de marais et de tourbières où prirent place des pâtures et douze grands étangs (Wallu, Vez, Lieu-Restauré, Berval, Pondron, Saintines, Auger-Saint-Vincent, Duvy (2), Vaumoise (3)). La vallée entra alors dans une longue phase de stabilité jusqu'au début du XIXème siècle.

En 1887, CERET la décrivait en ces mots « l'Automne fertilise de riants pâturages et arrose de vertes prairies ; petit ruisseau à sa naissance, elle grandit en recevant les eaux de sources nombreuses et abondantes ».

Il ignorait que cette abondance des ressources en eaux, allait entraîner une modification radicale du paysage. Les débuts du XIXème siècle furent en effet, marqués par le développement industriel et par la maîtrise de l'hydraulique.

GEOLOGIE DU BASSIN DE L'AUTOMNE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne **CARTE 3.1**

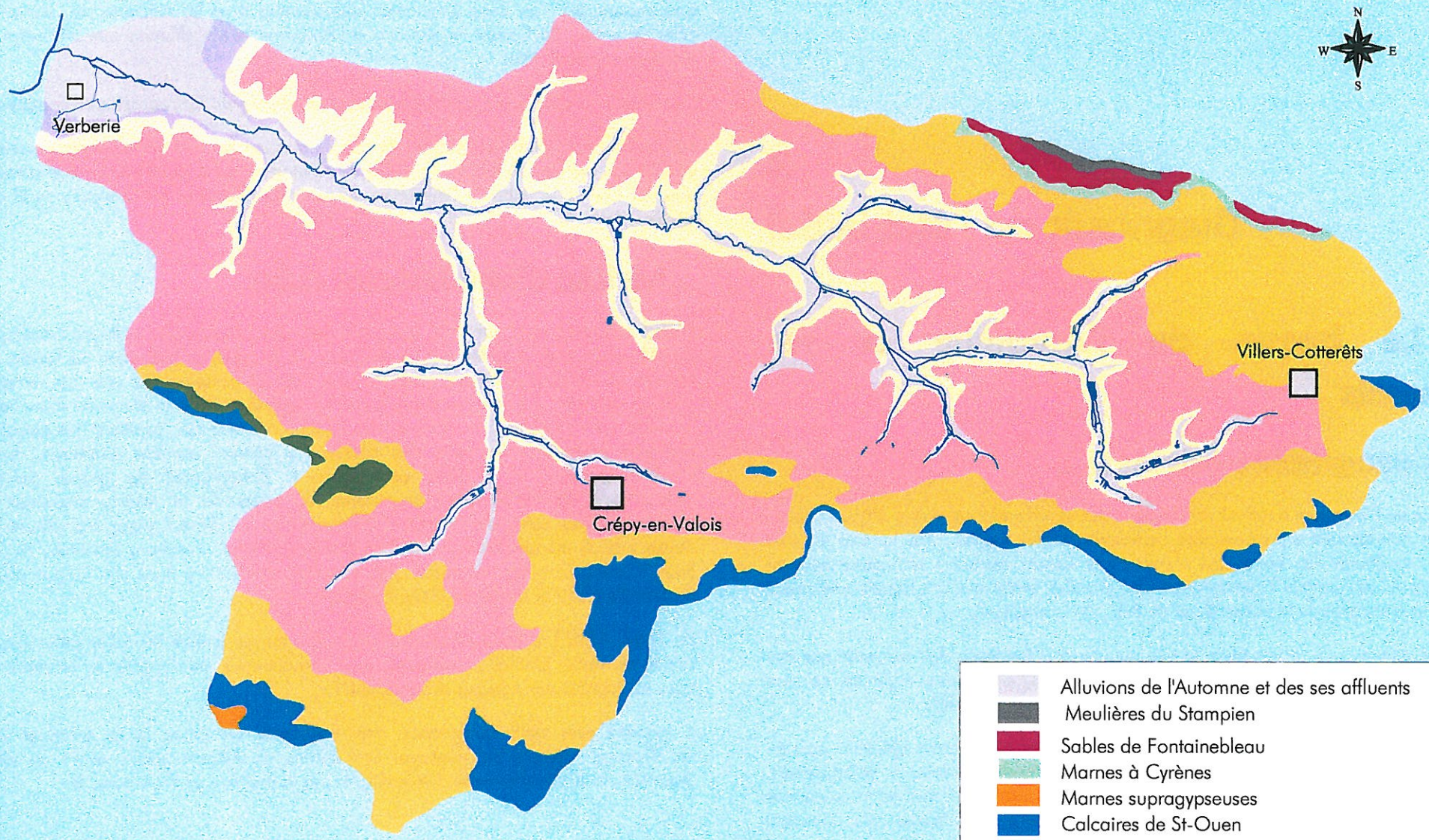

SAFEGE 2000

L'Automne fut calibrée et rectifiée, et dix des douze étangs monastiques furent asséchés (entre 1820 et 1860), afin de permettre l'établissement de près de cinquante moulins. Les deux étangs de Wallu et du Parc aux Dames demeurent aujourd'hui les uniques vestiges de cette époque révolue.

L'avènement de ces nouvelles industries impliquait la fourniture de matières premières destinées à des usages aussi divers que la fabrication de farine, d'huile, de papier ou que le traitement du lin, le tannage, la scierie... Le paysage en fût modifié, l'élevage faisant place aux cultures céréalières ou oléagineuses, les fonds humides étant valorisés en cultures de chanvre (le lieu dit du « fossé chanvrier » témoigne aujourd'hui de cet ancien usage).

Mais bientôt, l'industrialisation galopante ne pouvant plus s'accommoder d'un certain nombre d'industries trop artisanales en dépit de la mécanisation ou bien trop enclavées, la vallée entama un lent déclin qui se traduisit par l'abandon des moulins et de l'exploitation des fonds de vallée ; l'essentiel de l'activité se concentrant sur les plateaux céréaliers.

La vallée retrouva peu à peu un aspect plus sauvage avec des forêts d'aulnes et de frênes, et le regain d'espaces marécageux au fur et à mesure que les biefs abandonnés des moulins se comblaient. Pendant ce temps l'activité agricole connaissait un renouveau avec l'essor des cultures légumières sur les plateaux : les betteraves sucrières pour la sucrerie de Vauciennes (fermée le 31 décembre 1999), les légumes variés pour la conserverie de Russy-Bémont ; et avec l'installation de cressonnières sur la Sainte-Marie à Duvy.

L'implantation d'une usine d'allumettes à la fin du XIX ème siècle, associée plus tard à une politique d'exonération d'impôt provoqua l'explosion de la populiculture. Le peuplier devint alors l'essence fétiche des fonds de vallées inexploités du fait de leur nature marécageuse. Le paysage en fût radicalement changé pour devenir celui que nous connaissons aujourd'hui.

Petit à petit le fond de vallée fut drainé, notamment au cours des années 70-80, où de grands travaux hydrauliques à vocation agricole furent conduits. Ils consistèrent pour les plus importants en des opérations de rectification du lit et de coupure des méandres comme celle observée en amont de Béthisy-Saint-Martin ou en amont du Moulin Rouge.

Un bassin à la démographie dynamique...

Actuellement, la population totale du bassin est de l'ordre de 46 000 personnes, répartie sur 39 communes dont la majorité est à caractère rural ; ce qui porte la densité à 153 hab/km² (moyenne supérieure à la densité nationale).

La croissance de la population sur le bassin a été d'environ 12% entre 1990 et 1999 (d'après les recensements nationaux). Elle peut s'expliquer entre autre par deux phénomènes : celui du retour vers la campagne d'une population citadine d'une part, et celui du développement industriel local d'autre part.

...une agriculture en mutation...

Aujourd'hui les surfaces cultivées couvrent environ 46 % de la surface du bassin, alors que les forêts, taillis et peupleraies en couvrent 36% (C. BARTHELEMY, 1996). L'activité céréalière domine l'agriculture locale, même si elle montre un net recul entre 1979 et 1988 (diminution des surfaces cultivées de 12%). Les cultures liées aux industries agroalimentaires locales suivent elles une évolution inverse, passant de 25% de le SAU en 1979 à 28% en 1989 et entraînant également un développement de l'irrigation. Le phénomène des terres agricoles gelées ("jachère") est apparu à partir de 1989, pour atteindre 14% de la SAU en 1995, traduisant les nouvelles orientations liées à la politique agricole commune (PAC).

Enfin, le développement des monocultures intensives dernières, a entraîné un remaniement du tissu parcellaire afin d'augmenter la taille des champs, ce qui s'est traduit par la disparition des haies et l'augmentation du risque d'érosion des terres (battance des sols).

LA DEMOGRAPHIE EN 1999

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne **CARTE 3.2**

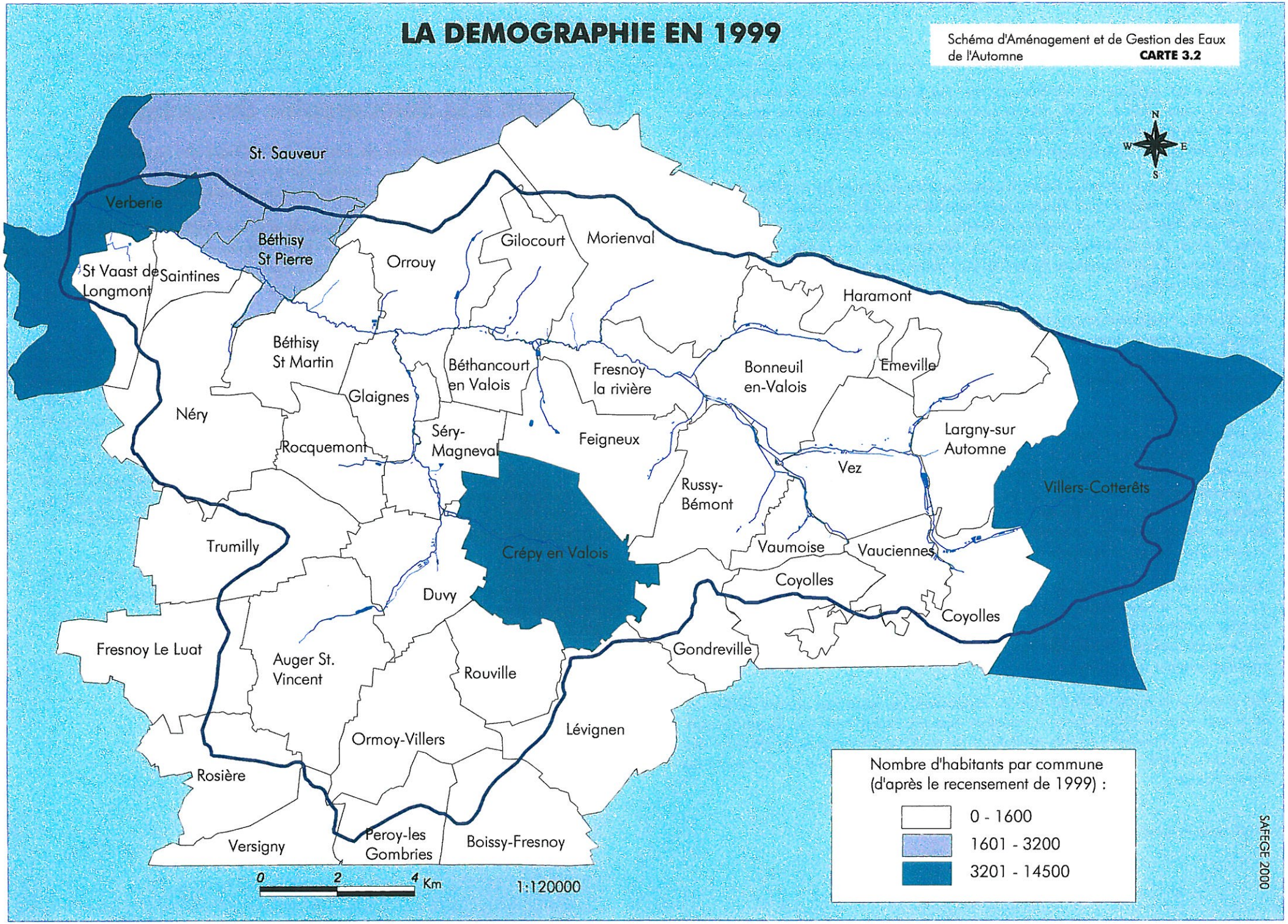

...et un tissu industriel toujours fragile

Le développement industriel de la vallée est aujourd'hui basé sur la proximité de grands axes routiers qui desservent Paris et sa banlieue. L'essentiel des entreprises se trouve donc localisé à (d'après le CCI de l'Oise 1999) :

- Crépy-en-Valois : 43 entreprises employant 2709 salariés,
- Villers-Cotterêts : 61 entreprises pour 2251 salariés,
- Verberie : 15 entreprises pour 946 salariés.

Au total le bassin versant de l'Automne compte 134 industries employant 7245 personnes.

Ce sont en général des Petites et Moyennes Entreprises (PME) de moins de 50 salariés. Seules 27 sociétés, soit 20% des entreprises, comptent plus de 50 salariés, et 16, soit 12% emploient 100 salariés ou plus. Ce tissu industriel reste malgré tout fragile (fermeture de la sucrerie de Vauciennes le 31 décembre 1999).

Les secteurs industriels les mieux représentés sont l'agro-alimentaire et la chimie.

Une volonté de reconquête du milieu naturel

Les premiers travaux d'aménagement de rivière ont été conduits par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Automne créé en 1968. Premier organisme fédérateur du bassin, il a permis l'instauration d'un esprit collectif au niveau de la rivière ; qui aboutit sous l'impulsion des élus avec l'aide de la DDAF de l'Oise et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à la réalisation d'une étude clef en 1991 qui marqua le commencement d'une nouvelle philosophie d'aménagement du Syndicat.

Désormais, on cherche à retrouver les profils naturels de la rivière, afin de rendre toutes ses fonctionnalités à l'hydrosystème, en utilisant des techniques douces et respectueuses du milieu telles que les techniques végétales.

Déjà en 1986, l'Association de pêche d'Orrouy avait effectué des plantations et une diversification des écoulements au moyen de déflecteurs sur son lot de pêche. Devant le succès des travaux, d'autres similaires furent conduit en 1988, puis répartis en fonction des possibilités budgétaires de l'APPMA et du volontariat.

Le premier chantier de restauration fut donc réalisé sur la Sainte-Marie, en amont de la confluence avec l'Automne à Orrouy, en 1998. Les opérations conduites consistèrent à réduire la largeur du lit pour retrouver sa largeur originelle, à végétaliser et à consolider les berges, à diversifier les écoulements.

3.2 Diagnostic n°1 : la dégradation de la qualité des eaux de l'Automne et de ses affluents

Une qualité des eaux dégradée

L'Automne et ses affluents souffrent d'une pollution organique récurrente d'origine domestique essentiellement. La qualité des eaux tant physico-chimique qu'hydrobiologique se trouve en effet dégradée sur l'ensemble du réseau hydrographique et plus particulièrement au niveau des têtes de bassin.

Les mesures physico-chimiques réalisées en 1996 par la DIREN Picardie montrent que les objectifs de qualité sont uniquement atteints sur la Sainte-Marie en amont de sa confluence avec le ru des Taillandiers et sur le ru des Taillandiers en amont du rejet de la station d'épuration de Crépy-en-Valois.

Les mesures hydrobiologiques réalisées en 1995 par la DIREN Picardie montrent également des déséquilibres des peuplements macrobenthiques traduisant une dégradation du milieu aquatique.

Plus récemment en octobre 1999 et en octobre 2000, des inventaires piscicoles et des analyses qualitatives ont été menées par les brigades de l'Oise du CSP en collaboration avec l'APPMA d'Orrouy, sur la Sainte-Marie.

Les analyses hydrobiologiques mettent en évidence une population d'invertébrés peu dense et peu diversifiée, présentant un niveau de polluosensibilité peu exigeant. Or sur le tronçon de rivière étudié, les habitats benthiques sont diversifiés. L'altération des peuplements d'invertébrés apparaît donc corrélée à la mauvaise qualité des eaux, confirmée par les récentes analyses. En effet, elles révèlent des teneurs excessives en matières organiques, en nitrites, en phosphates et en sels ammoniacaux, directement liées aux rejets d'eaux usées à Crépy-en-Valois. A titre illustratif, en octobre 1999 la concentration en nitrites variait entre 0.05 et 0.34 mg/l, soit 5 à 34 fois plus que la norme concernant la qualité des eaux salmonicoles.

Or ces invertébrés servent d'alimentation aux jeunes truitelles. Leur disparition altère directement le cycle vital des truites farios puisqu'elles ne peuvent plus se nourrir et se développer dans des conditions normales. Il s'ensuit une altération du peuplement des poissons de première catégorie piscicole comme démontrée par les résultats des récentes pêches électriques.

On constate en effet une augmentation du nombre des espèces de poissons passant de 10 à 14 entre octobre 1999 et octobre 2000, ce qui est élevé pour une rivière de première catégorie. Parmi les espèces recensées, on relève un nombre croissant de gardons, de tanches et de spirlins (espèces exogènes, non caractéristiques de la première catégorie piscicole) et une décroissance de la population de truitelles bien qu'un alevinage ait lieu chaque année.

L'eutrophisation est un phénomène qui a été signalé ponctuellement par les riverains et acteurs locaux. C'est une conséquence de l'enrichissement des eaux en éléments nutritifs qui se manifeste lorsque les conditions hydroclimatiques sont favorables, par des proliférations algales ou végétales qui affectent les usages et la vie piscicole. Les teneurs excessives en phosphore assimilable et en nitrates prédisposent la rivière au phénomène d'eutrophisation.

Un niveau d'assainissement insuffisant...

Le bassin versant comporte :

- 10 stations d'épuration d'assainissement collectif (dont celle de Verberie rejetant dans la rivière Oise), ce qui concerne environ 50% des communes. Certaines présentent des dysfonctionnements avérés, dont celles de Villers-Cotterêts et Crépy-en-Valois, situées en tête de bassin qui sont en cours de réhabilitation, et celle de Vaumoise.
- 4 stations d'épuration industrielles (dont celle de l'entreprise Wunsch rejetant dans le réseau d'assainissement de Villers-Cotterêts).

LA QUALITE DES EAUX

(D'après les analyses DIREN de 1995 et 1996)

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne

CARTE 3.3

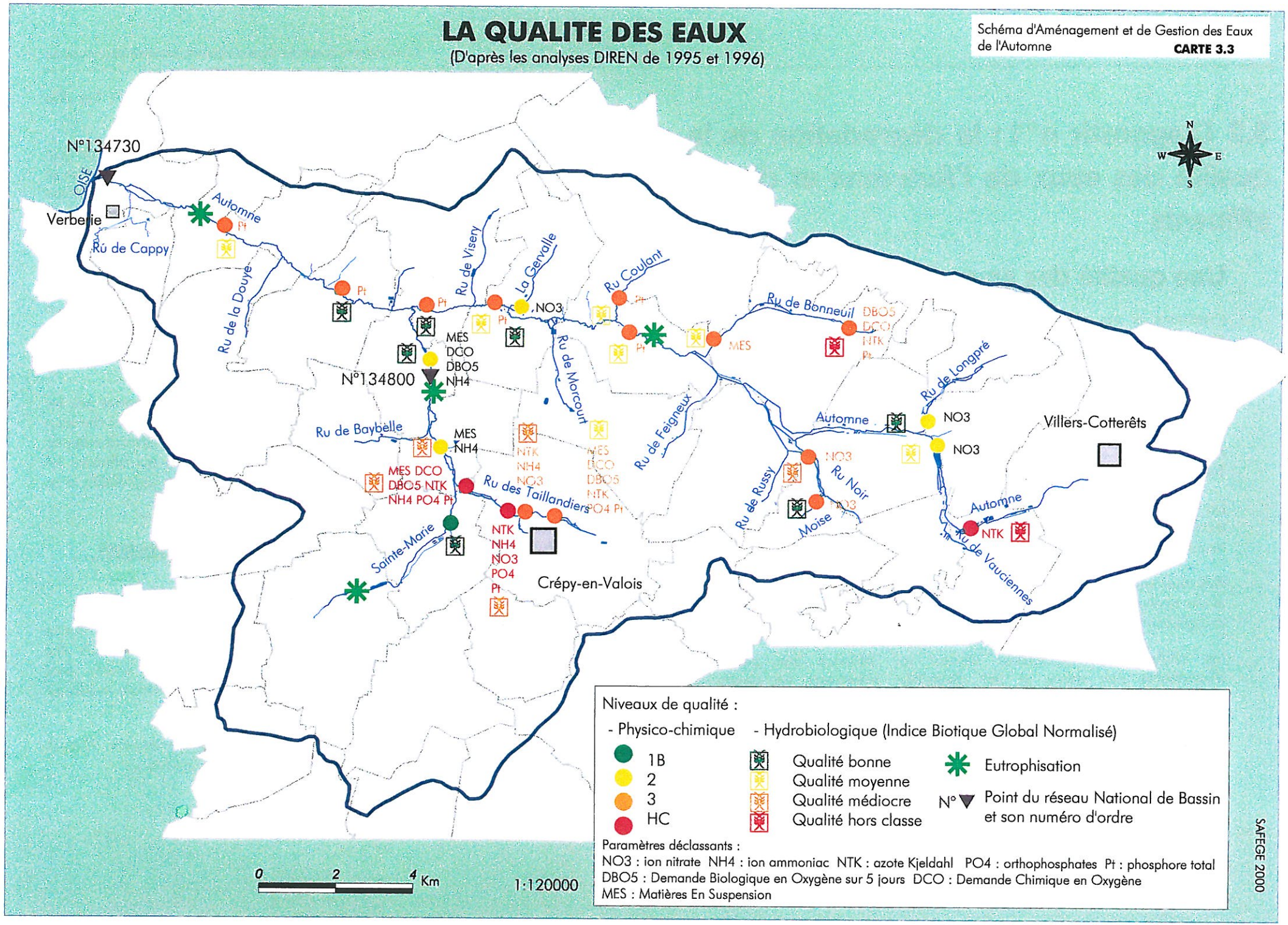

Niveaux de qualité :

- Physico-chimique
  - 1B
  - 2
  - 3
  - HC
- Hydrobiologique (Indice Biotique Global Normalisé)
  - Qualité bonne
  - Qualité moyenne
  - Qualité médiocre
  - Qualité hors classe
- Eutrophisation
- N° ▼ Point du réseau National de Bassin et son numéro d'ordre

Paramètres déclassants :

NO3 : ion nitrate NH4 : ion ammoniac NTK : azote Kjeldahl PO4 : orthophosphates Pt : phosphore total
DBO5 : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours DCO : Demande Chimique en Oxygène
MES : Matières En Suspension

SAFEGE 2000

Les caractéristiques des stations d'épuration collectives et des stations industrielles connues sur le bassin a été reportées dans les tableaux suivants.

Tableau 5 : Les stations d'épuration d'aujourd'hui

			VILLERS-COTTERETS [2]	VAUCIENNES	VAUMOISE	BONNEUIL EN VALOIS	MORIENVAL	ORROUY	CREPY EN VALOIS[2]	BETHISY-ST-PIERRE	SAINTINES
Autres communes raccordées							1lotissement de Fresnoy-la-rivière	Gilocourt, Glaignes, Béthancourt-en-Valois, Séry-Magneval		Béthisy-st-Martin Néry	Saint-Sauveur
Date de mise en service			1973	1979	1980	1980	1977	1990	1976	1976	1991
Capacité en éqhab			12000	1000	750	100	1000	2500	22000	6000	3500
Type de station			BA[1]+ filtration sur sable	lagunage	lit bactérien	Aér. Prol.	Aér. Prol.	Aér. Prol.+ lagune	Aér. Prol.	Aér. Prol.	Aér. Prol.
NORMES DE REJET	Concentration moyenne par jour en mg/L	MES	Arrêté valable jusqu'en 2003 Pas de normes	Pas d'arrêté de rejet	Pas d'arrêté de rejet	Pas d'arrêté de rejet	30	30	Pas d'arrêté de rejet	30	30
		DBO5					30	30		30	30
		DCO					90	30		90	120
		NTK					40	10		40	15
		Ptotal									

[1] : BA = boues activées [2] : Nouvelles normes de rejets en cours de définition.

Tableau 6 : Les rejets industriels identifiés sur le bassin

COMMUNE	RAISON SOCIALE	TYPE DE STATION	CONCLUSIONS DU SATESE (1997)	EXUTOIRE
Crépy-en-Valois	Ets Wunsch	Détoxication	Dispositif ne permettant pas d'obtenir et de garantir un traitement suffisant	Réseau d'assainissement communal
Saintines	SEITA	Traitement des eaux de lavage+ rejet de vapeur d'eau		Automne
Vaumoise	Prim-Europ	Station d'épuration individuelle		Ru de Russy
Villers-Cotterêts	Entreprise SGI-STUDLER			Automne

SOURCES DE POLLUTION

(D'après les données collectées au cours de l'état initial 1999-2000)

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne **CARTE 3.4**

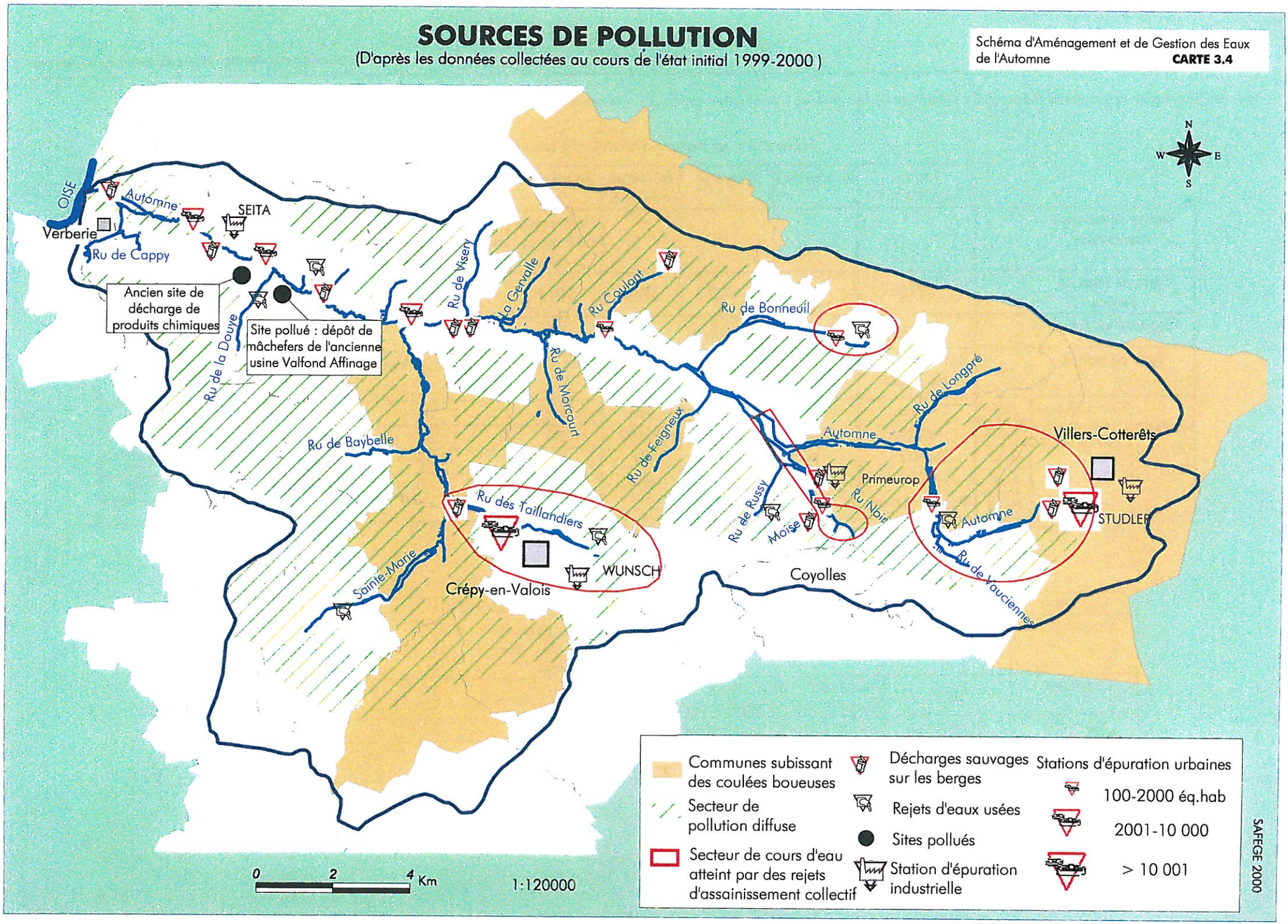

Les collectivités non encore connectées à une station d'épuration vont s'équiper d'un assainissement collectif ou opter pour des filières d'assainissement non collectif. Les études d'assainissement sont actuellement en cours de réalisation, elles définiront les systèmes d'assainissement à adopter pour chaque commune.

Les plans d'épandage des boues ont été réalisés sur les communes de Saintines, Morienval, Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin et Néry et sont en cours pour les stations de Bonneuil-en-Valois, Orrouy et Crépy-en-Valois.

... et un milieu récepteur sensible

Les milieux aquatiques sont des écosystèmes complexes support d'une vie animale et végétale, mais également support de nombreux usages dont les rejets permanents ou diffus. Le cours d'eau est capable d'épurer une partie de ces rejets notamment ceux à caractère organique, grâce à une dégradation par les microorganismes et à une consommation des éléments nutritifs par les végétaux aquatiques et rivulaires (photosynthèse) et par les animaux (croissance).

Cette capacité auto-épuratoire est donc directement liée à la présence des animaux et des végétaux mais dépend également de paramètres physiques liés à la morphologie du cours d'eau (lit et berges) et de paramètres climatiques.

Or, comme le traduisent le coefficient de sinuosité de 0,93 et le niveau d'artificialisation du lit estimé à 90 %, les cours d'eau du bassin ont été fortement aménagés au cours des siècles. Ils offrent une morphologie relativement homogène et présentent peu de secteurs d'accélération du courant (seuils, radiers, plats) favorables à l'oxygénation du milieu et ainsi à la dégradation des matières organiques. Ces aménagements de la vallée ont également conduit à l'implantation de peupleraie en bordure des cours d'eau.

Ces peupliers possèdent un dense feuillage qui à l'automne vient tapisser le lit. Or la dégradation de ce feuillage sollicite activement la capacité auto-épuratoire des cours d'eau et apporte des composés organiques toxiques pour la vie aquatique. En outre, les peupleraies sont souvent associées à un réseau de drains qui apportent au cours d'eau des eaux chargées en matières organiques.

Par ailleurs, les rejets collectifs les plus importants se situent en zone de source, à Crépy-en-valois et Villers-Cotterêts. Or ces zones présentent des débits naturellement faibles. Par conséquent, ils peuvent être rapidement dépassés par les débits des rejets, notamment par temps de pluie et en période d'étiage.

Les apports du ruissellement pluvial

Le ruissellement pluvial apporte quantité de poussières, débris et détritus, de nature faiblement organique provenant pour l'essentiel des chaussées. Les eaux de ruissellement de chaussées apportent en effet des matières minérales et organiques de façon chronique (usure des revêtements, plaquettes de freins, résidus d'échappement, fuites diverses, usures des pneumatiques, des carrosseries etc...), saisonnière (salage hivernal, produits de désherbage) ou accidentelle (déversement de produits dangereux) (SETRA, 1993 in BOISSON, 1998).

D'un point de vue théorique, si l'on considère les événements les plus polluants, les masses susceptibles d'être déversées au cours d'un événement pluvieux, par rapport aux rejets d'une journée en temps sec, sont de l'ordre de 10 fois supérieures en DBO5, 20 fois en DCO et jusqu'à 100 fois en MES (Agences de l'eau, GRAIE, 1998).

Ces apports provoquent une modification des caractéristiques chimiques, physiques et biologiques des milieux ; ils peuvent ainsi entraîner des phénomènes d'eutrophisation ou avoir des effets toxiques.

A titre illustratif, après des orages violents sur le bassin, on a pu constater à plusieurs reprises des mortalités de poissons sur la Sainte-Marie provoquées par le rejet unitaire de la station d'épuration de Crépy-en-Valois.

De multiples autres facteurs de dégradation de la qualité de l'eau....

Les dépôts sur berges, de composition très variée (déchets verts, plastiques, gravats, scories, terres de déblais, carcasses métalliques) jalonnent le cours d'eau. Ils constituent un risque dans la mesure où ils sont susceptibles de venir obstruer l'ouverture des ouvrages et d'affecter la qualité des eaux. Ils peuvent également glisser vers le lit mineur et venir le combler localement.

La dégradation de la qualité des eaux est également liée aux **activités agricoles développées sur le plateau du Valois**. En effet, la disparition des haies et des fossés depuis le Moyen-Age, le remaniement des sols induisant une diminution du taux d'humus, la nature battante des sols (texture limoneuse dominante), la fréquence des orages de printemps et dans une moindre mesure le labour des terres dans le sens de la pente sont autant de facteurs qui ont favorisé l'érosion des sols.

Les pratiques culturales et la proportion importante notamment des cultures de printemps renforcent ce risque d'érosion. En revanche, l'entretien calcique des sols contribue à freiner le phénomène de battance et donc les ruissellements.

Au cours d'épisodes pluvieux intenses, **des coulées boueuses** se forment en plusieurs points du bassin. Elles dévalent la pente et parfois rejoignent un cours d'eau, apportant des matières solides et des polluants diffus tels que des produits azotés, phosphatés ou phytosanitaires.

Des mesures de lutte contre l'érosion des sols ont déjà été menées sur les communes de Séry-Magneval (2 bassins de 150 ha chacun) et de Vez (25 ha).

L'envasement de l'étang de Wallu perturbe son rôle « épuratoire », à savoir la décantation des polluants issus de l'agglomération de Villers-Cotterêts et dans une moindre mesure la dégradation des matières organiques selon le principe d'une lagune. D'autre part, il modifie les influences de l'étang sur la qualité physico-chimique du ru et accroît le risque d'entraînement brutal des sédiments déposés en fond (sédiments dont la non-toxicité reste à vérifier). Le traitement de cet envasement est fondamental pour améliorer la qualité des eaux de la haute vallée.

L'activité d'élevage reste marginale et se localise essentiellement autour du ru de Bonneuil et de la Douye. Elle génère une pollution diffuse du fait :

- des déjections animales sur les prairies bordant les rivières ou au sein du lit au niveau des abreuvoirs,
- de l'absence d'abreuvoirs aménagés dans le lit mineur, entraînant le piétinement du lit et des berges et la remise en suspension de fines qui vont colmater le substrat plus en aval.

Une démarche de qualification des exploitations agricoles nommée Quali'terre a été lancée par la région. Elle comprend un certain nombre d'exigences et recommandations à mettre œuvre selon le type d'exploitation, pour obtenir la qualification. En 2000, 8 exploitations l'ont obtenue.

L'utilisation de produits phytosanitaires et plus particulièrement des herbicides en bordure de cours d'eau, sur les trottoirs et sur les voies SNCF constitue un apport diffus difficile à quantifier.

Les pollutions accidentelles peuvent être **de diverses origines** : accident routier, fuite de cuve d'hydrocarbures placée à proximité de la rivière, rejet d'huiles de vidanges, rinçage de cuves, utilisation de pesticides à proximité de la rivière. Les produits en cause peuvent être **de natures diverses** : hydrocarbures, substances chimiques, colorants,... La gravité de ces pollutions, par définition imprévisibles, dépend également de la quantité de produit et de la rapidité avec laquelle elles peuvent rejoindre un cours d'eau.

La vallée de l'Automne abrite une multitude **de plans d'eau** en relation ou indépendants des cours d'eau. Ils ont un impact plus ou moins direct sur la qualité de l'eau en modifiant les paramètres physico-chimiques (température, pH, oxygène dissous, turbidité) de la rivière ou de la nappe. Ces modifications sont défavorables au développement des salmonidés, représentants d'une rivière de première catégorie piscicole.

PLUVIOMETRES ET STATIONS HYDROLOGIQUES

(D'après les données collectées auprès de la banque HYDRO et de METEO FRANCE en 1999)

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne

CARTE 3.5

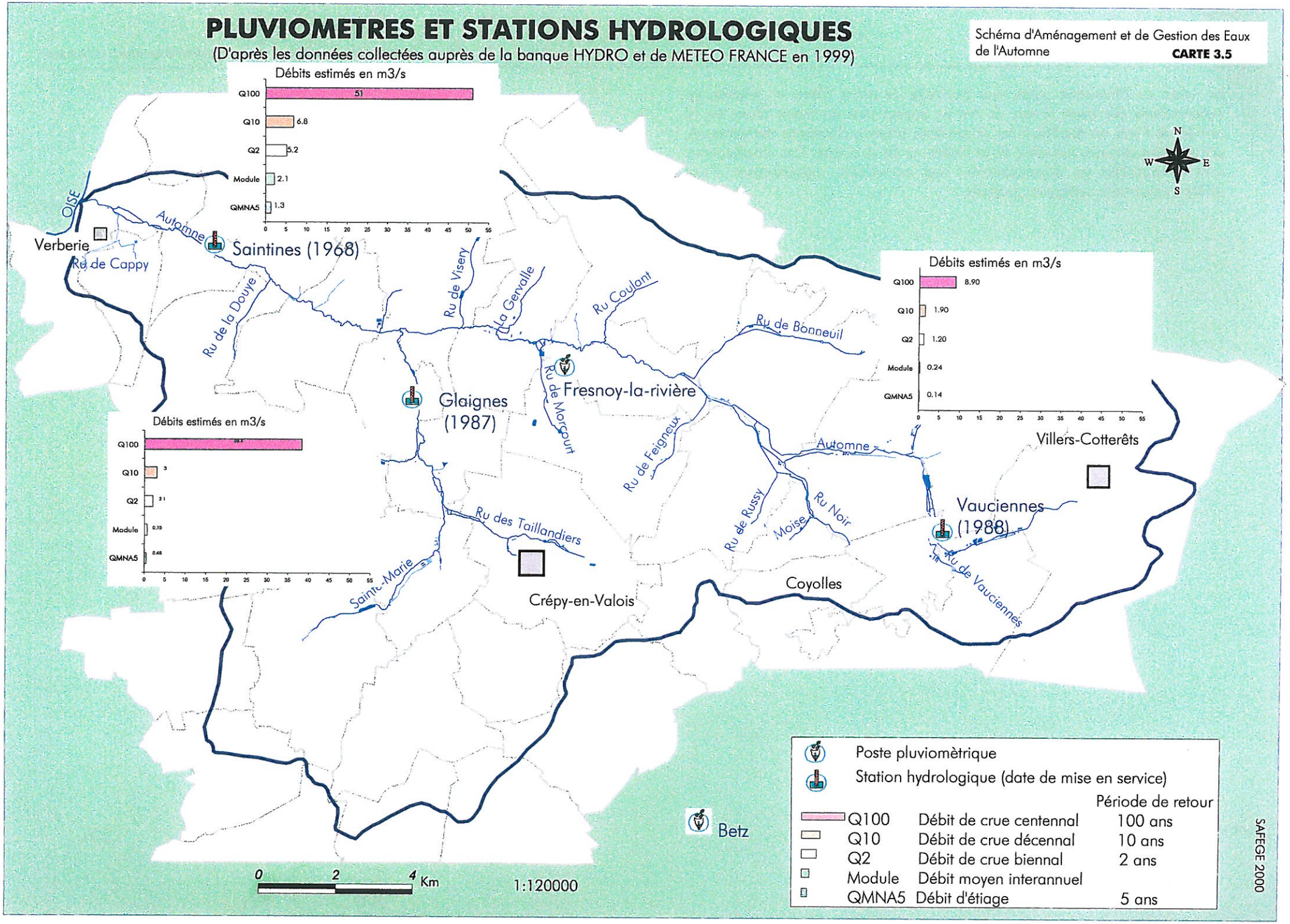

SAFEGE 2000

3.3 Diagnostic n°2 : les assecs, les inondations, le ruissellement et l'érosion

Des étiages longs mais peu sévères...

La période des basses eaux s'étend de juin à septembre.

Sur cette période les débits mensuels minimaux quinquennal ou QMNA-5 sont peu sévères. Ils s'approchent en effet du module interannuel, et sont de l'ordre de 6 à 7 fois plus important que le débit minimal biologique ce qui laisse supposer un impact moindre des conditions d'étiages sur la vie des espèces aquatiques.

De plus, le nombre de jours où le débit est inférieur au QMNA-5 reste faible, de 21 à 26 jours selon les trois stations hydrométriques de Vauciennes, Saintines et Glaignes.

Ce soutien des étiages est assuré par les nappes liées au réseau hydrographique de surface.

Les débits minimaux biologiques ont été définis à partir de la chronique de débit disponible aux stations de mesure hydrologiques, ils s'élèvent :

- à 0,02 m^3/s à Vauciennes,
- à 0,21 m^3/s à Saintines,
- à 0,07 m^3/s à Glaignes.

...et pourtant des assecs.

En raison des liens étroits entre les débits d'étiage et les nappes d'accompagnement, les cours d'eau sont très sensibles à leurs variations de niveau. C'est ce que l'on constate en trois points du bassin.

⇒ *En amont de la Sainte-Marie entre la zone de pompage d'Auger-Saint-Vincent et l'étang du Parc aux Dames.*

Depuis 1994, la Sainte-Marie est marquée par un assec chronique du lit depuis l'aval de la zone de pompage d'Auger-Saint-Vincent jusqu'à l'étang du Parc aux Dames. Cette pénurie d'eau se traduit à la fois par un assèchement du lit et par une baisse du niveau de l'étang du Parc aux Dames variable entre 1 à 3 m. Cet abaissement du plan d'eau a favorisé une prolifération des végétaux tels que les massettes, les joncs et les carex qui accélèrent le processus de comblement de l'étang. A cela s'ajoutent les impacts sur la qualité des eaux tels que le réchauffement des eaux, l'accentuation de l'eutrophisation, les modifications de pH et sur les débits aval. Mais aussi une modification de l'alimentation de la rivière en aval qui se trouve alimentée par des sources, et notamment par la resurgence du gouffre de Bouville.

Cet assec est directement lié à la surexploitation de la nappe.

⇒ *Dans la zone de source de Feigneux.*

Depuis l'automne 1999, le ru de Feigneux se trouve asséché dans sa zone de source, à la suite du creusement d'un plan d'eau ayant provoqué le rabattement de la nappe.

⇒ *Dans la zone de source du ru de la Douye.*

Cette zone subit un assec lors des opérations de pompage.

INONDATIONS ET ASSECS

(D'après les données collectées au cours de l'état initial 1999-2000)

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne **CARTE 3.6**

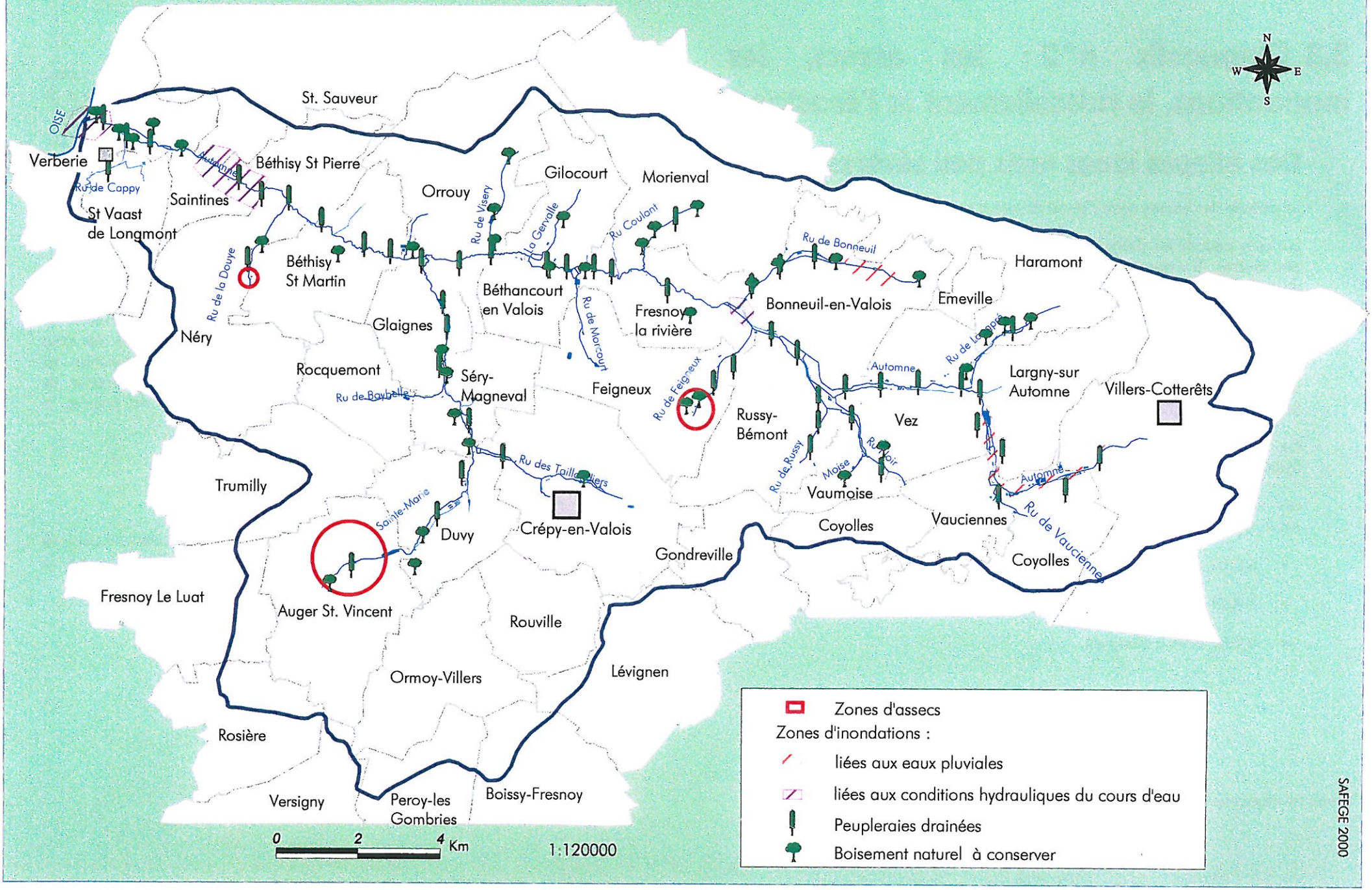

SAFEGE 2000

Des crues globalement amorties...

Jusqu'à présent les crues survenues sur le bassin de l'Automne ont engendré peu de dégâts sur les biens et les personnes, c'est pourquoi elles n'ont pas marqué la mémoire collective.

Les problèmes se situent dans la partie aval de l'Automne, en amont du moulin de la Roche et en aval de la D932A coïncidant avec le champ inondable de l'Oise. Mais aussi, au niveau du hameau de Pondron, où une habitation située en zone marécageuse a été inondée à plusieurs reprises. Celle ci se trouve entourée par un réseau de drains et un fossé de drainage dont l'entretien est capital pour éviter son inondation.

Ces crues sont liées aux conditions hydrologiques et hydrauliques mais probablement aussi à l'augmentation des débits liés au ruissellement pluvial, à la présence d'un dense réseau de drains associé aux peupleraies en fond de vallée.

Ces drains ont des effets difficilement quantifiables sur l'hydraulique des cours d'eau. Leurs effets peuvent être contradictoires : d'une part amortissement de la pointe de crue en raison de l'augmentation des capacités de rétention du sol, et d'autre part avance du débit de pointe par le transit rapide de l'eau dans des canaux.

Une nouvelle fois le rôle tampon des nappes s'exerce, plus particulièrement sur l'Automne et la Sainte Marie, et permet de retarder les crues et de diminuer les débits de pointe.

Les débits de crue ont été déterminés au moyen d'analyses statistiques sur les débits de crue fournis aux trois stations de la DIREN Picardie. L'absence d'observations hydrométriques de longue durée et la qualification de « douteuses » attribuée aux valeurs de débits de crues extraites des fiches de synthèse de la banque HYDRO, conduisent à relativiser leur interprétation.

Tableau 7 : Les débits de crues : valeurs indicatives

	DEBITS INSTANTANES DE CRUE EN M^3/S		
STATIONS	PERIODE DE RETOUR 2 ANS	PERIODE DE RETOUR 10 ANS	PERIODE DE RETOUR 100 ANS
Fiabilité des valeurs	sous estimées	sous estimées	sur estimées
Vauciennes (Automne)	1,2	1,5	17,8
Saintines (Automne)	5,2	6,8	39,3
Glaignes (Sainte-Marie)	2,1	3,0	23,9

...mais accentuées sur les têtes de bassin.

Depuis une vingtaine d'années on assiste à une modification des débits de pointe de l'Automne depuis sa zone de source jusqu'à Wallu, du ru des Taillandiers, du ru de Bonneuil dans sa traversée de l'agglomération où il se produit une mise en charge de la canalisation. Ces cours d'eau connaissent en effet des variations rapides des écoulements au cours des épisodes pluvieux intenses, provoquant des débordements et une érosion prononcée du lit et des berges.

Ce phénomène est principalement la conséquence de l'imperméabilisation des sols, accroissant les volumes ruisselés, et de l'installation de réseau unitaire de collecte des eaux usées dont l'exutoire se situe dans les cours d'eau.

3.4 Diagnostic 3 : une gestion déséquilibrée de la ressource en eau souterraine

Une ressource abondante, mais dont l'équilibre est fragile

L'alimentation en eau potable du bassin versant est assurée à 100 % par les eaux souterraines.

Les ressources en eau souterraine sont abondantes et regroupées pour la majeure partie au sein de trois aquifères : l'aquifère calcaire du Lutétien, l'aquifère sableux du Cuisien et localement l'aquifère de la craie à l'aval du bassin versant.

Le bassin de l'Automne est composé de 4 unités majeures, qui sont depuis l'amont vers l'aval :

- les aquifères "secondaires" de la périphérie du bassin, contenant plusieurs nappes superposées,
- l'aquifère calcaire du Lutétien,
- l'aquifère sableux du Cuisien,
- l'aquifère alluvial, ou nappe d'accompagnement de l'Automne et de ses affluents.

Le premier système comprend **plusieurs nappes** de faible ou moyenne importance (sables d'Auvers et de Beauchamp, calcaires de Saint-Ouen), qui ne sont que peu utilisées, étant donné leurs réserves limitées.

Le deuxième système comprend **la nappe de l'aquifère du Lutétien**. Compte tenu du pendage des couches, orienté vers le sud, la puissance de la nappe augmente progressivement vers le sud ; les calcaires, partiellement ou totalement dénoyés au droit de l'Automne, sont entièrement noyés dans la partie sud du bassin versant.

Le troisième système correspond à **l'aquifère des sables du Cuisien**. Il s'agit d'un aquifère puissant (jusqu'à 50 ou 60 mètres d'épaisseur), là encore entièrement noyé vers le sud et l'est du bassin de l'Automne, et qui se dénoie progressivement vers l'Ouest (érosion totale de la couche dans le lit de l'Automne en aval de Saintines).

Le quatrième système est celui des alluvions et de la nappe d'accompagnement des cours d'eaux. Les alluvions forment l'interface entre la nappe du Cuisien et l'Automne (et ses affluents), la réserve stockée étant peu importante (15 Mm^3 environ).

Ces nappes souterraines totalisent un volume d'eau de près de 1 milliard de m^3. L'écoulement de ces nappes vers les cours d'eau, dont la plus grande partie s'effectue par le lit des rivières, est très régulier tout le long de l'année. La nappe des sables du Cuisien en particulier assure à l'Automne une régulation intéressante des débits en ralentissant la montée des eaux en période de crue et en garantissant des débits d'étiage soutenus.

LES PRELEVEMENTS D'EAU

(D'après les données des exploitants AEP 1998 et les données de l'état initial 1999-2000)

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne
CARTE 3.7

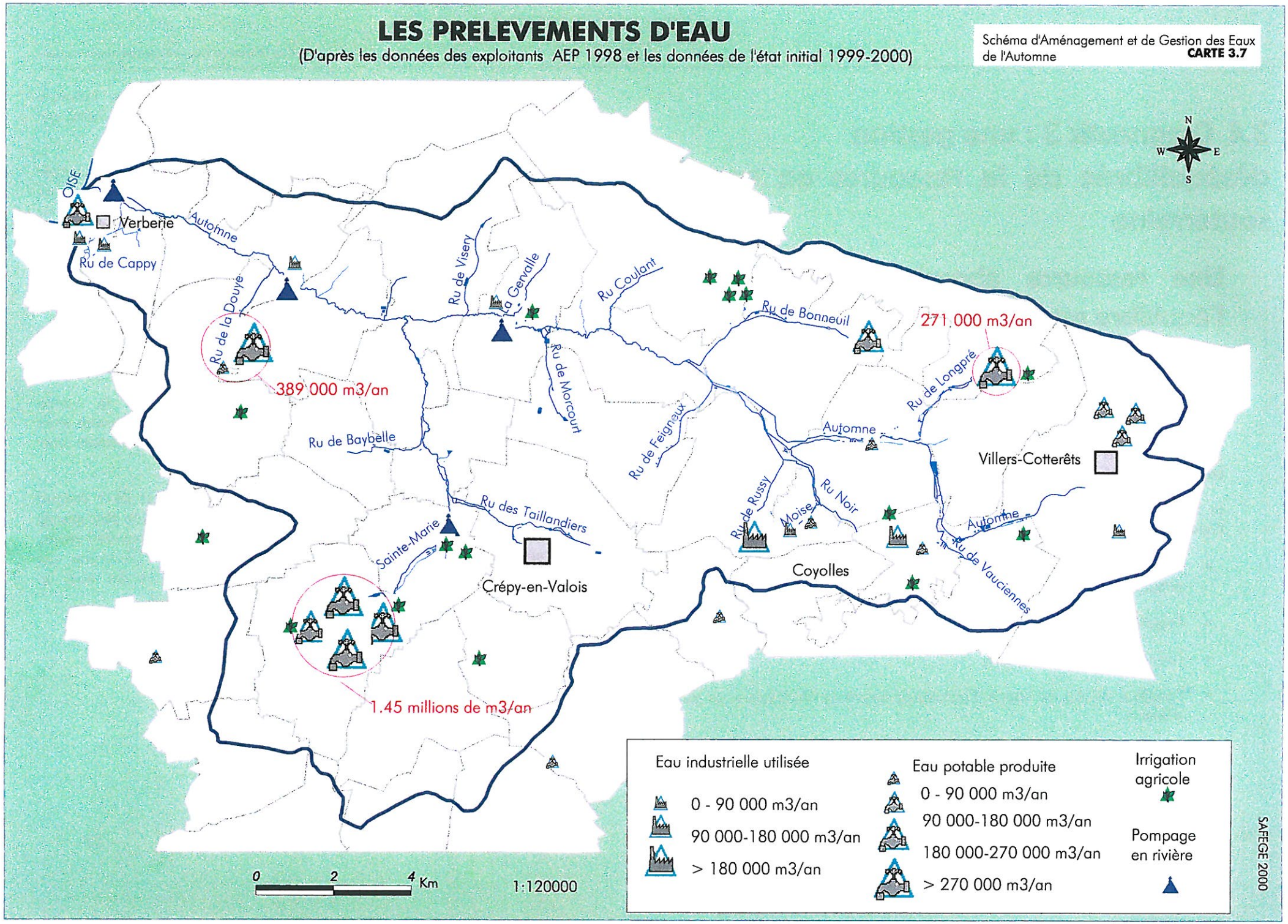

SAFEGE 2000

Tableau 8 : Bilan des systèmes aquifères

Système aquifère	Aquifères perchés	Lutétien	Cuisien	Aquifère alluvial
Superficie à l'affleurement[1] km^2	163	145	30	30
Pluie efficace en Mm^3	23,8	21,3	4,4	4,4
Ruissellement en Mm^3	3,5	5,9	1,2	8,3
Alimentation d'autres aquifères en Mm^3	-	27,4	15,5	59,2
Drainance en Mm^3	27,4	15,5	Non estimée	-
Drainage par les sources et cours d'eau en Mm^3	-	31,2	18	65
Prélèvements en Mm^3	< 0,10	2,2	1,95	-
Rejets en Mm^3	0,10	0,12	0,01	3
Réserve en Mm^3	-	108	721	15

[1] *superficie incluse dans le bassin hydrogéologique, l'extension réelle des aquifères est plus grande que le bassin.*

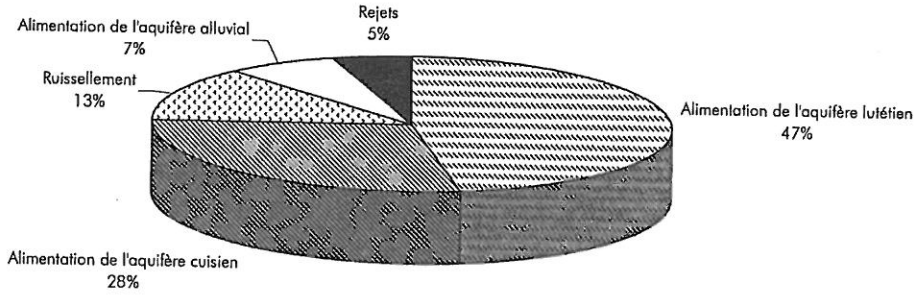

Figure 3-1 : Composition du débit de l'Automne et de ses affluents (total : 65 millions de m^3/an en moyenne)

Des eaux dont la qualité reste à surveiller

La qualité des eaux souterraines du bassin versant de l'Automne est actuellement satisfaisante, dans la mesure où l'on ne recense pas de problèmes majeurs pour la distribution de l'eau potable.

L'activité humaine est toutefois susceptible de poursuivre la dégradation de cette qualité, les problèmes recensés actuellement étant de plusieurs ordres :

⇒ les teneurs en nitrates élevées de plusieurs captages (> 40 mg/l) qui, sans excéder actuellement les limites de potabilité, sont à surveiller,

⇒ les teneurs excessives en pesticides (atrazine) sont rares et localisées,

⇒ les contaminations ponctuelles, liées en particulier aux rejets d'effluents d'assainissement dans des puits perdus, ou au mauvais entretien de puits chez les particuliers. Ces contaminations peuvent constituer de véritables pollutions, malheureusement peu détectables compte tenu du pouvoir d'absorption et de rétention du milieu souterrain,

⇒ la pollution de la nappe des sables du Cuisien et de la vallée de l'Automne à Saintines par l'ancienne décharge de déchets industriels de Vaucelles (communes de Néry et de Saintines). Ce site reste à dépolluer.

L'ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

(D'après les données collectées au cours de l'état initial 1999-2000)

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne **CARTE 3.8**

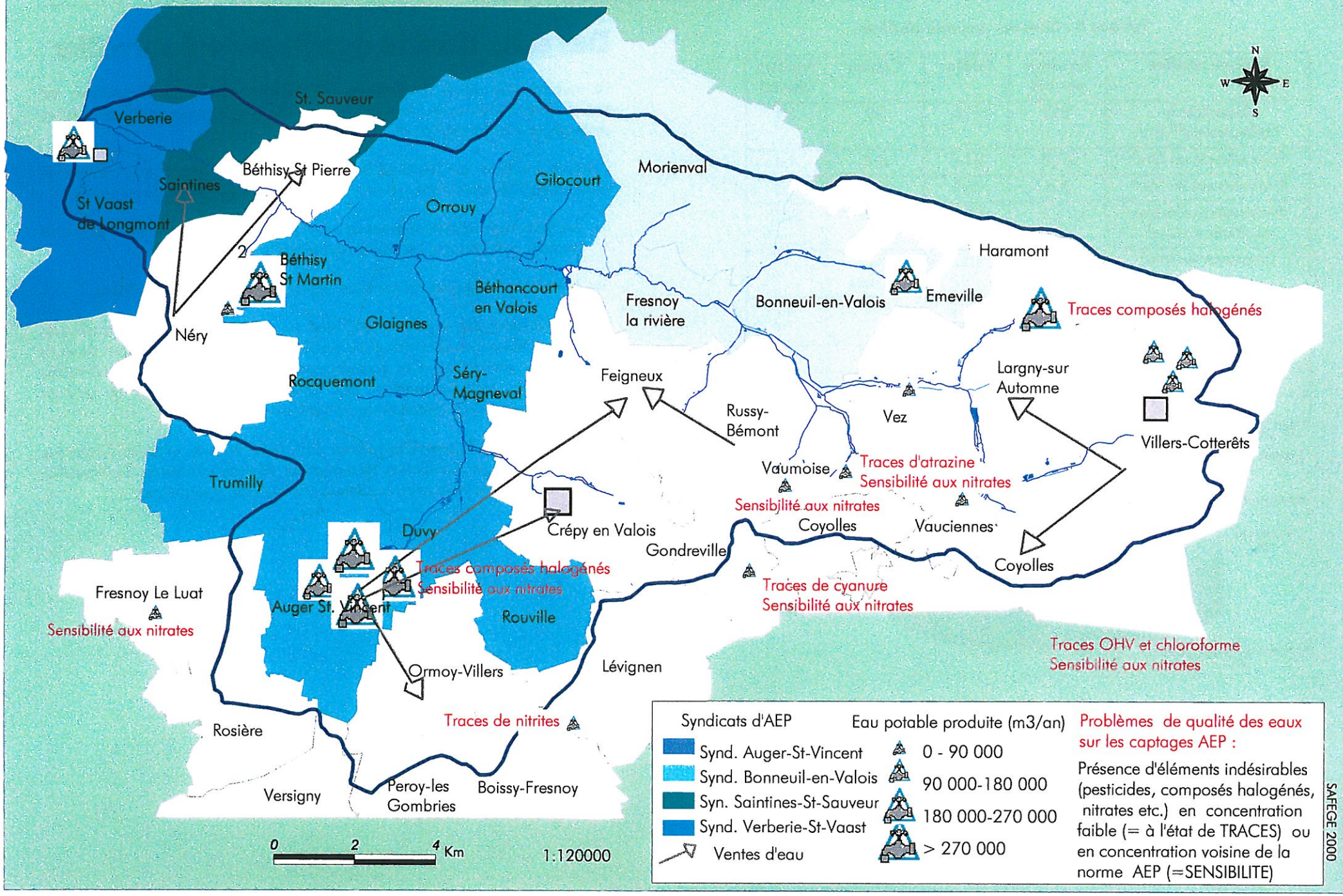

SAFEGE 2000

La moitié des besoins en eau potable du bassin versant, et en particulier ceux de Crépy-en-Valois, sont prélevés à Auger-Saint-Vincent.

22 captages d'eau potable (dont 5 sont situés hors du bassin versant topographique) fournissent 3,17 millions de m^3 aux habitants (chiffres 1998). La consommation moyenne s'établit à 144 litres par habitant et par jour, et le rendement moyen des réseaux est de 83%.

Les prélèvements sont structurés autour des centres de consommation, les principaux étant Crépy-en-Valois, Villers-Cotterêts et Verberie. Il n'existe pas d'importation, ni d'exportation majeures d'eau hors du bassin versant.

Le morcellement du tissu de distribution de l'eau potable (collectivités de petite taille en milieu rural, faible taux d'interconnexion) pose un problème de sécurité de l'AEP, dans la mesure où les collectivités pourraient difficilement faire face à un problème de pollution accidentelle ou de pénurie de la ressource.

Le prélèvement d'eau souterraine de 1,45 Millions de m^3 par an, effectué par quatre forages pour le syndicat d'Auger-Saint-Vincent et la ville de Crépy-en-Valois est excessif au regard de la taille du bassin de la Sainte-Marie puisqu'il représente 35% du débit de la Sainte-Marie en année moyenne. Il contribue à l'assèchement plus ou moins prolongé du cours d'eau en période estivale à l'amont de l'étang du Parc aux Dames.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation sont estimés entre 650 000 et 850 000 m^3 par an, et ceux de l'industrie 405 000 m^3 par an.

La sensibilité des nappes du bassin versant vis à vis de l'activité humaine (prélèvements, rejets) est encore mal connue, et de ce fait la gestion de la ressource n'est pas possible en l'absence de points de contrôle ou d'un réseau de surveillance.

Un meilleur suivi des prélèvements qui y sont effectués reste également à acquérir.

Une croissance modérée des besoins en eau

La consommation d'eau potable est stable depuis plusieurs années. Les projections de consommation ont été estimées à l'horizon 2010.

Tableau 9 : Bilan des besoins en eau

		Besoins actuels	Besoins à l'horizon 2010 (hypothèses basses)	Besoins à l'horizon 2010 (hypothèses hautes)
	Unités	en m^3/an	en m^3/an	en m^3/an
AEP	*Croissance population*	-	*+ 11,2 %*	*+ 19,7 %*
	Besoins en m^3/an	3 133 500	3 358 000	3 615 000
Industrie	*Evolution des besoins*	-	*- 26 %*	*0 %*
	Besoins en m^3/an	405 200	300 000	400 000
Irrigation	*Surfaces irriguées*			
	Fourchette basse	-	*0 %*	*+ 10%*
	Fourchette haute	-	*- 5%*	*0%*
	Consommation unitaire			
	Fourchette basse	650 000	615 000	715 000
	Fourchette haute	850 000	815 000	935 000
TOTAL	Fourchette basse	4 188 700	4 273 000	4 730 000
	Fourchette haute	4 388 700	4 473 000	4 950 000

Ces besoins représentent actuellement 6,4 à 6,7 % du volume d'eau alimentant les nappes d'eau souterraine. Au terme de 2010, ce rapport sera de 6,5 à 7,6 %, ce qui constitue une pression acceptable pour les nappes ;

DIAGNOSTIC DU MILIEU PHYSIQUE

(D'après les données collectées au cours de l'état initial 1999-2000)

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne **CARTE 3.9**

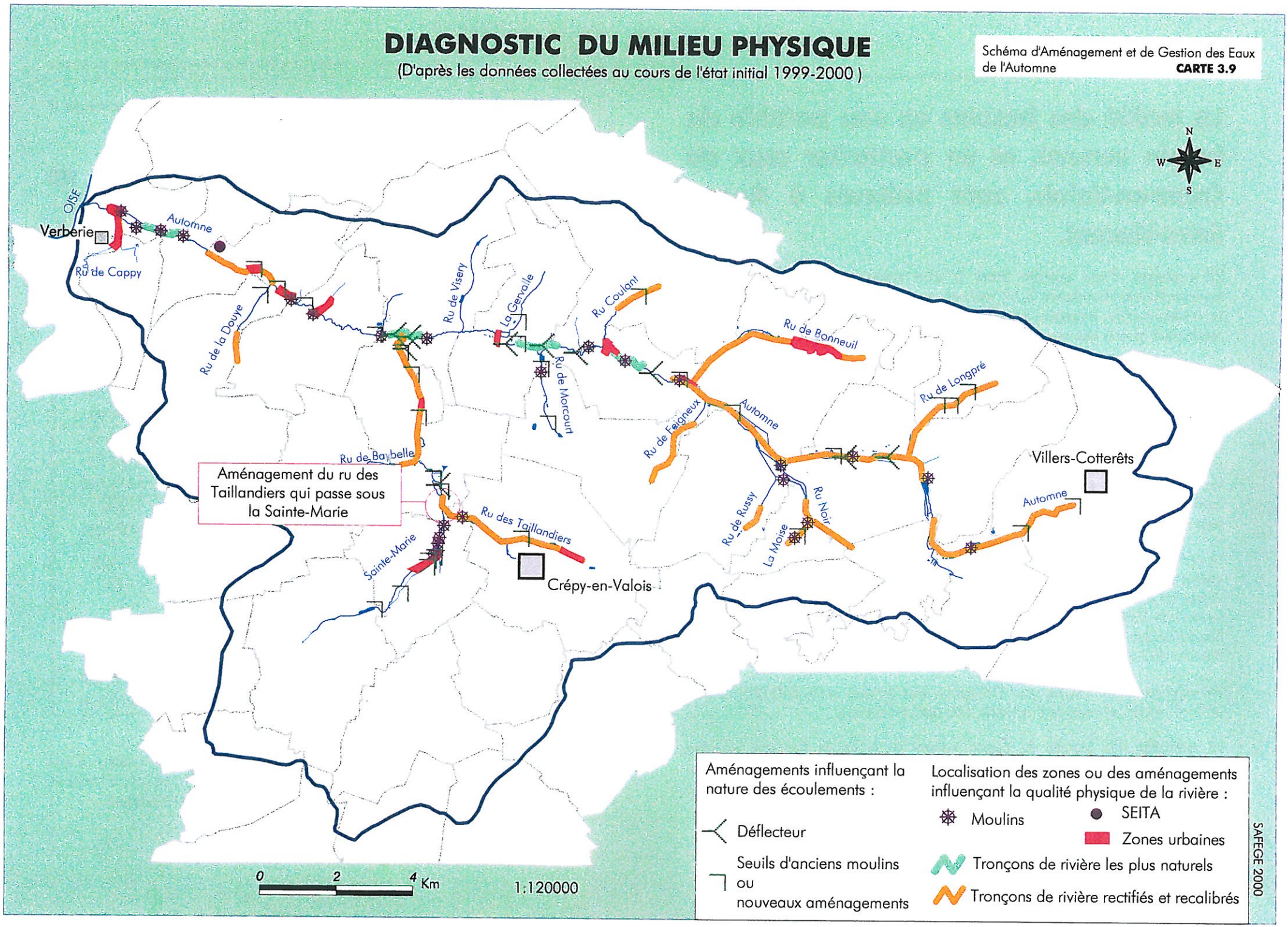

SAFEGE 2000

3.5 Diagnostic n°4 : le milieu aquatique

Une dynamique fluviale perturbée...

L'Automne et ses affluents sont des rivières qui ont été fortement aménagées depuis l'installation de l'homme dans la vallée. Elles ont perdu leur dynamique naturelle.

D'une zone de source caractérisée à l'origine par des débits modérés et un petit gabarit de cours d'eau, on a basculé vers un lit élargi et encaissé, présentant des variations brusques des écoulements par temps de pluie et coulant localement sur le substratum. Les conditions d'écoulement sont souvent anormalement uniformes, avec une forte dominance des faciès lentiques (courant lent) et des zones de plats.

L'homogénéisation des formes d'écoulement peut être attribuée à deux causes principales :

⇒ *la modification du réseau hydrographique dans un passé ancien (dès le XII^{ème} siècle), pour la construction de vastes étangs et l'installation de nombreux moulins.* Le lit a en effet été détourné sur certains biefs afin de créer une chute d'eau capable de mouvoir roues et engrenages de près de cinquante moulins jalonnant l'Automne et ses affluents.

⇒ *la modification de la morphologie du lit* suite à des interventions lourdes (curages excessifs ou recalibrages) pour installer la ligne de chemin de fer, implanter des peupleraies, remembrer certaines parcelles, maîtriser le tracé du lit lors des traversées des agglomérations...

Les secteurs les plus rectifiés s'étendent sur l'Automne depuis sa zone de source jusqu'à Pondron. En effet, cette zone a été fortement aménagée pour les constructions des moulins et des étangs (Coyolles, Wallu, Petit Vez, Lieu-Restauré, Berval, Pondron).

Mais également sur la Moise au lieu-dit les Moulins sur la commune de Vaumoise, où se succèdent de grands plans d'eau. Par ailleurs, l'extension de la zone urbaine de Villers-Cotterêts a conduit à une imperméabilisation du bassin versant.

Toutefois, il demeure quelques zones plus sinueuses, présentant une plus grande alternance de faciès comme celles ayant fait l'objet de travaux de restauration : aval du Moulin de Vez et amont de la confluence avec la Sainte-Marie sur la commune d'Orrouy ou celles ayant été le moins aménagées : secteur de Vattier-Voisin, tronçon de Fresnoy-la-Rivière à Béthancourt-en-Valois, secteur depuis la sortie de Béthisy-Saint-Pierre jusqu'au pont de la D123 et enfin le secteur compris entre le Moulin de la Roche et la zone de séparation de la rivière en deux bras (commune de Saintines).

Les affluents ont tous été fortement aménagés à l'exception de certains tronçons aval de la Sainte-Marie qui bénéficient encore d'un profil « naturel ».

DIAGNOSTIC DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES OUVRAGES

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne **CARTE 3.10**

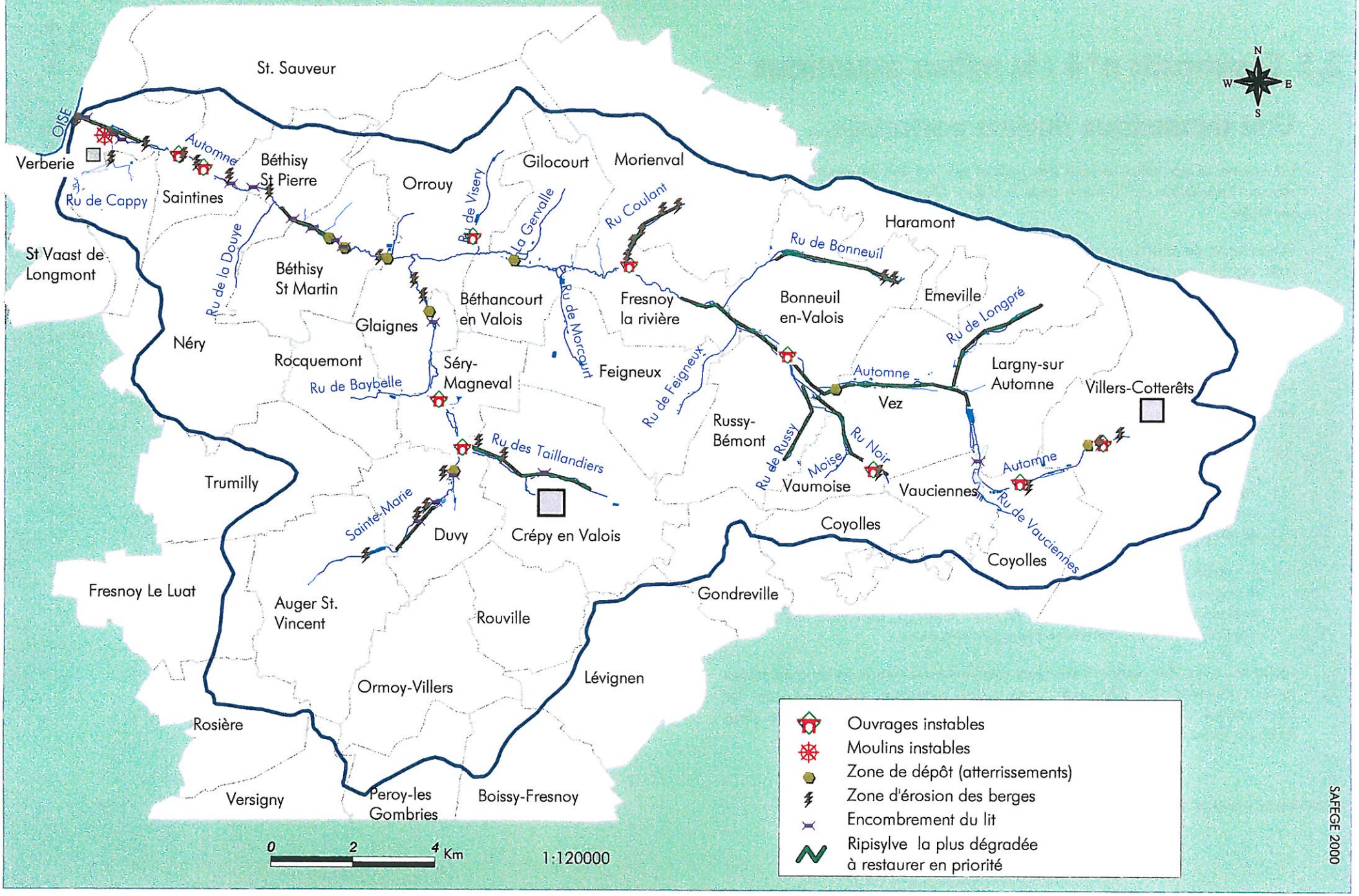

SAFEGE 2000

... qui se traduit par une perte de la diversité des milieux aquatiques...

De fait, il ne se produit plus ni de remaniements fréquents des sédiments déposés dans le lit mineur, ni de rajeunissement tant des formes fluviales que des successions végétales et par conséquent des ***biocénoses inféodées*** (poissons, oiseaux, insectes, mammifères).

On assiste en conséquence à une perte de la diversité des milieux dont la grande richesse écologique tient en général à leur fréquence de régénération et à leur assemblage en mosaïque.

Les salmonidés ne retrouvent pas leur habitat favorable, aussi, bien que classées en première catégorie piscicole, l'Automne et la Sainte-Marie abritent de nombreuses espèces d'eau lente, en particulier des cyprinidés et des percidés.

... et aussi par un envasement

La morphologie et les conditions hydrauliques de l'Automne et de ses affluents impliquent la relative absence de grèves. Ceux là se trouvent en effet concentrés dans les rares secteurs de méandres.

En revanche, en raison des faibles vitesses d'écoulement, on assiste à un colmatage généralisé du fond par des fines et plus particulièrement le long des berges où les vitesses sont d'autant plus réduites du fait des frottements.

Cet envasement réduit fortement les habitats de la faune aquatique, et affecte le potentiel d'auto-épuration du milieu.

Un état des cours d'eau hétérogène...

L'état des cours d'eau varie en fonction de la pression humaine, du niveau d'entretien, de l'évolution naturelle. De plus, l'Automne et ses affluents présentent de nombreuses portions inaccessibles, parce qu'elles sont marécageuses, non desservies par des chemins ou closes.

...qui se traduit par une végétation rivulaire souvent réduite et vieillissante,....

Globalement, la végétation indigène a été fortement perturbée par les installations des peupleraies, des zones urbaines et des sentiers longeant les cours d'eau.

Dans plusieurs secteurs, la ripisylve est vieillissante et mal étagée (une seule strate ou classe d'âge représentée), ce qui laisse présager des difficultés de renouvellement à moyen terme. Elle est plus particulièrement dégradée sur les rus souffrant de situations paradoxales ; certains secteurs sont très embroussaillés alors que d'autres ont été entretenus excessivement, ne laissant en place qu'une strate herbacée.

Or cette végétation joue des rôles variés et contribue à améliorer la stabilité des berges, l'auto-épuration du cours d'eau, la diversité écologique, la valeur paysagère de la vallée, le microclimat.

Au contraire, une ripisylve mal entretenue ou inadaptée pourra être source de perturbations.

Elle peut se classer selon les cinq types suivants :

- étagée en strate et en espèces autochtones sur les portions les plus sauvages, ce qui conduit localement à la formation de tunnel végétal,
- en retrait des berges du fait de l'existence de nombreux sentiers de pêche installés en haut de berges,

- réduite à une friche herbacée au droit de certaines peupleraies et des zones cultivées,
- composée d'espèces ornementales (résineux, lauriers, buis), au droit des zones habitées,
- arbustive et buissonnante, caractéristique d'un milieu récemment remanié.

...des érosions de diverses origines,...

Les berges de l'Automne et de ses affluents sont globalement assez stables. Leurs matériaux de constitution (argiles et limons) et leur faible hauteur leur assurent une bonne cohésion.

Les érosions actuellement constatées ont diverses origines anthropiques et naturelles. Leur traitement ne s'avère pas systématiquement nécessaire, il doit être décidé en fonction des enjeux en présence.

Elles se localisent, sur l'Automne :

- sur la tête de bassin au niveau des fonds des Noues et des fonds de Vaufly (commune de Villers-Cotterêts),
- sur les secteurs méandriformes du Moulin Neuf à la D116, dans la traversée de Béthisy-saint-Martin, entre la SEITA et le Moulin Rouge (communes de Saintines et de Béthisy-saint-Pierre),
- sur les secteurs sensibles aux rats musqués dans la vallée d'Orrouy et de Fresnoy-la-Rivière,
- sur le secteur sensible au piétinement des équidés en aval de la SEITA (commune de Saintines),
- sur les secteurs où il a été effectué une coupure des méandres : de la D116 à l'amont de Béthisy-Saint Martin et au niveau de la zone de confluence avec l'Oise (commune de Verberie),
- sur les secteurs où la végétation rivulaire est peu entretenue, zone de sources et zone en aval du Moulin rouge jusqu'à la confluence des deux bras (commune de Saintines).

Sur les affluents :

- dans les rives concaves des méandres sur la Sainte-Marie en aval de sa confluence avec le ru des Taillandiers (commune de Séry-Magneval) et sur l'aval du ru Coulant (commune de Morienval),
- sur les secteurs sensibles aux rats musqués sur la Sainte-Marie, du Moulin du Hameau à la passerelle de la Manécanterie (commune de Séry-Magneval).

...des embâcles et des dépôts.

Les cours d'eau présentent des embâcles qui évoluent et se déplacent au gré des conditions d'écoulement, des conditions météorologiques. Ceux là peuvent avoir des conséquences néfastes sur le milieu (déstabilisation des ouvrages et des berges, perte des capacités auto-épuratoires, relèvement de la ligne d'eau) ou au contraire des effets positifs (source d'abri, caches, nourriture pour poissons, augmentation de la rugosité du lit, diversification des écoulements).

Leur enlèvement nécessite donc un suivi régulier notamment après chaque épisode exceptionnel (crues, tempêtes, orages violents, sécheresse...) de façon à enlever uniquement ceux créant des perturbations.

De plus, et souvent en périphérie des secteurs urbains, on recense des dépôts sauvages sur les berges, composés de déchets verts, de gravats, de déchets ménagers,...Ceux là constituent d'emblée une nuisance paysagère, et aussi un risque de futurs embâcles.

Une flore aquatique peu diversifiée

La flore aquatique est peu diversifiée, et principalement composée des espèces de callitriches, faux cresson, élodée du Canada, bryophytes, renoncules flottantes, glycéries aquatiques et algues.

On trouve des herbiers sur tous les cours d'eau, à l'exception des tronçons souffrant d'une pollution organique (aval des stations d'épuration), des tronçons très ombragés (passage sous couvert forestier) et lorsque la hauteur d'eau est trop élevée.

Ces herbiers sont très rarement à l'origine d'eutrophisation. Ils apportent de l'oxygène, des substances sous forme de sécrétions au niveau des tiges et des feuilles, de la matière organique et constituent un abri et un support pour la faune aquatique (insectes, poissons notamment). Toutefois, en cas de développement excessif ils peuvent contribuer au déséquilibre de l'hydrosystème, en :

- Modifiant les équilibres physico-chimiques de l'eau et en entraînant une baisse de la qualité piscicole,
- Gênant les écoulements ou favorisant le colmatage.

UN RICHE PATRIMOINE NATUREL

(D'après les données collectées au cours de l'état initial 1999-2000)

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne **CARTE 3.11**

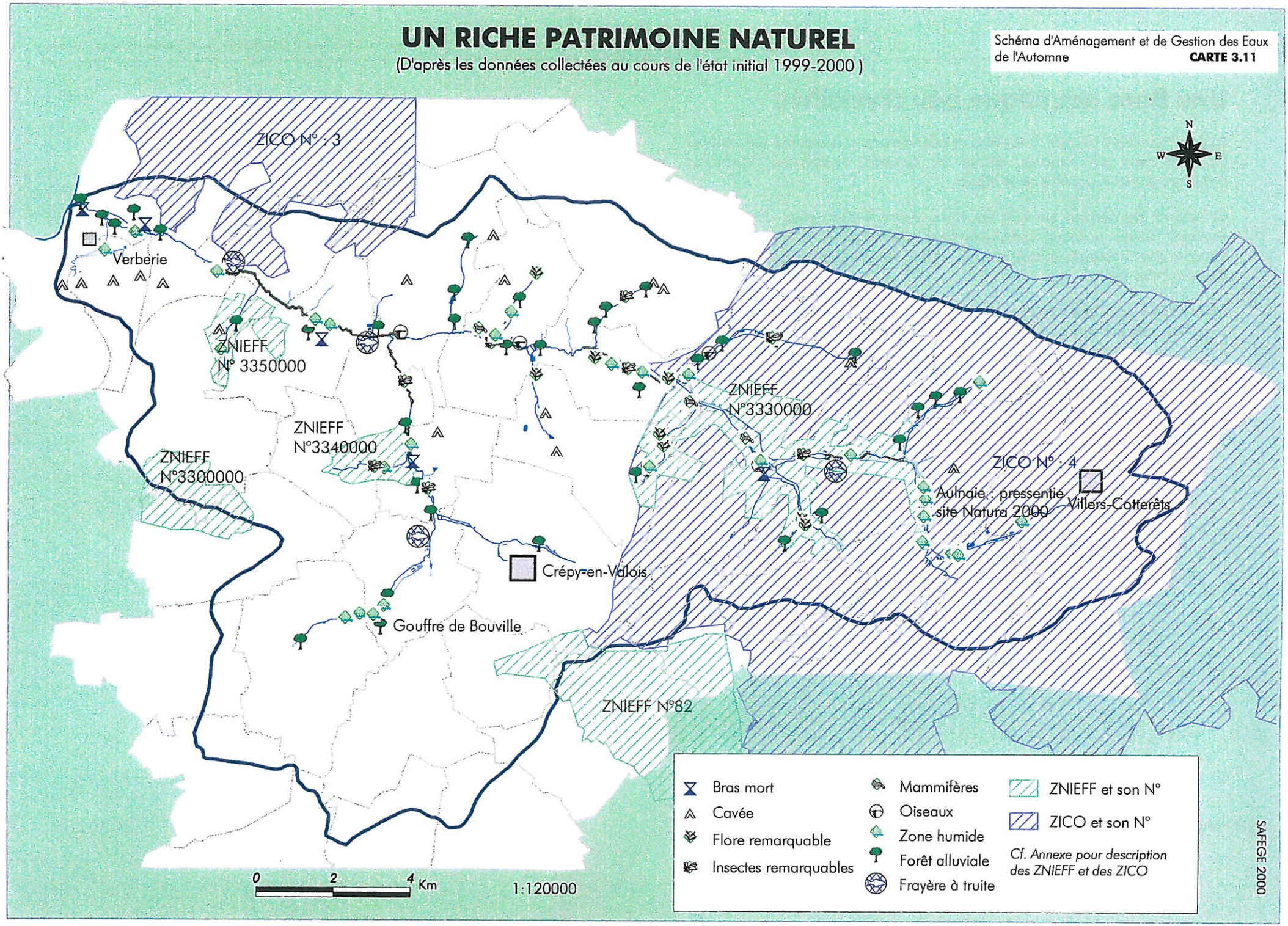

SAFEGE 2000

Une vallée dominée par des peupleraies plus ou moins entretenues,

La vallée est couverte pour l'essentiel de peupleraies drainées.

Or, suite à une demande moins forte de bois de peuplier, celles ci ont été négligées et aujourd'hui la vallée comprend de nombreuses parcelles non entretenues. En effet, des lots arrivés à maturité n'ont pas été exploités et dépérissent sur place.

Ces peupleraies et leurs drains ont des conséquences sur le milieu naturel :

- Elles affectent la diversité floristique en empêchant le développement des espèces indigènes.
- Elles affectent la diversité faunistique en diminuant la diversité des habitats et en créant un habitat monospécifique.
- Elles contribuent à entretenir le colmatage du lit et à affecter la qualité de l'eau : par le biais du feuillage et lorsque les drains chargés en MES rejoignent le cours d'eau.
- Elles entretiennent les embâcles lorsque la première ligne d'arbre est trop proche du lit d'une part, car un peuplier produit beaucoup de branches mortes, d'autre part, car les peupliers dépérissants peuvent chuter dans le lit.
- Elles ne contribuent pas à la stabilité des berges lorsque la première ligne d'arbres se situe en haut de berge, car le système racinaire du peuplier est traçant et les sols mouilleux. D'autre part, il s'agit d'une essence de haut-jet sujette au chablis (verse).
- Elles modifient l'hydraulique de la rivière et des nappes car, d'une part le drainage de la nappe contribue à augmenter les débits de la rivière, et d'autre part l'évapotranspiration soutire l'eau de la nappe d'accompagnement. En outre le réseau de drains rend délicat le débardage.
- Elles coupent le paysage en créant des structures verticales qui ferment le fond de vallée.

où il subsiste des zones humides intéressantes,

Le bassin comporte quelques zones humides relictuelles intéressantes :

- Trois aulnaies remarquables : l'une en amont de l 'étang de Wallu qui a d'ailleurs été pressentie comme site Natura 2000, l'autre dans la vallée de la Baybelle en aval de Rocquemont, la troisième dans la vallée de la Sainte-Marie en amont de Duvy et d'autres plus fragmentaires à Fresnoy-la-rivière, Béthancourt-en-valois, Néry...,
- Une cariçaie, à la confluence entre le ru de Baybelle et la Sainte-Marie, correspondant à l'unique station sur le bassin de deux espèces protégées à l'échelon régional : la laîche de Maire (Carex marii) et l'orchis incarnat (Dactylorhiza incarnata),
- Les cavées ou gorges étroites correspondant aux zones de source des affluents qui abritent une flore riche et particulière : nombreuses fougères rares à très rares (ECOTHEME, 1997).

Le bassin de l'Automne compte également 2 Sites Natura 2000, 2 Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) et 5 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dont 3 totalement incluses dans le bassin, les deux autres s'étendant également sur le bassin versant de la Grivette et sur celui de la Nonnette. Pour une description détaillée se reporter en annexe 2.

ALTERATION DES MILIEUX NATURELS HUMIDES

(D'après les données collectées au cours de l'état initial 1999-2000)

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne **CARTE 3.12**

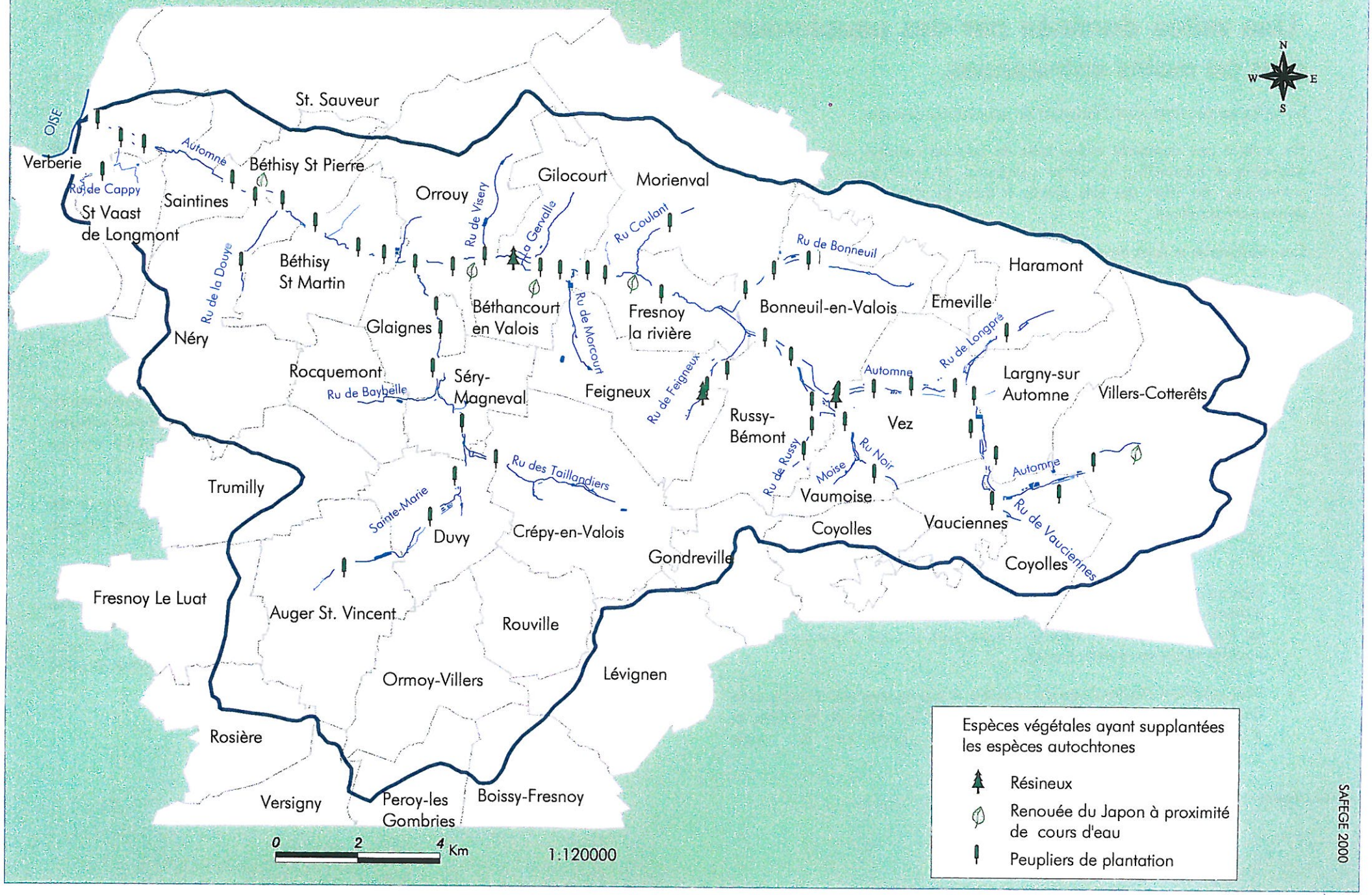

Espèces végétales ayant supplantées les espèces autochtones

- Résineux
- Renouée du Japon à proximité de cours d'eau
- Peupliers de plantation

SAFEGE 2000

- Et L'étang de Wallu, d'une très grande valeur ornithologique, par rapport à la vallée de l'Automne et à l'ensemble du département de l'Oise et de la région picarde. L'intérêt de ce site est constant toute l'année.

  En hiver, on y trouve la plus importante population de **Sarcelle d'hiver** hivernant dans le département (plus de 150 oiseaux) ; une des plus importantes populations de **Canard colvert** (300 à 400 oiseaux).

  En période de nidification, la biodiversité s'accroît énormément. On recense en effet les espèces nicheuses suivantes la **Sarcelle d'hiver** : c'est peut-être le seul site régulier du département, avec le marais de Sacy-le-Grand ; le **Canard colvert** ; le **Grèbe castagneux** ; le **Canard souchet** ; le **Fuligule morillon** ; le **Râle d'eau** ; la **Sarcelle d'été** a été vue à plusieurs reprises en période de nidification ; le **Tadorne de Belon** niche dans les bassins de la sucrerie de Vauciennes, mais séjourne régulièrement sur l'étang.

  En période de migration s'ajoutent d'autres espèces telles que le **Canard chipeau** ; le *Canard pilet ; le Chevalier guignette.*

  Le **Héron cendré** fréquente la zone toute l'année, sans nidification jusqu'à présent. (ECOTHEME, 1997)

mais aussi des foyers d'espèces indésirables.

Trois points de développement de renouées du Japon *(Fallopia japonica)* ont été répertoriés sur l'Automne, au niveau de la source à Villers-Cotterêts, à Orrouy et au niveau de sa confluence avec le ru Coulant à Fresnoy-la-Rivière. Ils constituent autant de foyers de dissémination et d'extension qui menacent la richesse floristique et faunistique de la vallée.

Cette espèce pionnière, considérée comme nuisible, forme des massifs denses et monospécifiques appauvrissant le milieu. Dotée à la fois d'un fort pouvoir d'hybridation et végétatif, elle est capable de créer de nouveaux taxons très performants et de se reproduire rapidement en éliminant toute concurrence.

UN RICHE PATRIMOINE CULTUREL

(D'après les données collectées au cours de l'état initial 1999-2000)

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne **CARTE 3.13**

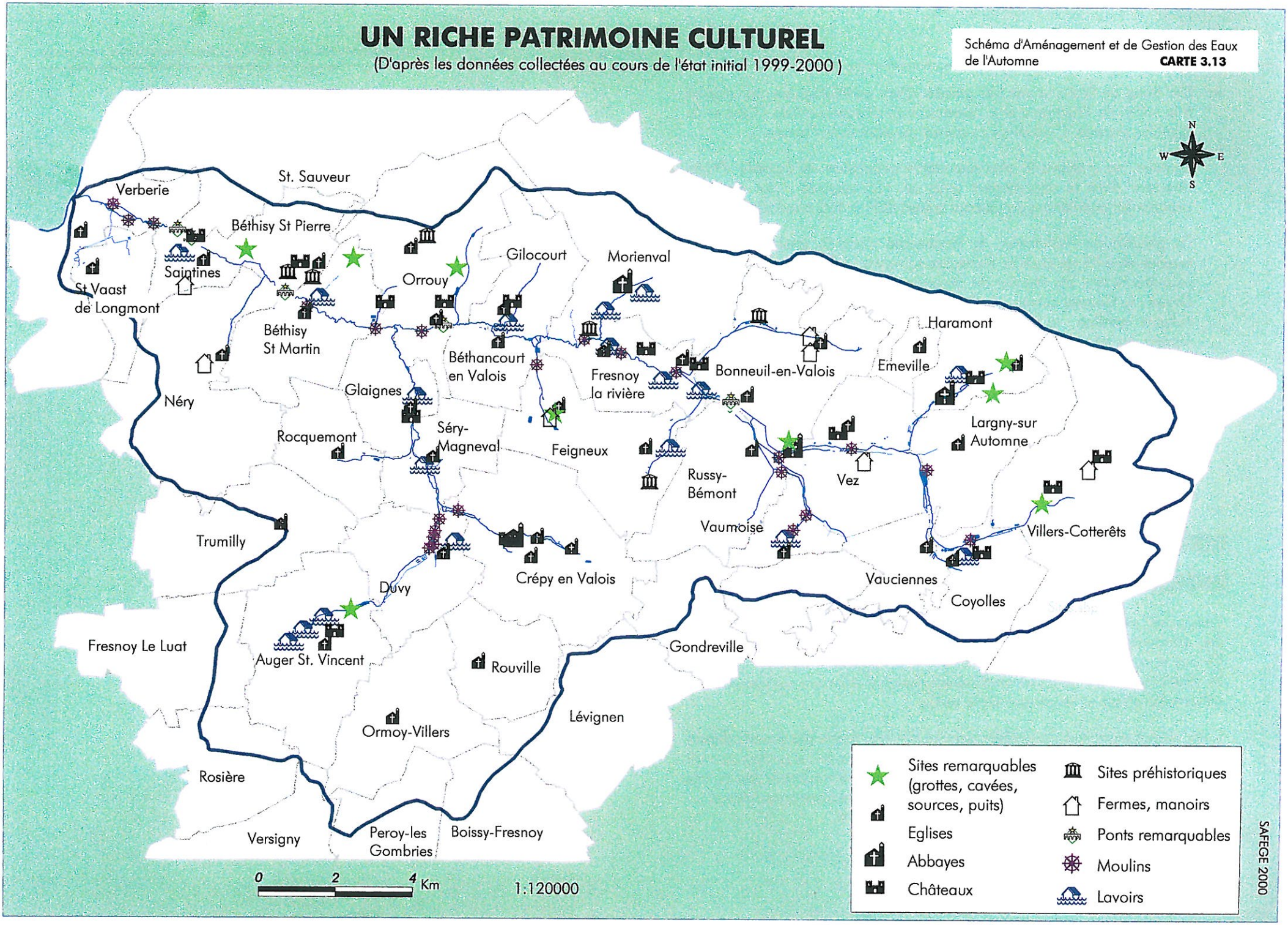

SAFEGE 2000

Une vallée riche de son patrimoine culturel

La vallée a été et est toujours le support d'activités anthropiques comme énoncé dans le chapitre 3.1. Celles ci sont à l'origine de la construction de nombreux ouvrages depuis le pont jusqu'à l'Abbaye, en passant par le lavoir et l'église.

Il existe en effet une multitude d'ouvrages qui constituent un patrimoine culturel et paysager intéressant de par leur architecture et leur histoire. Ceux là ne sont pas tous directement liés à l'eau, mais ont été identifiés de façon à mettre en évidence la richesse culturelle de la vallée.

Parmi le patrimoine lié à l'eau, on recense les moulins, dont certains sont d'origine moyenâgeuse. Outils nécessaires à la fabrication de farine et à la réalisation du lin, ils ont vu leur utilisation augmenter vers la fin du XIX ème siècle, apportant ainsi un dynamisme économique indéniable grâce à la variété des produits traités. Aujourd'hui, seuls quelques-uns existent encore.

Ils constituent donc une part importante du patrimoine de la vallée, même si tous ne présentent pas le même intérêt architectural ou paysager, et même s'ils sont à l'origine d'une forte banalisation des rivières.

Les lavoirs associés au cours d'eau constituent également un petit patrimoine culturel remarquable. Parmi les plus proches des rivières on cite les lavoirs de Béthisy-saint-Martin, Fresnoy-la-rivière, Auger-saint-Vincent, Duvy, Séry-Magneval, Glaignes, Feigneux, Gilocourt, Morienval, Haramont et Vaumoise.

Dont certains ouvrages sont instables...

Certains ouvrages présentent des signes d'instabilités, comme indiqué dans le tableau suivant

Tableau 10 : Les principaux ouvrages instables

NOM DE LA RIVIERE	NOM ET NATURE DE L'OUVRAGE	TYPE D'INSTABILITE
Automne	Voie communale de Villers-Cotterêts– passerelle (O55)	Erosion des ancrages
Automne	Voie communale de Coyolles – pont busé (O53)	Affouillement de la berge et du muret en rive gauche, côté aval : menace à brève échéance la stabilité du muret
Automne	Voie communale de Saintines– pont cadre (O9)	Erosion des ancrages
Automne	Voie communale de Saintines – pont deux arches (O6)	Affouillement pile gauche et effondrement de l'encorbellement de la culée centrale, ce pont maintient le gazoduc de la ville
Automne	Moulin de la coopérative agricole	Risque de perturbations hydrauliques
Taillandiers	Pont D116e	Faible section
Sainte-Marie	Voie communale de Séry Magneval – pont une arche (ST7)	Le tablier est instable et actuellement soutenu par des pieux, qui de fait obstruent le passage
Ru Coulant	Voie communale de Morienval – pont cadre (C1)	Renard sous la route, l'ouvrage s'affaisse lentement –faible section.
Ru Noir	Voie communale de Vaumoise – passage busé (N4)	Diamètre 300, effondrement de la chaussée en rive droite, côté aval
Ru de Visery	Voie communale d'Orrouy- pont (OR2)	Ancien ouvrage non visitable dont l'état est à vérifier

NB : les numéros de type OR2, C1 indiqués entre parenthèses correspondent au classement des ouvrages adopté depuis 1991.

3.6 Synthèse du diagnostic de l'état initial

Les problématiques et les richesses liées au patrimoine dégagées à l'issue du diagnostic de l'état initial, sont concernées par certaines orientations du SDAGE Seine-Normandie. Le tableau de la page suivante donne les orientations générales du SDAGE pour chaque problématique.

Orientations du SDAGE au sujet des milieux aquatiques et des vallées.

Orientation A1 : Intégrer pleinement l'eau dans la conception des équipements structurants.

Orientation A2 : Réduire le ruissellement et l'érosion, limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols, limiter le foisonnement des plans d'eau.

Orientation A4 : Maîtriser les rejets polluants sur le bassin versant.

Orientation B1 : Maintenir restaurer et préserver les zones humides.

Orientation B2 : Restaurer la fonctionnalité de la rivière et de ses annexes, favoriser dans les travaux la diversité des milieux aquatiques.

Orientation B4 : Restaurer le patrimoine biologique.

Orientation B7 : Favorise les loisirs aquatiques dans le respect des équilibres naturels.

Orientations du SDAGE au sujet de la qualité de la ressource.

Orientation QI1 : Amélioration de la qualité générale.

Orientation QI2 : Réduction des nutriments et toxiques.

Orientations du SDAGE au sujet de la quantité de la ressource.

Orientation Qt 1 et 2 : gestion de la ressource restauration de sa qualité et prévention des risques de pénurie.

Orientation Qt5 : prévenir l'avenir de la ressource.

Orientations générales valables pour tout le document .

Orientation C1 : Compléter et mettre à jour les inventaires.

Orientation C2 : Améliorer le suivi.

Orientation C3 : Développer et divulguer la connaissance scientifique.

Orientation C4 : Former et informer l'ensemble des acteurs.

Tableau 11 : Synthèse de l'état initial et orientations principales du SDAGE Seine-Normandie

SITUATION	DIAGNOSTIC	ORIENTATIONS DU SDAGE
Qualité eaux de surfaces		
Automne	Mauvaise qualité des eaux s'éloignant des objectifs de qualité	A1 A2 A4 Ql1
Automne	Pauvreté de l'habitat piscicole, habitat aquatique relativement homogène, lit artificialisé	B2, B4
Automne	Développement excessif de végétaux	Ql 2
Sainte-Marie	Problème de qualité des eaux récurrent	B2, B4 Ql1
Ru des Taillandiers, de Bonneuil et du ru Noir	Mauvaise qualité des eaux due à des pollutions chroniques	A1 A2 A4 Ql1
Ru des Taillandiers, de Bonneuil et du ru Noir	Mauvaise qualité de l'habitat	B2, B4
Ru des Taillandiers, de Bonneuil et du ru Noir	Développement excessif de végétaux	Ql2
Automne	Présence de plans d'eau	A2
Sainte-Marie	Présence de plans d'eau en tête de bassin	A2
Ru de la Moise, de Feigneux	Présence de plans d'eau	A2
Qualité des eaux souterraines		
Décharge de Vaucelles à Néry	Nettoyage du site et dépollution de la nappe du Cuisien	Qt 1
Tout le bassin versant	Présence de puits perdus pour les rejets d'eaux usées	A4 Qt1
Nappe du Lutétien	Teneurs en nitrates dépassant localement 40 mg/l, présence d'OHV	Ql2
Quantité des eaux de surfaces		
Automne	Variation brutale des débits en tête des bassins de l'Automne et de la Sainte-Marie	A2
Sainte-Marie, ru de Feigneux	Assèchement du lit en temps sec (estival et hivernal sec)	Qt1 Qt2
Dispersé sur le bassin	Coulées de boues	A2 :
Quantité des eaux souterraines		
Tout le bassin versant	Prélèvements d'irrigation mal connus	Qt1 Qt5
Lutétien et Cuisien à Auger Saint Vincent	Prélèvements élevés en tête de bassin	Qt1 Qt2
Patrimoine naturel		
Automne	Zones humides dans la vallée	B1 B4
Usages Loisirs		
Ensemble du bassin	Potentiel touristique important avec l'existence d'un riche patrimoine culturel et usage halieutique très développé	B7

4
Objectifs, recommandations et propositions d'actions

Le diagnostic de l'état initial présenté dans les chapitres précédents, a permis d'établir un état de la ressource en eau et des milieux naturels, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, mais également un état des besoins en eau actuels dans le cadre des différents usages existants.

Or les besoins en eau évoluent dans le temps et dans l'espace au rythme de l'évolution des usages.

L'évolution de l'activité humaine (urbanisation, industrialisation, agriculture, loisirs,...), impose en effet des répercutions plus ou moins préjudiciables sur la ressource en eau et le milieu naturel.

C'est pourquoi le but ultime du SAGE est de proposer un mode de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, intégrant l'évolution des usages. Celui-ci devra répondre aux prescriptions du cadre réglementaire (cf chapitre 2).

Dans un premier temps, des objectifs répondant aux problématiques exposées dans le diagnostic, ont été identifiés. Ils visent à améliorer la qualité de la ressource et à la préserver, dans le respect du concept de développement durable.

Pour atteindre ces objectifs, des orientations et des recommandations ont été formulées en accord avec le cadre réglementaire en vigueur. L'expression de ces orientations ou recommandations s'est traduite par des propositions d'actions spécifiques au bassin versant.

Une bonne gestion de la ressource passe également par une meilleure connaissance de celle-ci. C'est pourquoi, un réseau d'indicateurs a été proposé pour certains objectifs. Ces indicateurs doivent permettre à la fois :

- de mieux prévoir les dysfonctionnements pour agir rapidement et cibler les interventions,
- d'évaluer les améliorations de la qualité de la ressource suite aux travaux, pour poursuivre ou adapter les actions.

Chaque objectif fait l'objet d'une fiche de synthèse, qui s'articule autour des points suivants :

- Les orientations du SDAGE Seine-Normandie et le cadre réglementaire principal,
- Les orientations et recommandations,
- Les acteurs concernés,
- Les propositions d'actions,
- Les indicateurs des différentes actions mises en place.

Objectif 1a : Diminuer les rejets polluants de l'assainissement collectif et de l'industrie et gérer les sous produits de l'épuration par temps sec

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne **CARTE 4.1**

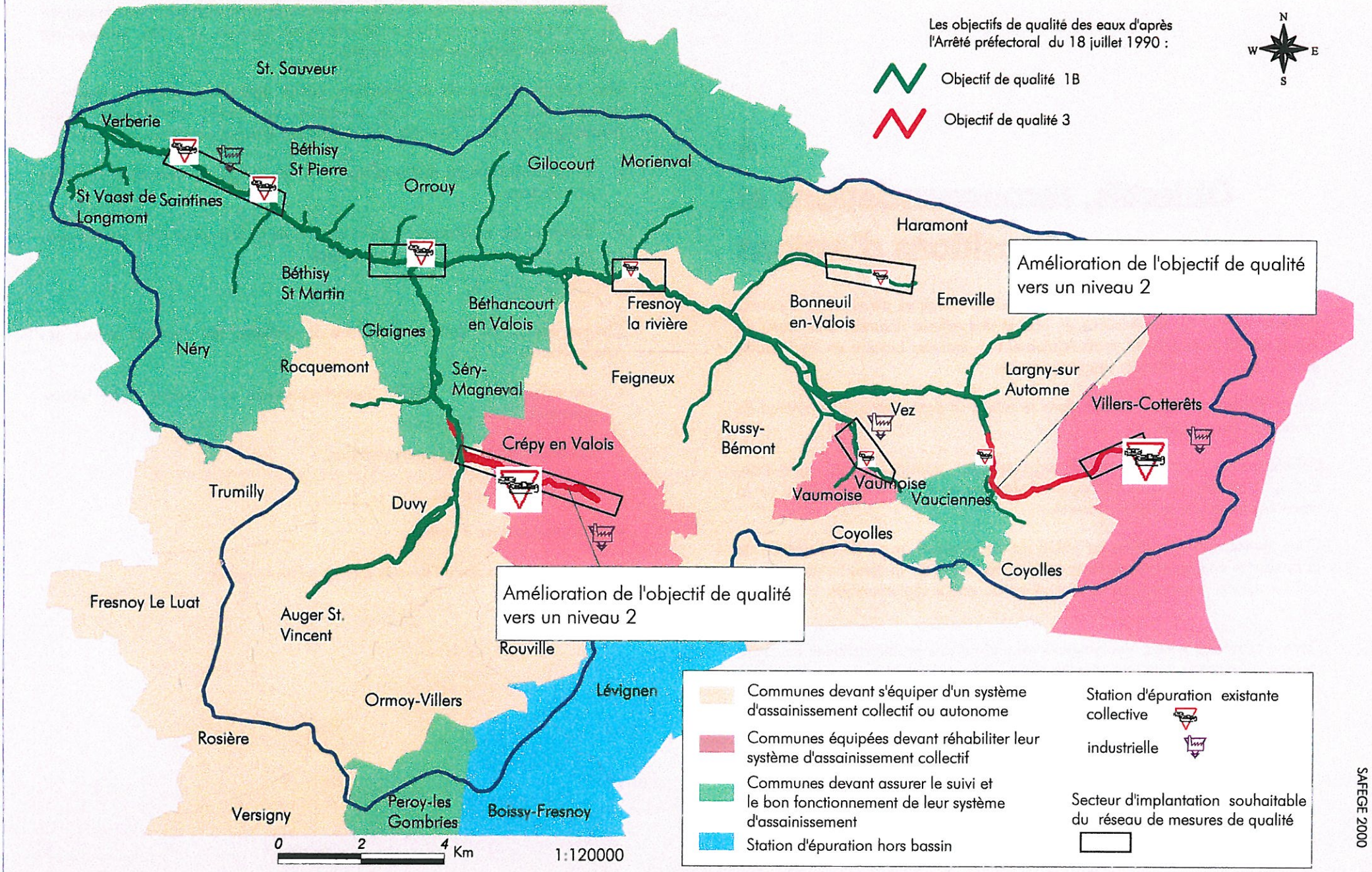

SAFEGE 2000

Diminuer les rejets polluants de l'assainissement collectif de l'industrie et gérer les sous-produits de l'épuration par temps sec

Orientations du SDAGE Seine-Normandie et Cadre réglementaire

- Orientation A4 : Maîtriser les rejets polluants sur l'ensemble du bassin versant.
- Orientation C1 : compléter et mettre à jour les inventaires.
- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ; Décret du 3 juin 1994 et Arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.
- Considérer les réseaux de collecte et l'usine d'épuration d'une agglomération comme indissociables (article 6, de l'Arrêté du 22 décembre 1994), et vérifier que ce système permet d'assurer, sauf événement pluvieux exceptionnel, un taux de collecte de 80 % et un traitement conforme 95 % du temps.

Orientations et recommandations

- Améliorer le traitement de la pollution émise par création ou amélioration des ouvrages et équipements de traitement, permettant de respecter les objectifs de qualité des eaux au moins 90% du temps sur la période d'étiage. Sur les 10% du temps restant, un déclassement d'une classe devra être respecté au moins 95 % du temps.
- Résorption des foyers de pollution prioritaires : Crépy-en-Valois, Villers-Cotterêts, Bonneuil-en-Valois, Vaumoise.
- Améliorer le traitement et la traçabilité des boues d'épuration en concertation avec les différents intervenants de la filière.
- Améliorer la connaissance de la qualité des eaux et établir un réseau de suivi de la qualité des eaux pour définir de nouveaux objectifs de qualité en concertation avec les acteurs de l'eau.

Qui est concerné ?

- Les collectivités locales
- Les industriels

Voir aussi objectif 1B

Propositions d'actions

- Poursuivre les études d'assainissement et établir des programmes de travaux conseillés, edictés avant décembre 2001.
- Favoriser et aider l'assainissement semi-collectif pour les hameaux ou petites agglomérations.
- Développer l'assainissement autonome par le sol et le gérer.
- Réaliser les travaux d'assainissement, sans délais pour les stations d'épuration > 15 000 éqhab : Villers Cotterêts et Crépy-enValois et avant décembre 2005 pour les autres.
- Révision des arrêtés d'autorisation ayant été pris après la parution de l'arrêté du 22 décembre 1994. Un dossier d'autorisation devra être constitué en application du décret procédure de la loi sur l'eau. Les nouvelles normes de rejet des stations devront tenir compte de la sensibilité du milieu récepteur aux nitrates, aux nitrites et aux phosphates pour ne pas déclasser la qualité du milieu.
- Améliorer le taux de raccordement collectif à 80% à l'horizon 2003.
- Réhabiliter les assainissements autonomes dysfonctionnels (avec en particulier la disparition des puisards).
- Mettre en place des règlements d'assainissement pour l'entretien des réseaux d'assainissement.
- Lancer des plans d'élimination et de valorisation des boues pour toutes les stations non munies à ce jour et pour toutes les nouvelles stations. Informer les populations locales et les industriels de l'agroalimentaire sur le suivi qualitatif des boues.
- Mise en place d'une charte de qualité des boues pour favoriser leur utilisation sans encourir de risques sanitaires ,ainsi qu'une filière collective d'utilisation de ces boues.
- Informer les populations locales sur les caractéristiques des réseaux d'assainissement et la vulnérabilité du milieu naturel.

Les rejets industriels :

- Réviser les autorisations de rejet en réseau collectif pour améliorer l'adéquation de la capacité de traitement des stations réceptrices.
- Adapter les traitements des stations réceptrices notamment en améliorant les prétraitements.

Indicateurs

- Réalisation d'au moins quatre mesures de qualité physico-chimique en amont et en aval du point de rejet de chaque station, chaque année.
- Réalisation d'un suivi qualitatif physico-chimique et biologique avant et sur au moins quatre années après les travaux de réhabilitation des STEP de Villers-Cotterêts et Crépy-en-Valois pour diagnostiquer l'état du milieu aquatique.

Le protocole de suivi devra comprendre au minimum quatre points de mesures : un en amont du rejet, l'autre 50 m en aval, le troisième à 1 km, le quatrième en amont immédiat de la confluence avec la Sainte-Marie pour le ru des Taillandiers et en amont du rejet de la STEP de Vauciennes pour l'Automne. En fonction des conclusions dégagées, la CLE statuera sur les orientations à donner notamment concernant l'amélioration de la classe d'objectif de qualité.

Objectif 1b : Diminuer les rejets polluants issus du ruissellement par temps de pluie en zone urbaine et périurbaine

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne

CARTE 4.2

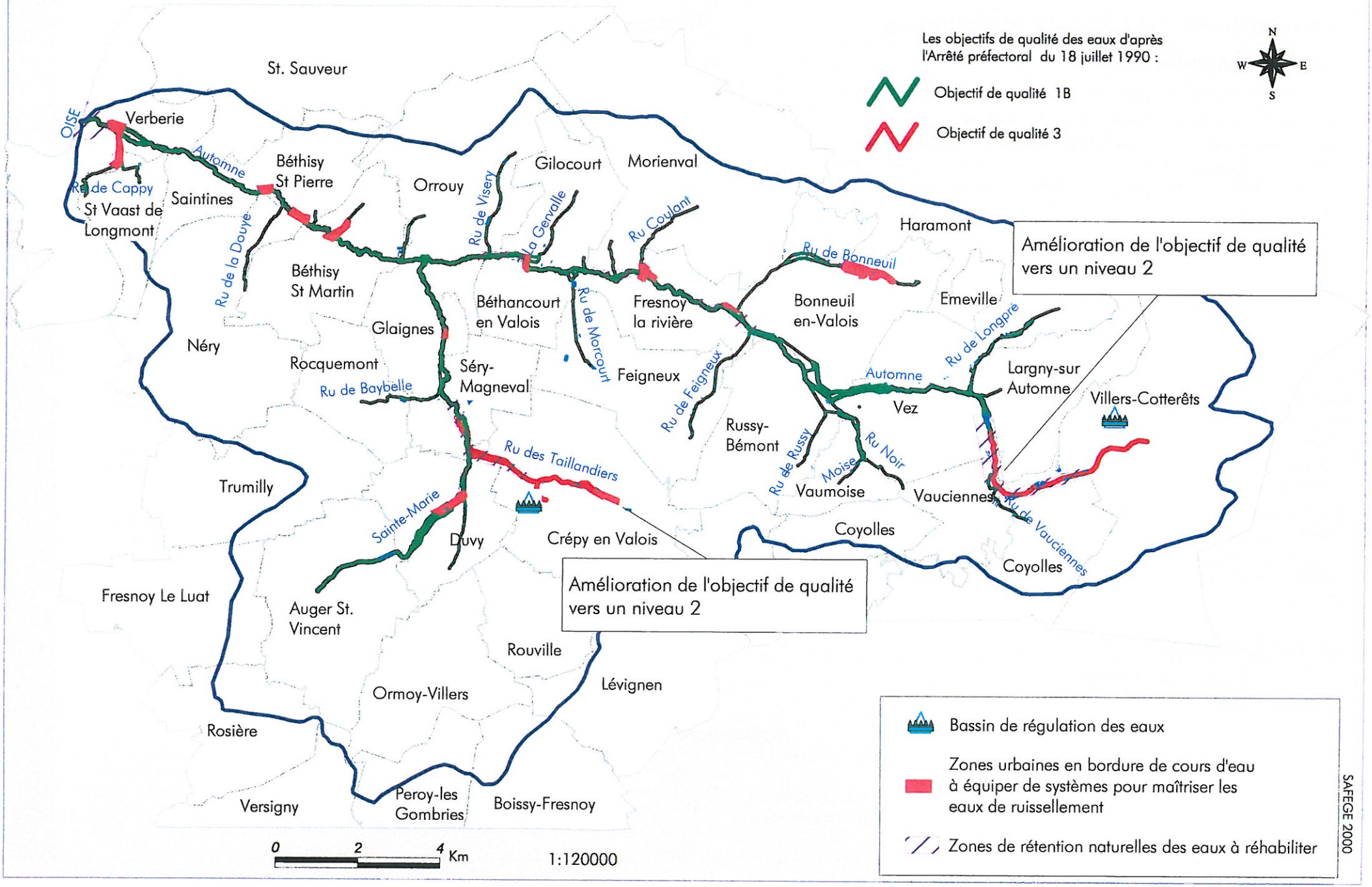

SAFEGE 2000

Diminuer les rejets polluants issus du ruissellement par temps de pluie en zone urbaine et périurbaine

Orientations du SDAGE Seine-Normandie et Cadre réglementaire

- Orientation A2 : Assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols limiter le ruissellement et l'érosion.
- Les villes de Crépy-en-Valois et de Villers-Cotterêts ont été classées comme "ville avec problèmes de ruissellement " dans le cadre du SDAGE.
- Orientation A4 : Maîtriser les rejets polluants sur l'ensemble du bassin versant.
- Orientation C1 : compléter et mettre à jour les inventaires.

Orientations et recommandations

- Limiter la production de pollution et les rejets (action préventive et curative).
- Quantifier et localiser les apports polluants par temps de pluie.
- Réduire, maîtriser et traiter le ruissellement sur les principaux foyers : Crépy-en-Valois, Villers-Cotterêts mais aussi sur les autres agglomérations traversées par les cours d'eau telles que Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Fresnoy-la-Rivière, Glaignes, Bonneuil-en-Valois (diminution des flux de pointe - allongement des temps de concentration).
- Amélioration de la gestion des eaux pluviales.
- Diminution des impacts des rejets.

Qui est concerné ?

- L'Etat et ses représentants
- Les collectivités locales

Propositions d'actions

- Pour l'assainissement collectif équiper les zones de croissance urbaine et périurbaine d'un réseau séparatif et supprimer autant que possible les arrivées pluviales.
- Prévoir dès la phase projet des travaux urbains les techniques et les systèmes à mettre en œuvre pour assurer la gestion des eaux de ruissellement. Favoriser la mise en place de techniques alternatives : création d'ouvrages d'infiltration et de rétention des eaux pluviales au réseau.
- Mettre en place des bassins de stockage sur les villes de Crépy-en-Valois et Villers-Cotterêts, les volumes stockés seront renvoyés après la pluie à la station d'épuration pour traitement.

  Prévoir des systèmes de stockage sur les nouvelles stations d'épuration collective recevant des eaux pluviales.

  Le déstockage devra s'effectuer en moins de 72 heures. La station doit être capable de traiter dans les normes imposées cet effluent supplémentaire et plus particulièrement les premières eaux plus chargées en polluants.
- Réaliser une étude des rejets d'eaux pluviales (détermination des débits et flux de pollution engendrés par le ruissellement pluvial sur les zones imperméables).
- Informer et sensibiliser les usagers et les collectivités aux problèmes d'assainissement pluvial.

Voir aussi objectif 1A et objectif 2A

Indicateurs

- Réalisation de mesures de qualité physico-chimique des eaux et des sédiments et des mesures hydrobiologiques, en amont et en aval du point de rejet par temps de pluie pour quantifier et qualifier les apports polluants.
- Réalisation d'une étude hydrologique pour caractériser les débits du ru des Taillandiers et ceux de la Sainte-Marie avant leur confluence.

Objectif 1c : Diminuer les apports polluants diffus et les apports solides, liés au ruissellement et à l'érosion des sols

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne

CARTE 4.3

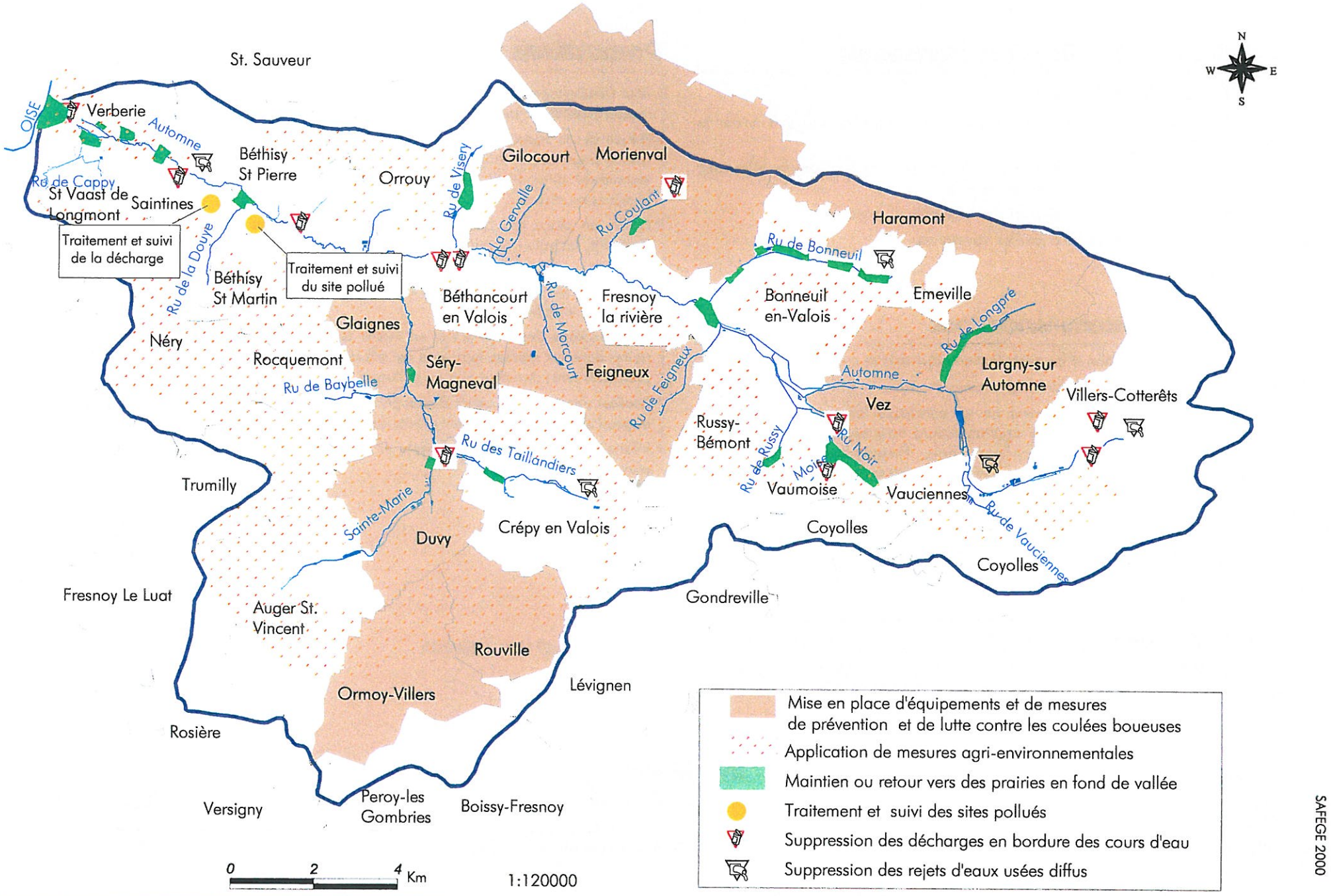

SAFEGE 2000

Diminuer les apports polluants diffus et les apports solides liés au ruissellement et à l'érosion des sols

Orientations du SDAGE Seine-Normandie et Cadre réglementaire

- Orientation B1 : Maintenir restaurer et préserver les zones humides.
- Orientation B2 : Restaurer la fonctionnalité de la rivière et de ses annexes, favoriser dans les travaux la diversité des milieux aquatiques.
- Orientation B3 : Adapter l'entretien de la rivière à ses caractéristiques.
- Loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.

Orientations et recommandations

- Prévenir et maîtriser la formation des dépôts de déchets dans le lit du cours d'eau ou en zone inondable pour éviter la formation de bouchons de dérivants derrière les ouvrages.
- Réduire le ruissellement et l'érosion des sols (allonger les temps de concentration).
- Prévenir la pollution diffuse d'origine agricole.
- Diminuer les impacts négatifs des peupleraies.
- Redéfinir la fiscalité propre aux zones humides et adapter leur réglementation : en renforçant et en réorientant les aides publiques.
- Améliorer la qualité paysagère de la vallée et maintenir un attrait récréo-touristique.

Qui est concerné ?

- L'Etat et ses représentants
- Les collectivités locales
- Les particuliers, propriétaires et riverains
- La profession agricole
- Les industriels

Voir aussi objectif 1C

Indicateurs

- Réalisation de mesures des matières azotées, phosphorées et des produits de synthèse contenus dans les eaux d'infiltration.

Propositions d'actions

Les dépôts solides et déchets

- Enlever les dépôts sauvages existants par moyen humain ou mécanique en utilisant les accès les moins perturbants pour le milieu.
- Informer et sensibiliser les riverains des effets négatifs des dépôts sur berge y compris des déchets verts.
- Inciter à la propreté (mise en place de bennes de quartier, de poubelles sur les sites fréquentés, déchetterie...). Incitation à la collecte sélective et au recyclage des déchets à tous niveaux : papier-carton, verre, plastique, ferraille, déchets verts.
- Prévoir une application plus ferme de la réglementation en vigueur concernant l'élimination des déchets.

Les coulées de boue et les pollutions diffuses d'origine agricole

- Prévenir les érosions des sols et l'entraînement des produits de fertilisation et de traitement des cultures :
  - en développant les mesures agri-environnementales,
  - en créant des ouvrages annexes permettant d'améliorer la décantation et le stockage des eaux : installation de diguettes de rétention des eaux, de bac de rétention, de fossés,
  - en aménageant les parcelles pour réduire les ruissellements : mise en place de bandes enherbées, diversification des cultures, restauration de la ripisylve, plantations de haies.
- Poursuivre la démarche Qualiterre privilégiant un apport raisonné d'azote, un sens du labour perpendiculaire à la pente, des cultures intermédiaires, la rationalisation de la collecte, du stockage et de l'épandage des effluents d'élevage, l'utilisation à dose homologuée des produits phytosanitaires, l'intervention en fonction des conditions météorologiques (la démarche Qualiterre proposée aux exploitants agricoles par la Chambre d'Agriculture de l'Oise).
- Utilisation des produits compostés en épandage.
- Eviter les cultures en fond de vallée, a contrario privilégier le maintien des prairies (remettre en prairie certains secteurs en amont de Pondron en utilisant les emplacement réservés).
- Information et sensibilisation des exploitants agricoles.

Les pollutions accidentelles

- Identifier et localiser les zones à risque et les niveaux de risques.
- Traiter les sites pollués existants (Décharge de Vaucelle, site de Valfond Affinage) en les équipant au minimum de système de rétention pour éviter les ruissellements diffus vers la rivière et la nappe et suivre la qualité des eaux souterraines et superficielles.
- Mettre en place un historique des pollutions accidentelles (répertoire mis à jour par la CLE).
- Interdire les installations de produits dangereux et les dépôts d'engrais à proximité de la ressource en eau.
- Sensibilisation du public aux effets en terme de risques aux personnes.

Objectif 2 : Limiter les risques liés aux inondations
Maintenir le débit réservé des cours d'eau

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne

CARTE 4.4

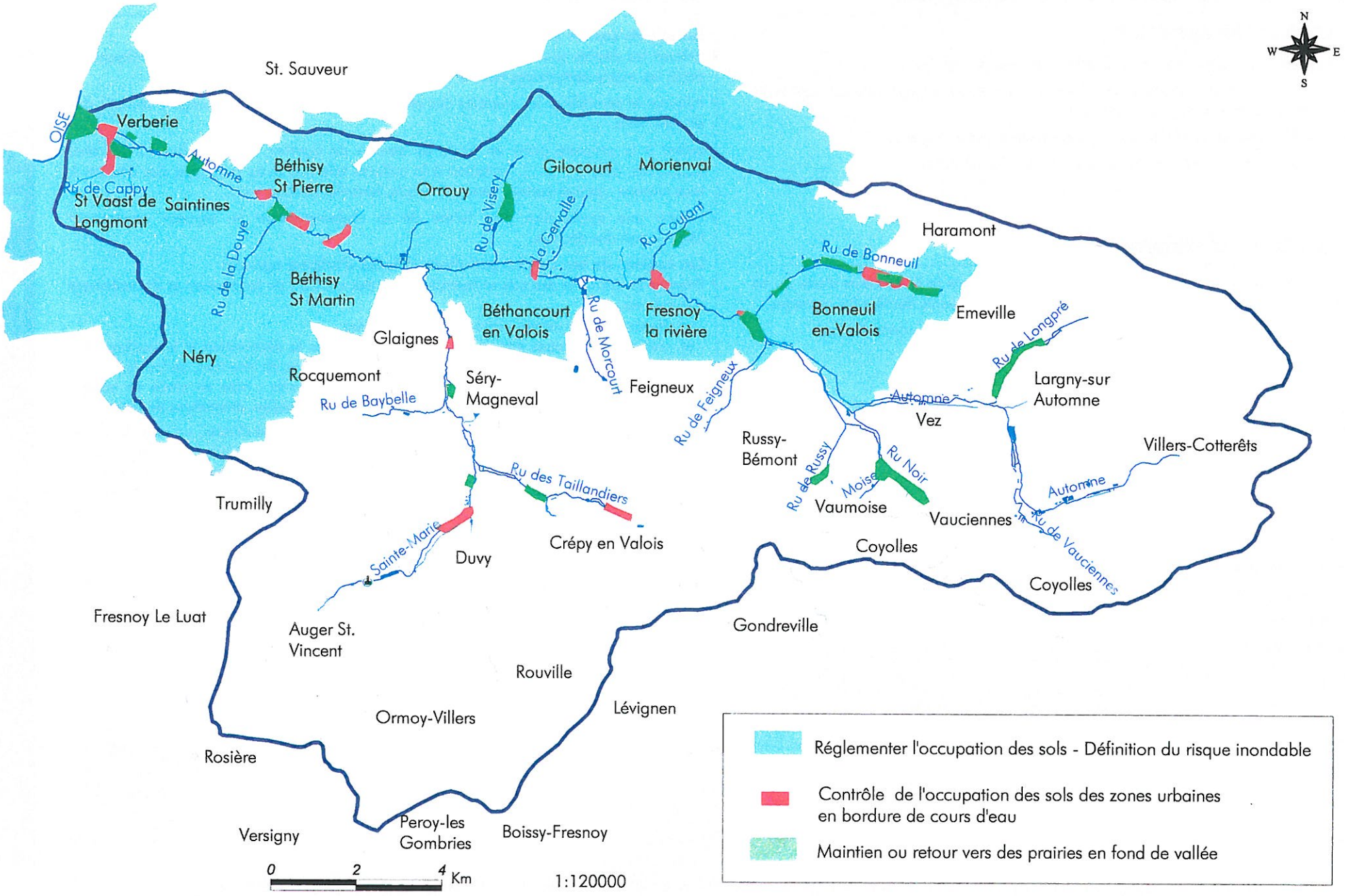

SAFEGE 2000

Orientations du SDAGE Seine-Normandie et Cadre réglementaire

- Orientation A2 : assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols
- Orientation B2 : Restaurer les fonctionnalités des annexes de la rivière.
- Orientation C1 : compléter et mettre à jour les inventaires

Orientations et recommandations

- Protéger les personnes et les biens.
- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves.
- Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.
- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.
- Maintenir dans la vallée une couverture végétale adaptée aux conditions d'hydromorphie des sols.
- Améliorer la connaissance des impacts hydrauliques des peupleraies.
- Améliorer la connaissance des débits de crues en réalisant des jaugeages en crues.
- Restaurer les fonctionnalités des milieux humides caractéristiques d'une vallée.

Propositions d'actions

- Utilisation des zones humides existantes pour l'expansion des crues : Wallu, A DEV Incitation financière pour les propriétaires riverains pour maintenir ces zones humides.
- Favoriser la création ou le maintien de zones de rétention naturelles dans les zones basses non urbanisées de la vallée.
- Réhabiliter l'étang de Wallu pour optimiser sa fonction de stoickage.
- Réglementer l'urbanisation, contrôler les modes d'occupation des sols : définir le risque d'inondation au moyen d'un Atlas des zones inondables sur les communes sensibles, puis un Plan de Prévention des Risques PPR.
- Etudes des impacts hydrauliques des peupleraies.

Qui est concerné ?

- L'Etat et ses représentants
- Les collectivités locales

Voir aussi objectif 1B

Indicateurs

- Mise en place d'une station de jaugeage en amont de l'étang de Wallu.
- Réalisation de jaugeage en période de crue sur l'ensemble des stations hydrométriques.

Orientations du SDAGE Seine-Normandie et Cadre réglementaire

- Orientation Quantitative 1 et 2 : gestion équilibrée de la ressource et prévention des risques de pénuries en privilégiant les solutions les mieux intégrées.
- Loi pêche du 29 juin 1984 prescrivant le maintien d'un débit réservé.
- Article 432.5 du nouveau Code de l'environnement (acticle L232.5 du Code rural).

Orientations et recommandations

- Mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource pour éviter les pénuries d'eau.
- Rétablissement d'un écoulement pérenne par traitement des assecs.
- Respect des débits réservés correspondant, en application de la loi pêche, au 1/10ème du module.

Qui est concerné ?

- L'Etat et ses représentants
- Les collectivités locales

Propositions d'actions

- Délocalisation d'une partie des prélèvements d'Auger-Saint-Vincent, concrétisée par la recherche de nouvelles ressources en eau, sur le territoire du Syndicat d'Auger-Saint-Vincent ou à proximité de Crépy-en-Valois, principal consommateur du secteur.
- Réalisation d'études complémentaires de la Sainte-Marie amont, comportant un volet hydrologique (étude des débits notamment de la source jusqu'à l'étang du parc aux Dames), et un volet hydrogéologique : étude des variations des deux nappes du Cuisien et du Lutétien.

  La superficie du bassin versant topographique de la Sainte-Marie à sa source étant de 28,5 km² et le débit spécifique lié au module de la Sainte Marie à Glaignes de 7,6 l/s/km², un objectif de 20 l/s, soit 10% du module théorique de la Sainte Marie à sa source peut être proposé. Cet objectif reste cependant à valider par une étude hydrologique de détail.
- Veiller au choix de futures zones de prélèvements et suivre les niveaux des nappes en implantant un réseau de piézomètres.
- Définir le seuil d'alerte, en cas de sécheresse, déclenchant les mesures restrictives de consommation d'eau.

Voir aussi objectif 1A

Indicateurs

- Améliorer la connaissance des débits d'étiages des zones amont de la Sainte-Marie.

Objectif 3 : Gestion, protection et amélioration de la qualité des eaux souterraines, sécurisation de l'AEP et de la défense incendie

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne

CARTE 4.5

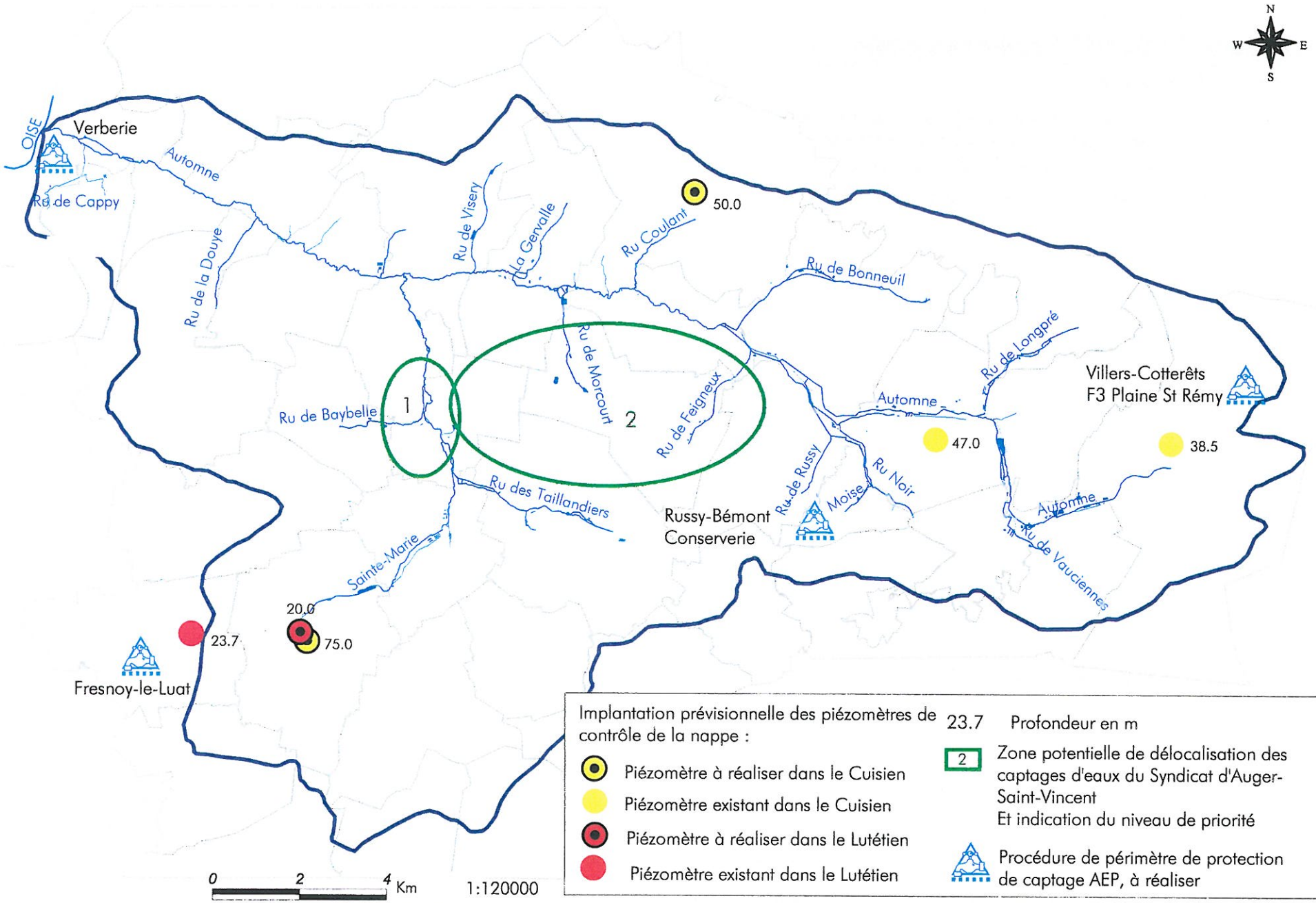

SAFEGE 2000

Cadre réglementaire et enjeux

- Orientation Qt1 et 2 : gestion de la ressource, restauration de sa qualité et prévention des risques de pénurie.
- Orientation Qt5 : prévenir l'avenir de la ressource.
- Le cadre législatif rejoint les préoccupations de la gestion qualitative des eaux superficielles (loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et loi sur l'eau et ses décrets d'application).

Orientations et recommandations

- Sécuriser les prélèvements en eau dans les nappes pour les besoins en eau potable, en eau industrielle et en eau agricole, sans porter préjudice aux milieux aquatiques et en intégrant l'évolution des consommations dans une perspective 10 ans.
- Répartir les prélèvements d'eau potable de manière équilibrée sur le bassin versant, et en particulier réduire les prélèvements à Auger-Saint-Vincent.
- Améliorer la connaissance et la surveillance des nappes.

Qui est concerné ?

- Les collectivités locales
- Les particuliers
- La profession agricole
- Les industriels

Indicateurs

- Suivi des piégomètres

Propositions d'actions

- Réalisation d'études complémentaires de la Sainte-Marie amont, comportant un volet hydrologique (étude des débits à la source ou plus en aval au niveau de l'étang du parc aux Dames), et un volet hydrogéologique : étude des variations des deux nappes du Cuisien et du Lutétien.
- Recherche de nouvelles ressources en eau, sur le territoire du syndicat d'Auger-Saint-Vincent ou à proximité de Crépy-en-Valois, consommateur majeur du secteur.
- Maintien à Auger-Saint-Vincent d'une capacité de production égale à la moitié de la production actuelle, soit 750 000 m3/an.
- Recherche de deux autres sites de production, qui, compte tenu de l'évolution prévisible de la population actuellement desservie par cette ressource (syndicat d'Auger-Saint-Vincent et ville de Crépy-en-Valois) à l'horizon 2010, devraient fournir 950 000 m3/an, soit 2 600 m3/j et 217 m3/h sur une base de 12 heures de fonctionnement par jour.
- La délocalisation d'une partie des prélèvements devra :

  Ne pas aboutir à déplacer le problème (création d'un nouveau champ captant du même type que celui existant à Auger-Saint-Vincent sur un autre site), ni à l'inverse à multiplier le nombre de captages dans un souci de diversification de la ressource. Le débit actuellement prélevé à Auger-Saint-Vincent atteint 1,5 Mm3/an.

  S'orienter vers les deux aquifères principaux que sont le Lutétien et le Cuisien. L'aquifère lutétien est plus productif et sera l'objet premier de la recherche, mais il peut présenter une qualité d'eau plus ou moins dégradée (nitrates et pesticides en particulier). En outre, sa vulnérabilité plus importante rendra plus difficile sa protection (mise en place des périmètres de protection). L'aquifère Cuisien est moins productif, mais sa protection naturelle est globalement meilleure, et sa sensibilité aux activités humaines (nitrates, pesticides) moins élevée. C'est vers cet aquifère que devraient se porter en priorité les futures recherches en eau souterraines.

  Etre compatible avec les autres ressources en eau potable du bassin versant, ainsi qu'avec les autres usages de l'eau (irrigation, industrie), ce point étant l'une des exigences fondamentales de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992,

  Etre éloignés des principaux foyers de pollution potentielle du bassin (zones urbanisées, industries, carrières, etc...).

  Etre compatible avec les réseaux de distribution existant. Le réseau du Syndicat d'Auger-Saint-Vincent (et la ville de Crépy-en-Valois) est étendu et laisse a priori un large éventail dans le choix des sites. En revanche, il conviendra d'examiner le raccordement et la compatibilité avec les infrastructures existantes (diamètre des conduites, équilibre des réservoirs). A ce titre, une ressource de substitution pour Crépy-en-Valois devrait demeurer à proximité de la ville.
- Mise en place d'un réseau de surveillance des nappes réparti sur l'ensemble du bassin versant (piézomètres), comprenant 6 ouvrages couvrant les principaux aquifères (calcaires du Lutétien et sables du Cuisien) et les zones sensibles (Auger-Saint-Vincent).

Orientations du SDAGE Seine-Normandie et Cadre réglementaire

- Orientation QI1 de la gestion qualitative des eaux : amélioration de la qualité générale.
- Orientation QI2 de la gestion qualitative des eaux réduction des nutriments et toxiques.
- Décret 89/3 modifié fixant les limites de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine.
- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et article L20 du code de la Santé Publique, prévoyant l'obligation de protection des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable, par l'établissement des périmètres de protection.
- Loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Orientations et recommandations

- Le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux souterraines.
- La disparition ou tout au moins la réduction des sources de pollution, diffuses et ponctuelles (décharges sauvages).
- La prévention et la veille des situations à risque.

Qui est concerné ?

- L'Etat et ses représentants
- Les collectivités locales
- Les particuliers
- La profession agricole
- Les industriels

Propositions d'actions

- Suivi de l'application des servitudes des périmètres de protection des captages.
- Amélioration des pratiques de fertilisation des cultures : aide au conseil agronomique, incitation à la démarche " quali'terre ", mise en place de cultures intermédiaires avec suivi des plans d'épandage des boues.
- Maîtrise des rejets d'effluents d'élevage, mise au norme des bâtiments d'élevage.
- Amélioration des pratiques de traitement phytosanitaire : aide au conseil pour l'utilisation agricole, information des utilisateurs (agriculteurs, organismes publics et particuliers) sur la manipulation et l'utilisation des produits phytosanitaires, collecte des emballages.
- Poursuite de la mise en œuvre des programmes d'assainissement avec en particulier la disparition des puisards.
- Inciter la collecte sélective et au recyclage des déchets à tous niveaux : papier-carton, verre, plastique, ferraille, déchets verts.
- Veille et prévention des activités industrielles sensibles.
- Mise en conformité des stockages de produits dangereux.
- Sensibiliser et informer les élus locaux , les riverains, les propriétaires ou utilisateurs de puits privés et les industriels.

Voir aussi objectif 1A et objectif 1C

Orientations du SDAGE Seine-Normandie et Cadre réglementaire

- Orientation Qt1 et 2 : gestion de la ressource, restauration de sa qualité et prévention des risques de pénurie.
- Orientation Qt5 : prévenir l'avenir de la ressource.
- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et article L20 du code de la Santé Publique, prévoyant l'obligation de protection des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable, par l'établissement des périmètres de protection.
- La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, et la loi sur le renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 font obligation annuelle aux communes et syndicats de rendre public les éléments techniques décrivant les conditions d'exécution du service.

Définition des actions

- Mise en place des périmètres de protection d'eau potable
  - Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique
  - Publicité foncière des servitudes
- Recherche de nouvelles ressources en eau, sur le territoire du syndicat d'Auger-Saint-Vincent ou à proximité de Crépy-en-Valois, consommateur majeur du secteur.
- Etablissement d'un schéma d'interconnexion à l'échelle du bassin versant.
- Vérification des capacités et renforcement des réserves incendie, en particulier dans les zones à urbaniser

Orientations et recommandations

- Poursuivre la protection réglementaires des points de captage d'eau potable du bassin versant.
- Diversifier les ressources exploitées.
- Renforcer les interconnexions entre réseaux d'eau potable.
- Renforcer les réserves incendies des zones à urbaniser.

Qui est concerné ?

- L'Etat et ses représentants
- Les collectivités locales

Voir aussi Objectif 3A

Objectif 4 : Préserver, restaurer, mettre en valeur les milieux aquatiques et le patrimoine paysager et culturel lié à l'eau

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne

CARTE 4.6

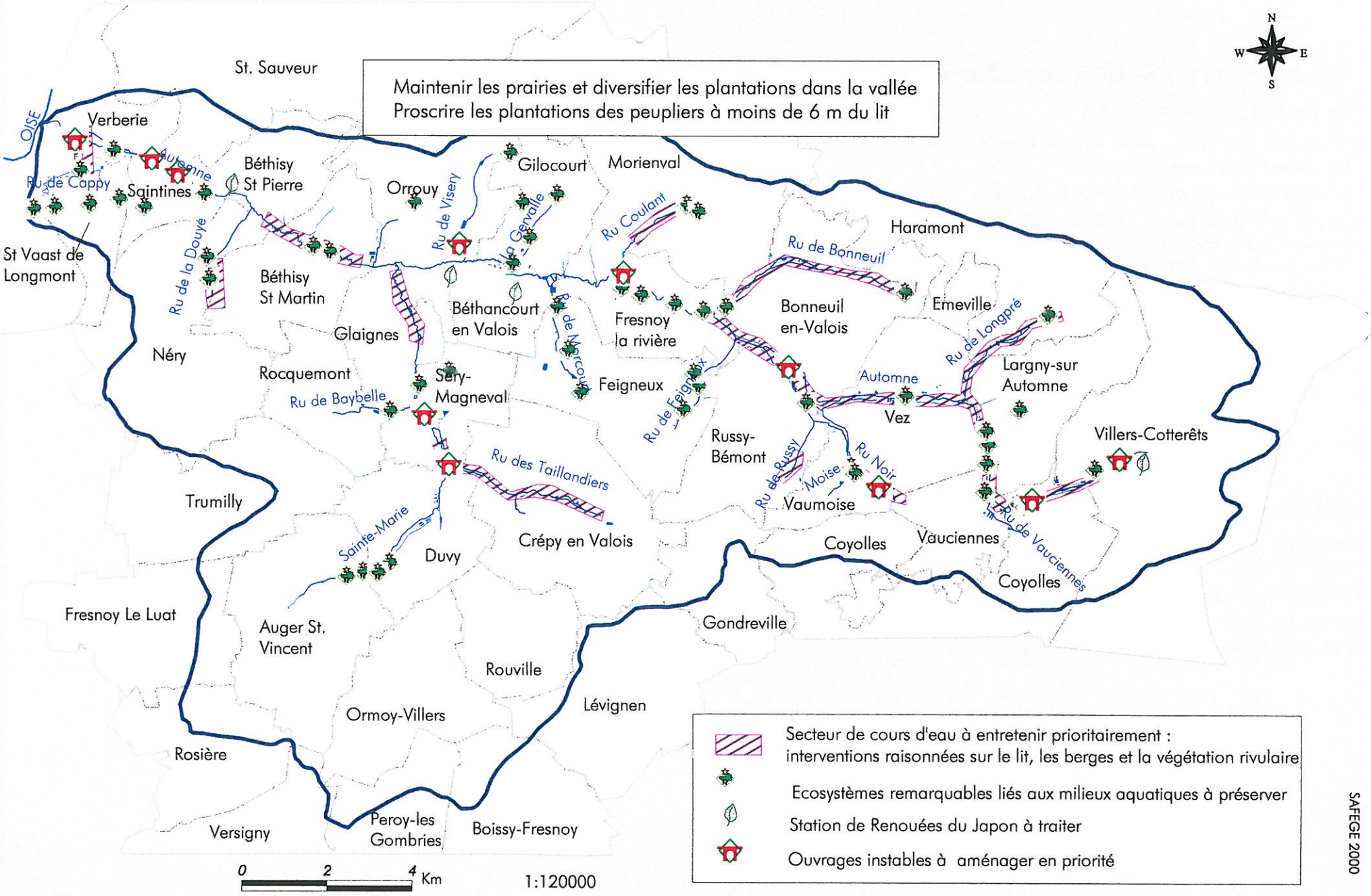

SAFEGE 2000

Orientations du SDAGE Seine-Normandie et cadre réglementaire

- Orientation B1 : Maintenir restaurer et préserver les zones humides.
- Orientation B2 : Restaurer la fonctionnalité de la rivière et de ses annexes, favoriser dans les travaux la diversité des milieux aquatiques.
- Orientation B4 : Restaurer le patrimoine biologique.

Orientations et recommandations

- Préservation des milieux naturels (boisements naturels, zones humides).
- Protéger et gérer globalement, en tenant compte des interconnexions, les zones humides.
- Diminuer les impacts négatifs des peupleraies sur la biodiversité.
- Limiter le foisonnement des plans d'eau et réduire les impacts sur la ressource, de ceux existants.

Qui est concerné ?

- L'Etat et ses représentants
- Les collectivités locales
- Les particuliers, propriétaires et riverains

Propositions d'actions

La végétation rivulaire :

- Coupes sélectives des essences en mauvais état phytosanitaire pour prévenir la formation d'encombres et pour favoriser la régénération naturelle.
- Plantations d'espèces indigènes variées en espèce et en âge, en alternant les zones d'ombre et de soleil. Les espèces à utiliser en priorité sont :
  - **pour la strate arborée** : des frênes communs *(Fraxinus excelsior L.)*, des saules *(Salix alba, Salix sp.)*, des aulnes glutineux *(Alnus glutinosa (L.) Gaertn)*, des érables sycomore et plane *(Acer pseudoplatanus L. et Acer platanoïdes L.)*.
  - **pour la strate arbustive** : l'orme commun *(Ulmus minor Miller)*, le noisetier *(Corylus avellana L.)*, l'aubépine *(Cratageus sp.)*, les saules *(Salix caprea L., salix sp...)*, le fusain d'Europe *(Evonymus europaeus L.)*, le sureau noir *(Sambucus nigra L.)*, le cornouiller sanguin *(Cornus sanguinea L.)*, de la viorne obier et viorne lantane *(Viburnum opulus L., Viburnum lantana L.)*.

Ces espèces pourront provenir du milieu naturel, (auquel cas les prélèvements devront être raisonnés de façon à maintenir un couvert végétal en bon état et diversifié), ou bien de pépinières locales.

- Privilégier le non-entretien de la végétation rivulaire, des berges, du lit sur les tronçons qui s'auto-suffisent.
- Interdire les plantations de peupliers à moins de 6 mètres du sommet des berges de la rivière.
- Information et sensibilisation des propriétaires riverains sur l'utilité de cet entretien et sur les différentes subventions envisageables pour de nouvelles plantations dans la vallée en remplacement des peupleraies (site pilote d'Orrouy).

Les zones humides :

- Appliquer les outils réglementaires tels que les zones Natura 2000, les arrêtés de biotope, le classement en espace naturel sensible du département ou bien des outils plus souples tels que les ZICO ou les ZNIEFF sur les zones humides prioritaires : Wallu, vallée de la Sainte-Marie.
- Redéfinir la fiscalité propre aux zones humides en renforcant les aides publiques.
- Proscrire le retournement des prairies humides et éviter le morcellement des zones humides, en les acquérant pour une gestion publique ou en passant des conventions avec les propriétaires (priorité : Pondron).
- Proscrire le reboisement des zones humides.

Propositions d'actions (suite)

- Proscrire tout remblai en zone humide y compris ceux inférieur à 1000 m² et réhabiliter les sites remblayés.
- Information et sensibilisation des propriétaires riverains sur les fonctions de ces zones humides.

L'étang de Wallu :

- Effectuer une étude de détail sur la nature (analyses physico-chimiques) et le volume (levers bathymétriques) des sédiments et une étude d'impact des travaux de curage.
- Préserver l'étendue de la phragmitaie et son caractère inondable.
- Eviter la plantation de grands arbres sur les rives de l'étang pour conserver une vue dégagée pour assurer la sécurité des oiseaux d'eau.

Autres plans d'eau :

- Après étude de détail, aménager les étangs engendrant des perturbations aux hydrosystèmes (pose de moines,...)
- Réglementer la construction de nouveaux plans d'eau dans les P.O.S. Seuls pourront être admis les plans d'eau relevant de la gestion publique. La police de ces plans d'eaux sera assurée par la D.D.A.F. et le C.S.P.
- Les plans d'eau existants pourront être instruits en emplacements réservés pour que la commune puisse les acquérir lors du changement de propriétaire.
- Informer les propriétaires riverains et rappeler la réglementation prévalant en matière d'installation de plans d'eau.

La flore aquatique :

- Faucardage sélectif dans le cas où la végétation provoque des désordres et évacuation des produits de coupe.
- Les contrôles chimiques et biologiques sont à déconseiller (à l'exception des herbicides biodégradables et non toxiques pour la faune aquatique).
- Restauration et entretien de la ripisylve pour alterner les zones d'ombre et de lumière.

Les espèces indésirables :

- Classer la Renouée du Japon comme espèce végétale nuisible (par arrêté préfectoral). Son traitement utilisera des techniques respectueuses de l'environnement (seuls les herbicides biodégradables et non toxiques pour la faune aquatique seront autorisés).

Voir aussi objectif 1A et objectif 1B

Indicateurs

- Réalisation d'un diagnostic de l'état de la vallée : rivière, végétation rivulaire, zones humides, plans d'eaux, tous les cinq ans.

Orientations du SDAGE Seine-Normandie et cadre réglementaire

- Orientation B2 : Restaurer la fonctionnalité de la rivière et de ses annexes, favoriser dans les travaux la diversité des milieux aquatiques.
- Orientation C1 : Compléter et mettre à jour les inventaires.

Orientations et recommandations

- Préserver ou restaurer une ripisylve fonctionnelle pour améliorer la stabilité des berges, améliorer les capacités auto-épuratoires et de filtration, diversifier le milieu, diminuer l'impact des premiers débordements, améliorer la qualité paysagère, améliorer la qualité des habitats aquatiques.
- Respecter la dynamique fluviale et favoriser la diversité des milieux aquatiques.
- Maintenir un libre écoulement des eaux.
- Protéger les berges présentant un enjeu économique ou humain (secteurs urbanisés, mise en péril d'infrastructures).
- Développer les potentialités piscicoles en améliorant l'habitat aquatique.
- Améliorer la capacité auto-épuratoire des cours d'eau.

Qui est concerné ?

- L'Etat et ses représentants
- Les collectivités locales
- Les particuliers, propriétaires et riverains

Propositions d'actions

Les actions générales :

- Privilégier l'utilisation de techniques dites " douces " pour limiter les impacts sur le fonctionnement global du cours d'eau. A contrario proscrire les aménagements hydrauliques lourds.
- Réalisation d'étude globale du milieu aquatique à une échelle homogène avant tout travaux sur le cours d'eau.
- Au cours des travaux, limiter les accès aux engins.
- Assurer un suivi des opérations d'entretien et de restauration. En conséquence augmenter les moyens financiers et humains du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Automne.

Morphologie du lit mineur :

- Création de l'alternance de radiers et de mouilles, de caches ou d'abris piscicoles : installation de déflecteurs de courants, confection de sous-berges, installation de petits seuils...
- Réouverture d'anciens méandres. Cette opération nécessite en préalable une analyse historique, une analyse des impacts, une analyse pour estimer la capacité de la rivière à retrouver son tracé initial.

La végétation rivulaire :

- Coupes sélectives de la végétation susceptible de gêner les écoulements, de nuire à la stabilité des berges et de former des zones excessivement ombragées.
- Plantations d'espèces indigènes variées de différentes classes d'âge, en alternant les zones d'ombre et de soleil (se reporter à l'objectif 4a).
- Interdire les plantations de peupliers à moins de 6 mètres du sommet des berges de la rivière.

Gestion des encombres :

- Conservation des petits encombres non perturbants pour diversifier les habitats aquatiques.
- Enlèvement des encombres perturbants (accumulés au niveau des ouvrages, causant une érosion, aggravant les inondations, affectant la qualité des eaux,...) et suppression autant que possible des causes de la formation de l'encombre (clôture dans le lit mineur à enlever, branches basses à élaguer, tronc en travers du lit à ôter,...).
- Les produits de l'encombre devront être évacués sans délais, hors zone inondable. Leur devenir dépendra de leur nature : mise en décharge, récupération, brûlage.
- Surveillance de la rivière notamment après chaque évènement climatique exceptionnel pour n'intervenir qu'au cas par cas.

Propositions d'actions (suite)

Gestion des atterrissements et des envasements :

- Griffage pour ameublir des atterrissements particulièrement engraissés.
- Réalisation de curage uniquement lorsque l'auto-curage ne suffit pas, pour rétablir localement les capacités hydrauliques.
- Ce curage sera réalisé selon le principe vieux fond, vieux bord, en dehors des périodes de fraie des salmonidés (de préférence en septembre-octobre). Les produits du curage devront être évacués de la zone inondable. Leur destination sera déterminée en fonction de leur qualité.

Gestion des érosions :

- Mise en place de protection de berge privilégiant les techniques végétales lorsque l'enjeu le justifie.
- Opération de dératisation raisonnée et globale sur l'ensemble de la vallée en fonction de l'intensité des dégâts et des caractéristiques des populations de mammifères.
- Aménagement des accès du bétail pour limiter les zones de piétinement, au niveau des prairies d'élevage en bord de cours d'eau.

Indicateurs

- Suivi annuel des travaux : compte-rendu des effets, mesures de la qualité biologique (pêche electrique, IBGN).
- Réalisation d'un profil en long plus levés des ouvrages.

Orientations du SDAGE Seine-Normandie et Cadre réglementaire

- Orientation B5 : Gérer les ouvrages hydrauliques en préservant la vie aquatique.
- Orientation B7 : favoriser les loisirs aquatiques dans le respect des équilibres naturels.
- SDVP complété par l'article 109 du Code Rural et de la Loi 63-233 du 7 mars 1963

Orientations et recommandations

- Gestion globale des ouvrages.
- Améliorer la découverte des richesses culturelles du bassin en maîtrisant l'affluence.
- Améliorer les accès à l'eau.

Qui est concerné ?

- L'Etat et ses représentants
- Les collectivités locales
- Les particuliers, propriétaires et riverains

Propositions d'actions

Ouvrages

- Surveillance et gestion des ouvrages hydrauliques : ponts notamment ceux supportant un réseau publique, moulins et vannages. Réfection des ouvrages instables.
- Révision de tous les règlements d'eau des moulins par rapport à la situation actuelle, aux vocations piscicoles et aux objectifs de qualité (en application du SDVP, de l'article 109 du Code Rural et de la Loi 63-233 du 7 mars 1963).

La vallée de l'Automne

- Créer des infrastructures localement : sentes balisées, parking, installation de belvédères depuis les points hauts sur la vallée, pour limiter l'affluence.
- Maintenir les prairies existantes et les boisements naturels existants.
- Définir des itinéraires de découverte du patrimoine lié à l'eau et des monuments situés en dehors de la vallée : prévoir une plaquette de présentation de l'itinéraire et des patrimoines naturel et culturel, installation d'une signalétique informative au niveau des parkings et des belvédères.
- Réaliser un site internet de promotion du Bassin de l'Automne.

Mettre en place les moyens humains et financiers du SAGE

OBJECTIF 6

Orientations du SDAGE Seine-Normandie et Cadre réglementaire

- Orientation 3 des aspects organisationnels : favoriser l'exercice d'une solidarité financière à l'échelle d'un bassin versant.
- Orientation 4 des aspects organisationnels : favoriser la gestion et l'exploitation des ouvrages.
- Orientation 5 des aspects organisationnels : inciter l'état et les financeurs publics à réorienter leurs politiques d'incitation financière et fiscale en cohérence avec les orientations du SDAGE.

Orientations et recommandations

- Création d'une solidarité financière à l'intérieur du bassin versant.
- Organisation, gestion et suivi des travaux.
- Suivi de l'état des milieux aquatiques, suivi de la ressource en eau en terme qualitaif et quantitatif.

Qui est concerné ?

- La CLE
- Les services de l'Etat
- Les collectivités territoriales
- Les usagers et les consommateurs

Propositions d'actions

- La maîtrise d'ouvrage, le suivi et l'animation du SAGE dans un contexte d'ensemble à l'échelle du bassin versant, nécessite une structure porteuse disposant de moyens humains et financiers.
  - **Structure porteuse** : Il pourra être créé une Communauté Locale de l'Eau en application de l'article 7 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de son décret d'application du 6 avril 1994. Celle ci devra être dotée des compétences énumérées à l'article 31 de la Loi sur l'eau et pourra absorber le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Automne. Elle gèrera aussi le produit de la redevance assise sur l'eau créée dans le Bassin de l'Automne pour permettre d'atteindre les objectifs définis dans le SAGE.
  - **Moyens humains** : La Communauté locale de l'eau devra opérer les recrutements nécessaires au suivi des travaux et au suivi de l'état de la ressource.
  - **Moyens financiers** : Mise en place d'une redevance propre intégrant la participation de tous les usagers de l'eau. Aides de l'Agence de l'Eau et de l'Etat.
- Définir un logo identifiant la Commission Locale de l'Eau.

5
Programmation et mise en œuvre du SAGE

Le tableau qui suit présente les actions du SAGE telles qu'elles découlent des orientations et recommandations, avec l'estimation de leur coût et l'échéancier prévisible de leur réalisation (à partir de la date d'approbation du SAGE). Le programme établi, s'articule en 8 grandes parties :

- Aménagement et travaux prioritaires correspondant aux aménagements ou travaux à réaliser le plus rapidement,
- Etudes préalables à réaliser pour cibler les travaux,
- Aménagements et travaux à réaliser régulièrement,
- Amélioration des connaissances et suivi de la qualité de la ressource en eau,
- Information, sensibilisation, communication auprès des acteurs locaux,
- Partenariats, chartes, conventions entre les différents acteurs locaux,
- Organisation et moyens du SAGE,
- Gestion de la ressource en eau.

L'ensemble des aménagements a ensuite été classé selon l'échéancier proposé en prenant 2000 comme date initiale.

Tableau 12 : Programmation décennale des actions

DESIGNATION DE L'ACTION	OBJECTIF	MAITRISE D'OUVRAGE	ESTIMATION DU COUT EN F HT (BASE 2000)	ECHEANCIER
Aménagement et travaux prioritaires				
Réhabilitation/réalisation de stations d'épuration à Crépy-en-Valois, Villers-Cotterêts et Vaumoise	1A	Collectivités	Plusieurs dizaines de millions de francs	3 ans
Création d'ouvrages de rétention des eaux pluviales	1B, 2B	Collectivités	Plusieurs dizaines de millions de francs	4 ans
Travaux de dépollution et de traitement du site de la carrière de Vaucelles à Néry et Saintines	3	DRIRE, Etat	Plusieurs millions de francs	5 ans
Réhabilitation des ouvrages instables	5	DDE, Collectivités		5 ans
Etudes préalables				
Etudes de zonages d'assainissement	1A	Collectivités	20 000 F/commune	2 ans
Achèvement des procédures de périmètres de protection	3	Collectivités	1 000 000	5ans
Etude des coulées boueuses et définition des techniques et mesures à mettre en œuvre à la parcelle	1C	Collectivités	p.m .	5ans
Etudes de diversification de la ressource d'Auger-Saint-Vincent	3, 1	Syndicat AEP	150 000	3 ans
Etude d'un schéma d'interconnexion des réseaux AEP du bassin	3	Collectivités, CLE	150 000	5ans
Etude des stockages de déchets de Valfond Affinage	1, 3	Etat, DRIRE	150 000	2 ans
Etude de la pollution des rejets d'eaux pluviales	2A	Collectivités, Etat	100 000	2 ans
Levers bathymétriques et analyses physico-chimiques des sédiments de l'Etang de Wallu	2A, 4	SIAVA	100 000	2 ans
Etude des zones de stockage à risques (artisans, industries, agriculteurs)	1,2	Etat	150 000	5 ans
Etude des plans d'eau de la vallée : statut, caractéristiques et fonctionnement.	1C,4	CSP,DDAF	80 000	5 ans

DESIGNATION DE L'ACTION	OBJECTIF	MAITRISE D'OUVRAGE	ESTIMATION DU COUT EN F HT (BASE 2000)	ECHEANCIER
Aménagements et travaux				
Poursuite des travaux d'entretien et de restauration de l'Automne et de ses affluents, privilégiant les techniques douces	4	SIAVA	p.m .	10 ans
Enlèvement des dépôts sur berge	1C	Collectivités, propriétaires	p.m .	2 ans
Amélioration des connaissances et suivi				
Etudes hydrologiques et hydrogéologiques de l'assec de la Sainte-Marie et des relations entre la rivière et les nappes	3	Collectivités, CLE	250 000	3 ans
Réseau de suivi de la qualité de l'eau des cours d'eau	1 et 4	CSP, DIREN	p.m .	2 ans
Suivi de la qualité de l'eau des cours d'eau en amont et en aval des rejets d'assainissement collectif	1 et 4	Collectivités	p.m .	10 ans
Suivi annuel des travaux d'aménagements des cours d'eau	4	SIAVA	50 000	10 ans
Réseau de suivi des nappes : réalisation de piézomètres, équipement et mesures	3	CLE	200 000	2 ans
Suivi des performances des stations d'épuration	1A	CLE/SATESE	p.m.	10 ans
Installation d'une station de jaugeage en amont de l'étang de Wallu et réalisation de jaugeages en période de crue sur les stations hydrométriques	2A	DIREN	30 000	10 ans
Atlas des zones inondables sur les communes sensibles	2A	Collectivités	100 000	10 ans

DESIGNATION DE L'ACTION	OBJECTIF	MAITRISE D'OUVRAGE	ESTIMATION DU COUT EN F HT (BASE 2000)	ECHEANCIER
Information – sensibilisation – communication				
Sensibilisation des propriétaires riverains à l'entretien et à la gestion de la rivière (fonctions de la végétation, impacts des négligences)	4	CLE	100 000	5 ans
Sensibilisation et information des artisans et des industriels aux problèmes de rejets	1	CLE	100 000	5 ans
Sensibilisation et information des utilisateurs de produits de traitement (particuliers, équipement, communes, SNCF, agriculteurs)	1C	CLE	100 000	5 ans
Sensibilisation et information des particuliers et collectivités sur les plans d'eau et la pêche en plan d'eau	4	CSP, DDAF, SIAVA	100 000	5 ans
Information des propriétaires ou utilisateurs de puits sur leurs droits et devoirs	3	CLE	50 000	10 ans
Sensibilisation et information des propriétaires forestiers sur les plantations de nouvelles essences en remplacement du peuplier.	4	DDAF, SIAVA, CLE	100 000	10 ans
Réalisation d'un site internet de promotion du bassin de l'Automne (valorisation du patrimoine historique et naturel)	5	CLE	200 000	2 ans
Définition d'un logo pour la CLE	6	CLE	200 000	2 ans
Partenariats, chartes, conventions				
Mise en place d'une charte de qualité des boues de station d'épuration en concertation avec les agriculteurs, comprenant un dispositif de leur traçabilité	1A	Collectivités locales	60 000	2 ans
Conventions de rejets d'effluents industriels et d'activités artisanales en réseau d'assainissement	1A	Collectivités locales	50 000	2 ans
Mise en place de bandes enherbées contre le ruissellement	1B, 2B	Agriculteurs, Etat	p.m.	10 ans

DESIGNATION DE L'ACTION	OBJECTIF	MAITRISE D'OUVRAGE	ESTIMATION DU COUT EN F HT (BASE 2000)	ECHEANCIER
Poursuite de la promotion et de la mise en place d'une fertilisation raisonnée, de cultures intermédiaires (référentiel Quali'terre)	2, 3	Chambre d'agriculture	200 000 F/an	10 ans
Convention avec les propriétaires des peupleraies pour l'entretien, le débardage et la diversification des reboisements	4	CLE	p.m.	10 ans
Mise en place de zones NATURA 2000 sur l'aulnaie de l'Etang de Wallu	4	Etat	p.m.	5 ans
Organisation et moyens du SAGE				
Création d'un Communauté local de l'eau	6	CLE	p.m	2 ans
Augmentation des moyens humains et financiers de la CLE	6	CLE	p.m.	5 ans
Gestion				
Gestion du droit de pêche collectif	4	CSP, APPMA	p.m.	10 ans
Redéfinition des droits d'eau des moulins	4A	Etat, DDAF	p.m.	6 ans
Traduction des prescriptions concernant les plans d'eau, les zones inondables, les remblais et les coulées de boue dans les documents d'urbanisme	1, 2, 4	Communes	p.m	10 ans
Traduction des prescriptions concernant les plantations de peupliers en berge de rivière dans les documents d'urbanisme	1, 2, 4	Communes	p.m	10 ans
Schéma directeur d'alimentation en eau potable et prise en compte des réserves incendie	3	CLE	500 000	10 ans
Veille des cessations d'activités industrielles	1, 3	DRIRE	p.m	10 ans
Réglementation du traitement de la Renouée du Japon	4	Etat, DDAF	p.m.	5 ans
Application des outils réglementaires Natura 2000, sites classés	4	Etat	p.m	5 ans
Plan de lutte contre les pollutions accidentelles	1, 3	Etat, SIAVA	100 000	5 ans

2000	Réhabilitation des stations d'épuration à Crépy-en-Valois, Villers-Cotterêts et Vaumoise
2001	Mise en place d'une charte de qualité des boues de station d'épuration
2002	Réhabilitation des ouvrages instables Etude de zonages d'assainissement Etude des stockages de déchets de Valfond Affinage Etude de la pollution des rejets d'eaux pluviales Etude de l'Etang de Wallu Réseau de suivi de la qualité de l'eau des cours d'eau Réseau de suivi des nappes Conventions de rejets d'effluents industriels et d'activités artisanales en réseau d'assainissement Réalisation d'un site internet de promotion du bassin de l'Automne (valorisation du patrimoine historique et naturel)
2003	Etudes de diversification de la ressource d'Auger-Saint-Vincent Etudes hydrologiques et hydrogéologiques de la Sainte-Marie Réalisation des stations d'épuration à Crépy-en-Valois, Villers-Cotterêts et Vaumoise
2004	Création d'ouvrages de rétention des eaux pluviales
2005	Travaux de dépollution et de traitement du site de la carrière de Vaucelles à Néry et Saintines Etude des coulées boueuses et définition des techniques et mesures à mettre en œuvre à la parcelle Etude d'un schéma d'interconnexion des réseaux AEP du bassin Etude des zones de stockage à risques Etude des plans d'eau de la vallée Sensibilisation et information des utilisateurs de l'eau. Mise en place de zones NATURA 2000 sur l'aulnaie de l'Etang de Wallu Réglementation du traitement de la Renouée du Japon Plan de lutte contre les pollutions accidentelles Redéfinition des droits d'eau des moulins
de 2000 à 2010 Travaux permanents	Travaux régulier d'entretien et de restauration de l'Automne et de ses affluents Suivi annuel des travaux d'aménagements des cours d'eau Gestion du droit de pêche collectif Suivi de la qualité de l'eau en amont et en aval des rejets d'assainissement collectif Suivi des performances des stations d'épuration Installation d'une station de jaugeage en amont de l'étang de Wallu et réalisation de jaugeages en période de crue Poursuite de la promotion et de la mise en place d'une fertilisation raisonnée, de cultures intermédiaires (référentiel Quali'terre) Mise en place de bandes enherbées contre le ruissellement Veille des cessations d'activités industrielles Convention avec les propriétaires des peupleraies pour l'entretien, le débardage et la diversification des reboisements Atlas des zones inondables sur les communes sensibles Schéma directeur d'alimentation en eau potable et prise en compte des réserves incendie Traduction des prescriptions concernant les plans d'eau, les zones inondables, les remblais et les coulées de boue dans les documents d'urbanisme Traduction des prescriptions concernant les plantations de peupliers en berge de rivière dans les documents d'urbanisme Sensibilisation et information des usagers de l'eau.

6
Conclusion

Les milieux aquatiques de l'Automne et de ses affluents sont des milieux fragiles, très sensibles aux activités humaines. Ainsi les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales mais également les rejets diffus, modifient la composition physico-chimique et bactériologique des eaux, d'autant plus lorsque les débits naturels des rivières sont faibles.

Cette modification se répercute directement sur la vie aquatique. Ainsi nombre d'invertébrés mais aussi de poissons caractéristiques de la première catégorie piscicole (classement piscicole de l'Automne), ne trouvent plus leurs conditions de vie minimales et finissent par disparaître.

Les aménagements du lit et des vallées réalisés depuis les huit derniers siècles ont également perturbé la diversité des habitats aquatiques et la dynamique fluviale de l'Automne et de ses affluents. On assiste en effet à une perte de la diversité des milieux dont la grande richesse écologique tient en général à leur fréquence de régénération et à leur assemblage en mosaïque.

Les eaux souterraines se trouvent moins exposées aux aménagements anthropiques. Ceux-là sont toutefois susceptibles d'affecter leur qualité après percolation dans le sol de substances indésirables (pesticides, nitrates, lixiviats...). Actuellement, les nappes souterraines offrent une ressource abondante et globalement de bonne qualité. Elles assurent la totalité des besoins en eau du bassin versant (eau potable, industrie, agriculture).

Elles jouent également un rôle de régulation des débits des cours d'eau en permettant à la fois de soutenir les débits d'étiage et de ralentir la montée des eaux en période de crues. C'est pourquoi, une exploitation mal répartie et excessive peut provoquer des assecs de portions de cours d'eau, comme c'est le cas sur la Sainte-Marie, le ru de la Douye et le ru de Feigneux.

La ressource en eau superficielle ou souterraine est étroitement liée aux activités de l'Homme, or celles ci évoluent. Des perspectives d'évolution ont été définies à l'horizon 2010. Face à l'évolution démographique et économique prévisible, la demande en eau va croître et avec elle les volumes rejetés (augmentation des consommations d'eau et des surfaces imperméables).

L'application des orientations, des recommandations et des actions du SAGE doit permettre de gérer, d'améliorer ou de restaurer mais aussi de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Ce document devra évoluer au rythme des modifications des usages et des problématiques ou conflits constatés, pour toujours orienter les actions des acteurs locaux vers un développement durable de la ressource et léguer aux générations futures une eau claire, des rivières écologiquement riches, une vallée accueillante et un patrimoine préservé.

BIBLIOGRAPHIE

- Agences de l'eau- GRAIE, 1998. La gestion intégrée des rivières. CDROM.
- ALLIOT N., 1997. L'hydrosystème de la vallée de l'Automne : bilan hydrologique, exploitation et pollution des eaux. Mémoire de DEA de géographie sous la direction de M. PETIT-RENAUD, 118pp.
- BARSACQ P., LIS. M., 1999. Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau. Propositions. CSP
- BARRAQUE B., 1992. La gestion de l'eau. La documentation française, N°686, 60pp.
- BARTHELEMY C., 1997. Hydrogéologie et modélisation des écoulements dans le bassin versant de l'Automne. rapport DEA
- BAZERQUE M-F, 1991. L'Automne et ses affluents, qualité actuelle des milieux aquatiques et valorisation des potentialités (analyses chimiques, bilan des assainissement...). Service Régional de l'Aménagement des Eaux de Picardie.
- BAZERQUE M-F, 1997. L'Automne et ses affluents, synthèse de la qualité des milieux aquatiques et valorisation des potentialités. DIREN Picardie, Agence de l'Eau Seine-Normandie.
- BULLE BLEUE, 1994. Propositions de réduction des risques de pollutions chroniques par les produits phytosanitaires.
- CATER, 1998. Proposition de programme pluriannuel d'entretien de l'Automne et de ses affluents.
- Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne et GEOSYS, juin 1995. Etude prospective des besoins en eau dans le bassin amont de la Seine. Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'I.I.R.B.S.
- CORPEN, 1990. Fertilisation azotée et lutte contre la pollution des eaux par les nitrates : situation du problème et orientation pour l'action.
- CORPEN, 1991. Amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux.
- CSP brigade départementale de l'Oise, 2000. La Sainte-Marie vue par les poissons.
- ECOTHEME LARERE & A. POITOU & al, 1994. Etude pluridisciplinaire sur la Vallée de L'Automne (Aisne et Oise). SEP Valois Développement.
- Groupe d'Etude des Monuments et Oeuvres d'art de l'Oise et du Beauvais, 1994. Promenades VII .bulletin 64 - tome 1.
- INRA, DDAF 60. Les sols du département de l'Oise.
- INSEE Picardie, 1995 .La population en 2015. *Bulletin N°6*
- Ministère de l'environnement, DIREN de bassin, Agences de l'Eau, CSP. 1992. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Résumé des modalités d'élaboration.
- Mission déléguée de Bassin Seine-Normandie, 1978. Les Bassins de la Seine et des cours d'eau normands - Tome 2 Besoins et utilisation d'eau Pollution. Agence Financière de Bassin Seine-Normandie, 343 pp.
- RODIN H., 1864-1876. Esquisse de la végétation du département de l'Oise . 1ère et 2ème partie. Comité Départemental du Tourisme de l'Oise.
- SAUNIER Eau et Environnement, 1991. Etude hydraulique de L'Automne. Rapport, atlas des ouvrages, profil en long, cartes des rus.

- Schéma hydraulique de l'Automne, 1986-1987
- SETRA, 1998. L'eau et la route. dispositifs de traitement des eaux pluviales. SETRA, 1997, 42pp.+ 29 fiches.
- MISE 60, 2000. Lutte contre l'érosion des sols. note.
- MISE 60, CSP, DDAF 60. Création et gestion des étangs . note.

GLOSSAIRE

a

Affouillement : érosion en bas de berge ou d'ouvrage due à l'arrachage des particules par la force du courant. (Guide technique Agence de l'Eau Adour-Garonne)

Aménagement (du lit et des berges) : organisation d'un espace (lit et berges) par la modification d'un écosystème de manière à améliorer les conditions de vie des populations, à mettre en valeur les ressources naturelles tout en évitant de perturber les écosystèmes naturels. (Dictionnaire des Sciences de l'Environnement)

Aquifère : formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation (drainage, pompage...). (SDAGE Adour-Garonne)

Arbre : végétal ligneux d'une hauteur supérieure ou égale à 7 mètres et d'une circonférence à hauteur d'homme supérieure ou égale à 24,5 cm, ou susceptible d'atteindre ces dimensions à l'âge adulte. (Inventaire Forestier National)

Arbuste : végétal ligneux n'atteignant pas les dimensions d'un arbre à l'âge adulte. (Inventaire Forestier National)

Atterrissement : dépôt de vase, sable, graviers ou cailloux, en bordure de berge ou dans le lit même du cours d'eau, créé par une diminution de la vitesse du courant. (Guide technique Agence de l'Eau Adour-Garonne)

Aulnaie : formation boisée dont la strate arborée est composée d'Aulnes. Par extension Aulnaie-Fresnaie : formation arborée mixtes d'Aulnes et de Frênes dominées par les Aulnes.

Auto-épuration : ensemble des processus biologiques (dégradation, consommation de la matière organique, photosynthèse, respiration animale et végétale...), chimiques (oxydoréduction...), physiques (dilution, dispersion, adsorption...) permettant à un écosystème aquatique équilibré de transformer ou d'éliminer les substances (essentiellement organiques) qui lui sont apportées (pollution). On doit distinguer l'auto-épuration vraie (élimination de la pollution) de l'auto-épuration apparente (transformation, transfert dans l'espace ou dans le temps de la pollution). Les organismes vivants (bactéries, champignons, algues...) jouent un rôle essentiel dans ce processus. L'efficacité augmente avec la température et le temps de séjour. La capacité d'auto épuration d'un écosystème est limitée et peut être inhibée (toxique notamment). (SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse)

b

Bassin versant : surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.

Aussi dans un bassin versant, il y a continuité : longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves), latérale, des crêtes vers le fond de la vallée, verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa. Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles. (SDAGE Rhin-Meuse)

Benthique : situé au fond de la rivière.

Berges : limite latérale du lit d'un cours d'eau. On parle de berge concave lorsqu'elle se situe à l'extérieur d'un méandre et se trouve ainsi soumise aux forces érosives du courant ou bien de berge convexe lorsqu'elle se situe à l'intérieur du méandre au niveau de la zone de dépôt ou alluvionnement.

Biocénose : totalité des êtres vivants (animaux et végétaux dont micro-organismes) qui peuplent un écosystème donné. La biocénose se compose de trois groupes écologiques fondamentaux d'organismes : les producteurs (végétaux), les consommateurs (animaux), et les décomposeurs (bactéries, champignons...). Cet ensemble d'êtres vivants est caractérisé par une composition d'espèces déterminée et par l'existence de relation d'interdépendance avec l'espace qu'il occupe (biotope). (SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse)

Biotope : aire géographique caractérisée par des facteurs climatiques, géographiques, chimiques, physiques, morphologiques, géologiques,... en équilibre constant ou cyclique et occupé par des organismes qui vivent en association spécifique (biocénose). C'est la composante non vivante (abiotique) de l'écosystème. (SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse)

Bras mort : ancien bras plus ou moins déconnecté du lit principal du fait du déplacement de celui-ci au fil des temps ou des mécanismes de sédimentation. Milieu caractéristique des lits majeurs en bordure des rivières à méandres et à tresses. (SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse)

C

Cariçaie : Formation végétale herbacée dominée par des espèces du Genre Carex.

Crue : phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence ou période de retour. Le terme de crue est également utilisé dans le même sens en hydrologie urbaine (réseau d'assainissement). (SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse)

Curage : les travaux de curage ont pour objectif l'enlèvement des sédiments qui s'accumulent dans le lit des cours d'eau, dans les zones où le courant se ralentit brutalement ou lorsque la charge solide excède occasionnellement ce que la capacité de transport permet d'évacuer. Aux termes de l'article 114 modifié du code rural, le curage d'entretien est une obligation du riverain qui échappe aux rubriques de la nomenclature "eau". On parle également de curage dans les ouvrages d'assainissement. (SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse)

D

Débit d'étiage : débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un temps donné en période de basses eaux. Ainsi pour une année on parlera de débit d'étiage journalier, débit d'étiage de n jours consécutifs, débit d'étiage mensuel (moyenne des débits journaliers du mois d'étiage). (SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse)

Débit d'étiage de référence : le débit de référence légal est un débit fréquentiel ou caractéristique. La Loi sur l'eau se réfère au débit mensuel d'étiage de fréquence 1/5 (une année sur cinq), communément désignée sous le sigle $QMNA_{1/5}$ ou de récurrence 5 ans désigné dans ce cas par $QMNA_5$.

Débit seuil minimal sur 30 jours : Débit-seuil minimal sur 30 jours consécutifs de récurrence 5 ans qui constitue la fréquence quinquennale du plus petit débit non-dépassé pendant 30 jours consécutifs, ce débit est couramment désigné sous le sigle QCN30-5.

Déflecteur : un déflecteur est un ouvrage placé dans le lit d'un cours d'eau et servant à modifier la direction du courant.

Demande Biochimique en Oxygène (DBO_5) ou Oxydation biochimique : La Demande Biochimique en Oxygène est la quantité d'oxygène exprimée en mg/l et consommée dans les conditions de l'essai (incubation à 20 °C et à l'obscurité) pendant un temps donné pour assurer par voie biologique l'oxydation des matières organiques biodégradables présentes dans l'eau usée.

Pour être complète, l'oxydation biologique demande un temps de 21 à 28 jours. On obtient alors la DBO ultime ou DBO_{21} ou DBO_{28}.

Demande Chimique en Oxygène (DCO) : La DCO représente l'enveloppe de tout ce qui est susceptible de demander de l'oxygène, en particulier les sels minéraux oxydables (sulfures, sels de métaux de valence inférieure) et la majeure partie des composés organiques, biodégradables ou non. Les hydrocarbures minéraux résistent à cette puissante oxydation, qui peut parfois donner des résultats aberrants. La précision de la mesure est de l'ordre de 5 %. Sa durée est fixée à deux heures. (Mémento Technique Degrémont)

Développement durable : Selon la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, il s'agit d'un concept visant à permettre le développement des générations présentes sans compromettre la capacité de développement des générations futures. (SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse)

E

Ecosystème : un écosystème est constitué par l'association dynamique de deux composantes en constante interaction :

- Un environnement physico-chimique, géologique, climatique ayant une dimension spatio-temporelle définie : *le biotope*,
- Un ensemble d'êtres vivants caractéristiques : *la biocénose*.

L'écosystème constitue une unité fonctionnelle de base en écologie qui évolue en permanence de manière autonome au travers des flux d'énergie. L'écosystème aquatique est généralement décrit par : les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit, des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, la physico-chimie de l'eau... et les interrelations qui lient ces différents éléments entre eux.). (SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse)

Embâcle : bouchon créé par des troncs et branchage dérivants qui se bloquent à un moment sur les branches basses, des arbres couchés en travers du cours d'eau ou qui se déposent sur un atterrissement. (Guide technique Agence de l'Eau Adour-Garonne)

Entretien : ensemble des actions courantes et régulières visant à conserver d'une part les potentialités de l'écosystème : biotope, habitat et reproduction des espèces ; écoulement des eaux dans certains tronçons ; divagation du lit ; filtration des eaux, et d'autre part à satisfaire les usages locaux (navigation, loisirs, pêches, paysages..) et à protéger les infrastructures et les zones urbaines. (SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse)

Epi : ouvrage établi perpendiculairement à la berge d'un cours d'eau permettant de modifier les directions des écoulements.

Erosion : arrachement des matériaux du lit et des berges sous l'action de la force du courant (frottement continuel par l'eau et les matériaux qu'elle transporte).

Etiage : période de basses eaux d'un cours d'eau. Le débit d'étiage correspond au débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un temps donné en période de basses eaux. Ainsi pour une année donnée on parlera de : débit d'étiage journalier, débit d'étiage de n jours consécutifs, débits d'étiage mensuel : moyenne des débits journaliers du mois d'étiage. (SDAGE Rhône-Méditerannée-Corse)

Eutrophisation : enrichissement naturel d'une eau en matières organiques en raison de la prolifération et de la dégradation des plantes aquatiques. On remarque un appauvrissement de la teneur en oxygène des eaux profondes. Lorsque cet enrichissement est lent et progressif, la nature à le temps d'organiser l'installation et le développement des biocénoses végétales et animales dans le respect des équilibres naturels.

L'action de l'homme peut provoquer une accélération de l'eutrophisation et une hyper-eutrophisation, deux phénomènes que le milieu naturel ne peut pas assimiler : ils conduisent à des niveaux excessifs en éléments nutritifs provoquant une production importante de la biomasse végétale qui déséquilibre complètement le milieu aquatique. Ces deux phénomènes sont la conséquence de l'augmentation de la population humaine, de la concentration

urbaine, de l'intensification de l'agriculture, du développement industriel et des nombreuses activités humaines dans la société actuelle.

f

Formation végétale : ensemble de végétaux présentant une certaine homogénéité physionomique et biologique et dominé par une ou plusieurs espèces.

Frayère : lieu où les poissons se reproduisent.

Frênaie : Formation boisée dominée par les Frênes. Par extension, Frênaie-Aulnaie à essences mixtes de Frêne et d'Aulnes dominée par le premier.

g

Gestion : ensemble des méthodes et techniques employées pour maintenir ou modifier un élément précis. Exemple la gestion des eaux se définit comme l'ensemble des mesures de mise en valeur des ressources hydriques et de protection des lieux habités contre les crues. (Dictionnaire des Sciences de l'Environnement)

h

Habitat : cadre écologique dans lequel vit un organisme, une espèce, une population ou un groupe d'espèces. Ce sont des milieux terrestres ou aquatiques possédant des caractéristiques biogéographiques et géologiques particulières et uniques. (SDAGE Rhin-Meuse)

Hydraulique : discipline relative à l'énergie et au dynamisme de l'eau.

Hydrogéologie : discipline relative à l'étude des eaux souterraines, leur mode d'infiltration et de circulation dans le sol et le sous-sol, leur quantification, l'acquisition de leur qualité physico-chimique.

Hydrologie : étude du cycle hydrologique dans sa partie relative aux terres émergées et aux eaux des continents, des processus physiques, chimiques et biologiques les concernant, de leur rapport avec le climat et avec les autres facteurs physiques et géographiques et des inter-relations entre eaux de surface et eaux souterraines. (Association Internationale d'Hydrologie)

Hydrosystème : système composé de l'eau et des milieux aquatiques associés dans un secteur géographique délimité, notamment un bassin versant. Le concept d'hydrosystème insiste sur la notion de système et sur son fonctionnement hydraulique et biologique qui peuvent être modifiés par l'homme. Un hydrosystème peut comprendre un ou plusieurs écosystèmes. (SDAGE Rhin-Meuse)

l

Lit majeur : lit maximum occupé par la rivière en période de très hautes eaux. L'écoulement ne s'effectue que temporairement au cours des débordements des eaux hors du lit mineur en particulier lors de la plus grande crue historique. (SDAGE Rhin-Meuse)

Lit mineur : Secteur compris entre les deux berges. Le lit mineur constitue le lit normalement entretenu à la capacité d'évacuer sans débordement la crue annuelle. (Guide technique Agence de l'Eau Adour-Garonne)

m

Moine :ouvrage hydraulique de régulation du niveau d'eau d'un plan d'eau, permettant d'assurer sa vidange.

n

Nappe d'eau souterraine :eau saturant les interstices et les vides d'un terrain poreux. Une nappe d'eau se forme par accumulation des eaux sur un terrain imperméable

Nitrate : nitrate / Forme la plus oxygénée de l'azote.(Dictionnaire des Sciences et de l'Environnement)

Nitrite : nitrite / Substance azotée sont la présence dans un milieu témoigne d'une importante pollution organique. .(Dictionnaire des Sciences et de l'Environnement)

p

Perméabilité : aptitude d'un terrain à se laisser traverser par un fluide. On distingue la perméabilité en petit (pores de petite taille, exemple : sable ou grès) et la perméabilité en grand (fissures et diaclases, ex : calcaires).

Peupleraie : peuplement pur de peupliers. On distingue les peupleraies naturelles de peupliers noirs, des peupleraies d'hybrides et des peupleraies d'exploitation.

Pollution : le terme de pollution désigne l'ensemble des rejets de composés toxiques que l'homme libère dans l'écosphère, mais aussi les substances qui, sans être vraiment dangereuses pour les organismes vivants, exercent une influence perturbatrice sur l'environnement. D'après des experts (rapport rédigé en 1965 par le comité scientifique officiel de la Maison Blanche) « la pollution est une modification défavorable du milieu naturel qui apparaît en totalité ou en partie comme sous-produit de l'action humaine, au travers d'effets directs ou indirects altérant les critères de répartition des flux d'énergie, des niveaux de raduiation, de la constitution physico-chimique du milieu naturel et de l'abondance des espèces vivantes. Ces modifications peuvent affecter l'homme directement à travers les ressources agricoles, en eau et autres produits biologiques. Elles peuvent aussi l'affecter en altérant les objets physiques qu'il possède, les possibilités récréatives du milieu ou encore en enlaidissant la nature ». (In Etude Inter Agences N°27).

Pollution diffuse : Pollution des eaux due non pas à des rejets ponctuels et identifiables, mais à des rejets issus de toute la surface d'un territoire et transmis aux milieux aquatiques de façon indirecte, par ou travers le sol, sous l'influence de la force d'entraînement des eaux en provenance des précipitations ou des irrigations.

Les pratiques agricoles sur la surface cultivée peuvent être à l'origine de pollutions diffuses par entraînement de produits polluants dans les eaux qui percolent ou ruissellent. (SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse)

q

QCN30-5 : Débit-seuil minimal sur 30 jours consécutifs de récurrence 5 ans qui constitue la fréquence quinquennale du plus petit débit non-dépassé pendant 30 jours consécutifs.

$QMNA_5$: (cf. débit d'étiage de référence) Débit mensuel minimal quinquennal qui représente la fréquence quinquennale de la plus faible moyenne sur l'année des débits mensuels.

r

Recalibrage : intervention sur une rivière consistant à reprendre en totalité le lit et les berges du cours d'eau dans l'objectif prioritaire d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon. Cela implique l'accélération des flux et donc l'augmentation des risques de crues en aval. Il s'agit d'une intervention lourde modifiant profondément le profil en travers et le plus souvent le profil en long de la rivière, aboutissant à un milieu totalement modifié : suppression de la végétation des berges, destruction de l'habitat piscicole, etc... (SDAGE Rhône-Méditerannée-Corse)

Restauration : intervention visant à retrouver un état de référence initial généralement lié à des objectifs d'usage particuliers (restauration d'un paysage, d'une capacité d'écoulement "vieux fonds - vieux bords" etc...). La restauration est souvent motivée par l'absence prolongée d'entretien du milieu dont le fonctionnement est donc "altéré" au regard de l'état antérieur régulièrement entretenu pour tel ou tel objectif d'usage (cas classique des rivières aménagées au fil de l'eau par divers seuils ou moulins progressivement abandonnés). (SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse)

Ripisylve : désigne les formations végétales qui se développent sur les berges des cours d'eau ou plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence de l'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). (SDAGE Adour Garonne)

S

Saulaie : Nous désignons sous ce terme la saulaie arborescente (grande saulaie) de *Salix alba* pur ou en mélange avec *Populus nigra*.

Site pollué :Site dont le sol ou le sous-sol ou les eaux souterraines ont été polluées par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages fortuits ou accidentels de produits chimiques.
(SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse)

U

Usage : utilisation d'un potentiel naturel pour satisfaire une activité humaine. On peut regrouper les usages domestiques (alimentation en eau potable, occupation du sol...), agricoles (irrigation, terres cultivables..), industrielles (extraction de granulat, utilisation de la force hydraulique...), ou touristiques (pêche, sports nautiques...).

V

Valorisation (d'un cours d'eau) : aménagement de tout ou partie d'un cours d'eau pour en accentuer le potentiel écologique (piscicole le plus souvent), touristique ou économique.

Z

ZICO : Les ZICO ou Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux, ont été instaurées suite à la Directive Européenne 79-409 du 2 avril 1979. Elles permettent la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune mais n'ont pas de portée réglementaire.

ZNIEFF : instituées par la Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement, la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique constitue un outil privilégié de connaissance scientifique du patrimoine naturel par la référence des habitats et des espèces animales et végétales qui leur sont lés.

Zones inondables : zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur et qui jouent un rôle important dans l'écrêtement des crues. (SDAGE Adour Garonne)

Zones humides : « terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Article 2 de la Loi sur l'Eau). Ces zones sont des espèces de transition entre terre et eau (ce sont des écotones). Comme tous ces types d'espaces particuliers, ils présentent une forte potentialité biologique (faune et flore spécifiques) et ont un rôle de régulation par l'écoulement et l'amélioration de la qualité des eaux. (SDAGE Adour Garonne)

ANNEXES

ANNEXE 1

Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 instituant les SAGE

Décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux SAGE

Loi n° 92-3, du 3 janvier 1992
sur l'eau (mod. par

Loi n° 92-1336, 16 décembre 1992 *(JO 23 décembre 1992)*
Loi n° 95-101, 2 février 1995 *(JO 3 février 1995)*
Loi n° 96-142, 21 février 1996 *(JO 24 février 1996)*
Ordonnance n° 2000-548, 15 juin 2000 *(JO 22 juin 2000)*)

(JO du 4 janvier 1992)

Art. 1 - L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Art. 2 - Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.
Cette gestion équilibrée visé à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;

de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

TITRE I
De la police et de la gestion des eaux

Art. 3 - Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations

fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article 1er.
Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique.
Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.
Le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, par le comité de bassin compétent dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.
Le comité de bassin associe à cette élaboration des représentants de l'État et des conseils régionaux et généraux concernés, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.
Le comité de bassin recueille l'avis des conseils régionaux et des conseils généraux concernés sur le projet de schéma qu'il a arrêté. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après la transmission du projet de schéma directeur.
Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public et révisé selon les formes prévues aux alinéas précédents.

Art. 4 - Dans chaque bassin, le préfet de la région où le comité de bassin a son siège anime et coordonne la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État en ce domaine dans les régions et départements concernés.
Les décrets prévus à l'article 8 précisent les conditions d'intervention du préfet coordonnateur de bassin, notamment en ce qui concerne la gestion des situations de crises, ainsi que les moyens de toute nature nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente loi.

Art. 5 - Dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énumérés à l'article 1er. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article 3 ; à défaut, il est arrêté par le représentant de l'État, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin.
Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le représentant de l'État.
Elle comprend :
- pour moitié, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

- pour un quart, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées. Ces associations doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article 1er ;
- pour un quart, des représentants de l'État et de ses établissements publics.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales de la loi du 21 juin 1865 ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Il énonce, ensuite, les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis au premier alinéa, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en oeuvre. Il doit être compatible avec les orientations fixées par le schéma directeur mentionné à l'article 3 de la présente loi, s'il existe.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré ou révisé par la commission locale de l'eau, est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin assure l'harmonisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux entrant dans le champ de sa compétence.

Le projet est rendu public par l'autorité administrative avec, en annexe, les avis des personnes consultées. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant deux mois.

A l'issue de ce délai, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin, est approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

Lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.

La commission locale de l'eau connaît des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et des décisions visées à l'alinéa ci-dessus.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 6 - En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains. *(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 27)*

Le représentant de l'État dans le département peu, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours

d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi. *(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 28)*
La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs.

Art. 7 - Pour faciliter la réalisation des objectifs arrêtés dans un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements exerçant tout ou partie des compétences énumérées à l'article 31 peuvent s'associer dans une communauté locale de l'eau. Cet établissement public est constitué et fonctionne selon les dispositions régissant l'un des établissements publics mentionnés au titre VI du livre I[er] du Code des communes ou au tire VII de la loi au 10 août 1871 relative aux conseils généraux.
Les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau peuvent être associés à ses travaux, à titre consultatif.
Dans la limite de son périmètre d'intervention, la communauté locale de l'eau peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article 31.
Elle établit et adopte un programme pluriannuel d'intervention après avis conforme de la commission locale de l'eau.
Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 8 - Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'État.
Elles fixent :
1° Les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau et de leur cumul ;
2° Les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs ;
3° Les conditions dans lesquelles peuvent être :
- interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance des puits et forages en exploitation ou désaffectés ;
4° Les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;
5° Les conditions dans lesquelles sont effectués, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les conditions dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'inobservation de la réglementation. Si les contrôles des rejets de substances de toute

nature, y compris radioactives, ne sont pas effectués par des laboratoires publics, ils ne peuvent l'être que par des laboratoires agréés.

Art. 9 - En complément des règles générales mentionnées à l'article 8, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'État afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2.
Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :
1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
2° Édicter, dans le respect de l'équilibre générale des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'État, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;
3° Fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection.

Art. 10 - *(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 69-II)*

I - « Sont soumis aux dispositions du présent article les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux » et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

II - Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.
Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

III - Sont soumises à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.
Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles 8 et 9.
Si les principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Les prescriptions nécessaires à la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.
Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées aux deux alinéas précédents sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV - L'autorisation est accordée après enquête publique et, le cas échéant, pour une durée déterminée. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable.
L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :
1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

V - Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et du présent article.
Ces règlements peuvent faire l'objet de modifications, sans toutefois remettre en cause l'équilibre général de la concession.

VI - Dans tous les cas les droits des tiers sont et demeurent réservés.

VII - Les installations et ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions prises en application du II ci-dessus dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. 11 - *(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 69-1)* Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 5, 12, 22 et 30 de la présente loi.
Les mesures individuelles et réglementaires prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements.

Art. 12 - Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 10 de la présente loi permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être

pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.
Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.
(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 69-III) Les dispositions de cet article s'appliquent également aux installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

Art. 13 -

I - (Voir article L. 20 du Code de la santé publique.)

II - Dans le délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.
(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 72) Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, à la demande du maire « ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou des présidents des syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du Code des communes ayant compétence pour assurer la distribution d'eau », si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser la mise en oeuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

III - *(Abrogé par Ord. n° 2000-548 du 15 juin 2000, art. 4 II ; v. C. santé publ., art. L. 1321-9)*

Art. 14 - (Modifie les articles L. 736 à L. 744 du Code de la santé publique.)

Art. 15 - Lorsque des travaux d'aménagement hydraulique, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, ont pour objet ou pour conséquence la régulation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article 45 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
L'acte déclaratif d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente loi et fixe, dans les conditions prévues par décret, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :
- un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique ;

- les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers dudit cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Sans préjudice de la responsabilité encourue vis-à-vis du bénéficiaire du débit affecté, quiconque ne respecte pas les prescriptions définies par l'acte déclaratif d'utilité publique sera passible d'une amende d'un montant de 1 000 F à 80 000 F.

Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux d'aménagement hydraulique autorisés antérieurement à la publication de la présente loi.

Art. 16 - *(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 20-I)* Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Art. 17 - (Modifie l'article 83 du Code minier)

Art. 18 - Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Art. 19 - Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

1° Les agents assermentés et commissionnés, appartenant aux services de l'État chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de

l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la défense ;
2° Les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;
3° Les agents mentionnés à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 ;
4° Les agents des douanes ;
5° Les agents habilités en matière de répression des fraudes ;
6° Les agents assermentés et commissionnés à cet effet de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche ;
7° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
8° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;
9° Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement, visés à l'article L. 122-7 du Code forestier ;
10° *(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 85)* Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux « et des réserves naturelles ».
Les gardes champêtres commissionnés à cet effet peuvent être habilités à constater les infractions mentionnées au présent article dans des conditions déterminées par décret.

Art. 20 - En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés à l'article 19 ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.
Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

Art. 21 - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.
Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Art. 22 - *(L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992, art. 322)* **(1)**

(1) Entrée en vigueur : le 1er mars 1994 (L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992, art. 373 mod. par L. n° 93-913 du 19 juill. 1993).
Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés à l'article L. 232-2 du Code rural et à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones

de baignade, sera puni d'une amende de 500 000 F et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque l'opération de rejet a été autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté n'ont pas été respectées.
Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article 24.
Ces mêmes peines et mesures sont applicables à quiconque a jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

Art. 23 - *(L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992, art. 332)* (2)Sera puni d'une amende de 120 000 F et d'un emprisonnement de 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, sans l'autorisation requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.
En cas de récidive, l'amende est portée de 1 000 000 F.
En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner qu'il soit mis fin aux opérations, à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation. L'exécution provisoire de cette décision peut être ordonnée.
Le tribunal peut également exiger les mesures prévues à l'alinéa précédent ainsi que la remise en état des lieux, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 24.
Le tribunal, saisi de poursuites pour infraction à une obligation de déclaration, peut ordonner l'arrêt de l'opération ou l'interdiction d'utiliser l'installation ou l'ouvrage, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 24.

Art. 24 - (1)En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles 22 et 23 ou pour infraction à une obligation de déclaration ou à toute autre obligation résultant de la présente loi ou des règlements ou décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine en lui enjoignant de respecter les prescriptions auxquelles il a été contrevenu.
(L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992, art. 322) Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Son montant est de 20 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.
L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même si le prévenu ne comparaît pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.
A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues.
Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues.
Lorsqu'il y a eu inexécution des prescriptions, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.
Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié.
Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

Art. 25 - *(L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992, art. 322)* **(1)**Quinconque exploite une installation ou un ouvrage ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 1 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement..
Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application de la présente loi.
Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées par la présente loi aux agents mentionnés aux articles 8 et 19 sera puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 26 - En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas aux articles 51 et 471 du Code pénal sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue.

Art. 27 - Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente loi ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article 18 de la présente loi aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 28 - *(L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992, art. 322)* **(1)**

(1) NDLR : montant de l'amende porté au quintuple de celui pour les personnes physiques. Entrée en vigueur au 1er mars 1994 (L. n° 93-913 du 19 juill. 1993)

Le montant des amendes prévues aux articles 24, 27, à 29, 57 à 59 et 214 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est de 80 000 F.

Art. 28-1 - *(L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992, art. 320)* (1)Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal des infractions aux dispositions de la présente loi.
Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code, porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise .

Art. 29 - Les décisions prises en application des articles 10, 12, 18 et 27 de la présente loi peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

Art. 30 - En cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles 8, 9 et 10, toute mesure utile, y compris l'interdiction d'exploiter l'ouvrage ou l'installation en cause, peut être ordonnée pour faire cesser le trouble, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative ou d'une association remplissant les conditions fixées par l'article 42, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. L'autorité judiciaire statue après avoir entendu l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours. La mainlevée de la mesure ordonnée peut intervenir à la cessation du trouble.
(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 69-III) Les dispositions de cet article s'appliquent également aux installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

TITRE II
De l'intervention des collectivités territoriales

CHAPITRE I
De l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux

Art. 31 - *(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 25-I)* Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du Code des communes et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser « les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural » pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- l'approvisionnement en eau ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 25-II) L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à « l'article L. 151-36 du Code rural ».

(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 25-III) Il est procédé à une seule enquête publique au titre de « l'article L. 151-37 du Code rural », de l'article 10 de la présente loi et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 32 - (Voir article L. 142-2 du Code de l'urbanisme.)

Art. 33 - (Mod. L. n° 83-663, 22 juill. 1983, art. 5 et 7).

Art. 34 - Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou leurs groupements, concessionnaires de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau faisant partie du domaine public de l'État, sont substitués à l'État pour l'application de l'article L. 29 du Code du domaine de l'État.

CHAPITRE II
De l'assainissement et de la distribution de l'eau

Art. 35 -

I - (Voir article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales.)

II - (Abrogé par L. n° 96-142 du 21 févr. 1996, art. 12-135°.)

III - (Voir article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales.)

IV - (Voir article L. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales.)

V - (Voir article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales.)

Art. 36 -

I - (Voir article L. 33 du Code de la santé publique.)

II - (Voir article L. 34 du Code de la santé publique.)

III - (Voir article L. 35-1 du Code de la santé publique.)

IV - (Voir article L. 35-5 du Code de la santé publique.)

V - (Voir article L. 35-10 du Code de la santé publique.)

Art. 37 - *(Abrogé par Ord. n° 2000-548 du 15 juin 2000, art. 4 II ; v. art. L. 1331-15 du C. santé publique)* Les conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles pourra être autorisé sont fixées par décret.

Art. 38 - I à IV (Voir les art. L. 122-1, L. 123-1, L. 421-3 et L. 443-1 complétés ou ajoutés au code de l'urbanisme).

Art. 39 -

I - (Voir article L. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales.)

II - (Voir article L. 2221-14 du Code général des collectivités territoriales.)

Art. 40 - *(Abrogé par l'Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, art. 4 II ; v. art. L. 1331-16 du C. santé publique)*

TITRE III
Dispositions diverses

Art. 41 - (Modifie l'article L. 231-6 du Code rural.)

Art. 42 - *(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 7-III)* Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par leurs statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 2, « ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du Code rural, » peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de cette loi ou des textes pris pour leur application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre.

Art. 43 - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des articles 10, 12, 19 et 20 aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la Défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

Art. 44 - Il est créé, dans chaque département d'outre-mer, un comité de bassin qui, outre les compétences qui lui sont conférées par l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, est associé à la mise en place des structures administratives qui se révéleraient nécessaires et, s'il y a lieu, à l'élaboration, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la

présente loi, des adaptations facilitant l'application, dans le département, de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée et de la présente loi.

Art. 45 - Les articles 1 à 27, 31, 35, 36, 42 et 43 sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.
Les articles 13, paragraphe II, 28, 32, 33, 34 et 38 ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 46 -

I - Sont abrogés :
- les deux premiers alinéas de l'article 2, les articles 3 à 6, 9, 11, 12, 20 à 23, 33 à 40, 46 à 57 et 61 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;
- les articles L. 315-4 à L. 315-8, L. 315-11 et L. 315-12 ainsi que le vingtième alinéa (17°) de l'article L. 221-2 et le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 231-8 du Code des communes ;
- les articles 97-1, 106, 107, 112 et 128-1 à 128-5 du Code rural, ainsi que les deux dernières phrases de son article 113 ;
- *(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 20-III)* les articles 17 et 42 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- le décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines ;
- la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux :
- les articles 30 à 33 de la loi du 8 avril 1898 portant régime des eaux.

II - (Voir les articles L. 151-36 du nouveau Code rural et L. 315-9 abrogé du Code des communes)

III - (Modifie l'article 84 du Code minier)

IV - Toutefois, les textes législatifs visés aux paragraphes I et II du présent article et abrogés par celui-ci demeurent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application des dispositions de la présente loi qui s'y substituent.
(L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 78) Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration engagées dans les conditions prévues par les textes abrogés ou modifiés par les décrets pris pour l'application de l'article 10 sont poursuivies, jusqu'à leur achèvement, dans les conditions prévues par ces textes avant leur abrogation ou leur modification. Les actes pris à l'issue de ces procédures valent autorisation ou déclaration au titre de la présente loi.

Art. 47 - (Modifie la loi du 16 octobre 1919, articles 13, 16 et 18)

Art. 48 - Avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques un bilan de l'application de la présente loi et des objectifs et moyens des actions nécessaires à la réduction des pollutions diffuses de l'eau.

Décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992
portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux
(JO du 27 septembre 1992)

Le Premier ministre,
Sur le rapport du Ministre de l'Environnement,
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin créés par l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 5 mai 1992 ;
Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du 20 avril 1992 ;
Après avis du Conseil d'État (section des travaux publics),
Décrète :

Art. 1 - La procédure d'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus par l'article 5 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, pour satisfaire aux objectifs énumérés aux articles 1er et 2 de ladite loi, est régie par les dispositions du présent décret.

Art. 2 -

I - Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est déterminé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou, à défaut, dans les conditions prévues au II du présent article.
Dans le premier cas, la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux dans le périmètre ainsi déterminé est ouverte soit par un arrêté du préfet du département lorsque le périmètre du schéma d'aménagement est entièrement compris à l'intérieur du même département, soit par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés lorsque le périmètre englobe un territoire s'étendant sur deux ou plusieurs départements. L'arrêté conjoint désigne le préfet qui sera chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
Les indications relatives à la délimitation du périmètre sont mentionnées auxdits arrêtés.

II - En l'absence de schéma directeur, ou faute d'indications, le projet de périmètre, sur proposition éventuelle des collectivités territoriales, est établi, dans le respect des orientations définies par le préfet coordonnateur de bassin, soit par :
a) Le préfet du département lorsque le périmètre du schéma d'aménagement est entièrement compris à l'intérieur du même département ;
b) Les préfets des départements intéressés lorsque le périmètre englobe un territoire s'étendant sur deux ou plusieurs départements.
Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport justifiant de la cohérence hydrographique et socio-économique du périmètre proposé, est transmis pour

avis par le ou les préfets aux conseils régionaux et aux conseils généraux des départements intéressés ainsi qu'à toutes les communes concernées. Faute de réponse dans un délai de deux mois à compter du jour où ceux-ci ont été saisis, leur avis est réputé favorable.
Le préfet coordonnateur de bassin saisit le comité de bassin pour avis sur le projet de périmètre auquel sont joints les avis des collectivités locales.
Après avis du comité de bassin, le périmètre est fixé par arrêté du préfet dans le cas prévu au *a* ci-dessus. Il est fixé par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés dans le cas prévu au *b* ; l'arrêté conjoint désigne le préfet qui sera chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

III - L'arrêté préfectoral prévu soit au I, soit au II fait l'objet d'un affichage en mairies et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Art. 3 - Lorsque le périmètre du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux a été publié, le préfet arrête la composition de la commission locale de l'eau, dont la création est prévue à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.
La liste des membres de la commission est publiée au Recueil des actes administratifs de chacun des départements intéressés et insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.
La commission est composée de trois collèges distincts :

- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux est composé au moins pour la moitié de représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés. Il comprend également au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés, nommés sur proposition de leurs conseils respectifs ;
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées comprend au moins un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce et d'industrie, un représentant des associations ou syndicats de propriétaires riverains, un représentant des associations des autres usagers, notamment des fédérations de pêche et de pisciculture, et un représentant des associations de protection de la nature ;
- le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics comprend obligatoirement un représentant du préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'agence de l'eau.

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.
Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Art. 4 - La commission élabore un règlement intérieur qui fixe notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma.
Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements

publics locaux.
Le président de la commission conduit la procédure d'élaboration du projet d'aménagement et de gestion des eaux par la commission locale de l'eau.
Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.
La commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.
Toutefois, cette majorité est portée aux deux tiers pour l'adoption de toute délibération relative au schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.
La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le ou les sous-bassins de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

Art. 5 - Dans un délai de deux mois à compter de l'installation de la commission locale de l'eau, le préfet communique au président de la commission toutes informations utiles à l'élaboration du schéma et porte à sa connaissance les documents et programmes énumérés au cinquième alinéa de la loi du 3 janvier 1992 susvisé ainsi que tout projet d'intérêt général pouvant avoir des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Art. 6 - Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux arrêté par la commission locale de l'eau est remis pour avis par le préfet simultanément aux conseils municipaux des communes concernées, aux conseils régionaux et conseils généraux des départements et régions concernés, ainsi qu'aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers et aux chambres d'agriculture.
Le projet est communiqué par le préfet à ceux des services publics qui ne sont pas représentés dans la commission locale de l'eau et qu'il y a lieu de consulter sur le projet.
Faute de réponse dans un délai de deux mois à compter du jour de la demande d'avis, les avis sont réputés favorables.
Le projet auquel sont joints les avis recueillis est transmis au préfet coordonnateur de bassin qui le soumet pour avis au comité de bassin. Ce comité de bassin se prononce sur la cohérence du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec le schéma directeur d'aménagement des eaux s'il existe et les autres schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours de réalisation à l'intérieur du bassin.

Art. 7 - Le projet de schéma d'aménagement ou de gestion des eaux, accompagné des avis exprimés à la suite des consultations prévues à l'article 6, est mis par décision du préfet à la disposition du public pendant deux mois et dans les mairies des communes concernées.
Cette décision est affichée dans les mairies des communes pendant la même durée de deux mois. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés huit jours au moins avant la date à compter de laquelle le projet est mis à la disposition du public.

La décision fixe :

a) La date à compter de laquelle le projet de schéma d'aménagement est à la disposition du public ;

b) Les modalités suivant lesquelles le public peut en prendre connaissance et formuler ses observations.

Art. 8 - Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés en application des articles 6 et 7, et si la nature et l'importance des modifications le justifient après consultation des services de l'État fait l'objet d'une nouvelle délibération de la commission locale de l'eau. Cette délibération est transmise au préfet qui approuve le schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Toute modification apportée par le préfet au projet arrêté par la commission locale de l'eau est motivée.
Le schéma d'aménagement est transmis aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des conseils généraux et des conseils régionaux des départements et régions concernés et aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et des chambres de métiers.

Art. 9 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture du ou des départements concernés ainsi que dans les mairies des communes concernées. Mention des lieux où le schéma peut être consulté est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements concernés et affichée dans les mairies des communes concernées.

Art. 10 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'État pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le préfet saisit de la modification proposée la commission locale de l'eau qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le préfet approuve alors par un arrêté motivé la modification.

Art. 11 - Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux se compose d'un rapport et de documents graphiques.
Le rapport présente :

a) Une analyse de la situation existante du milieu aquatique et d'un recensement des différents usages qui sont faits des ressources en eau ;

b) Une analyse des principales perspectives de mise en valeur en tenant compte, d'une part, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et, d'autre part, de l'incidence sur les ressources en eau des programmes énumérés au cinquième alinéa de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

c) Le parti de protection et de développement des ressources en eau adopté compte tenu, notamment, des perspectives visées au *b* ci-dessus, de l'équilibre qu'il convient de préserver entre le développement économique et la satisfaction des différents usages de l'eau et la protection du milieu naturel aquatique et de l'utilisation optimale des grands équipements existants ou prévus ;

d) L'indication des principales phases de réalisation avec l'évaluation des moyens financiers nécessaires ;

e) La justification de la compatibilité des dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, avec les règles générales et prescriptions prises en application des articles 8 et 9 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

f) L'indication des conséquences éventuelles des dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur des décisions administratives prises

dans le domaine de l'eau qui, en application du dixième alinéa de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, doivent être compatibles avec ces dispositions.

Les documents graphiques font apparaître :

- la répartition de la ressource en eau superficielle et souterraine, avec l'indication d'objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- la localisation des principales activités économiques et sociales et des équipements publics ou d'intérêt général existants ;
- les zones de baignade ;
- les zones de prélèvement et de rejet ;
- les principaux sites naturels aquatiques à protéger ;
- les installations nécessaires à l'entretien et à la circulation des voies navigables ;
- les grands axes de migration des espèces piscicoles à protéger ;
- les ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'assainissement ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable.

L'un des documents fait ressortir les éléments essentiels de la première phase de réalisation du parti de protection et de développement. Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement détermine la légende des documents graphiques.

ANNEXE 2

Description des milieux naturels remarquables : ZNIEFF, ZICO, site NATURA 2000, espèces faunistiques et floristiques.

ZNIEFF du BASSIN DE L'AUTOMNE

La Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement a institué les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique. La ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire de protection des milieux mais constitue un outil privilégié de connaissance scientifique du patrimoine naturel par la référence des habitats et des espèces animales et végétales qui leur sont liés.

- ZNIEFF n° 0082 :

Située à l'interface des bassins versants de la Grivette et de l'Automne, cette ZNIEFF, d'une superficie de 2800 ha, est remarquable par sa position centrale vis à vis des trois massifs forestiers de *Retz*, du *Bois du Roi* et *du Bois* de Perthe. Composée de champs et d'îlots forestiers, cette zone est un lieu de transit pour les grands mammifères (Cerfs élaphes notamment). Le caractère morcelé du massif forestier multiplie les écotones propices à certains prédateurs comme le Busard Saint-Martin ou la Bondrée apivore (espèces inscrites à la Directive oiseaux).

Au niveau floristique, la zone présente peu d'intérêt en raison des cultures. On peut toutefois noter la présence de quelques pelouses sableuses à Corynéphore et Spargoute printanière, deux espèces en régression dans la région Picarde.

- ZNIEFF n° 0330.000

Située à l'interface entre les bassins de la Nonnette et de l'Automne, cette ZNIEFF est beaucoup moins étendue que la précédente puisqu'elle ne porte que sur 430 ha. Elle représente aussi un point de passage dans les migrations des grands mammifères entre les massifs forestiers du Retz, des Trois Forêts et de Compiègne. Mais sa propre géologie lui donne un intérêt particulier car elle forme une butte calcaire aux versants sableux escarpés, impropre à la culture. La flore y est donc relativement préservée avec des espèces rares comme le Corynéphore, le Bugle petit-pin ou la Cotonnière naine. De même, parmi les espèces ligneuses, on retrouve sur ce sol calcaire sec une population de Chênes pubescents.

La faune, elle, y trouve un abri riche en lisières (écotones) qui permettent à des oiseaux comme l'Epervier d'Europe de s'implanter en profitant de la présence de nombreux Passereaux dont il se nourrit. De plus, ces écotones permettent d'abriter la Mésange huppée et la Grive naine. Cet espace est menacé par les monocultures de résineux qui ont tendance à s'étendre sur ces terres difficilement valorisables.

- ZNIEFF n° 0333.0000

D'une superficie de 1600 ha, cette Zone de type I-II s'étend sur la haute vallée de l'Automne de Vauciennes à Pondron en incluant une majeure partie de ses affluents. Elle est très diversifiée puisqu'on trouve aussi bien des fonds de vallée humide à sol tourbeux que des pelouses calcicoles (en régression) ou des forêts.

La flore remarquable est surtout rencontrée sur les pelouses qui abritent plusieurs espèces protégées comme l'Orphys araignée, le Fumaga couché ou la Bugrane naine. Certains fonds de vallée, non encore envahis par les peupleraies, abritent une essence protégée et rare en Picardie : l'Orme

lisse. Les forêts des versants, aux boisements plus naturels, ne présentent pas de flore particulièrement intéressante, mais il faut toutefois noter que leur remplacement par des espèces résineuses en vue de la valorisation des terres est néfaste car il crée des monocultures qui affectent la diversité du milieu.

La faune est, à l'image des milieux, très diversifiée accueillant le Lézard vert sur les pelouses calcaires, le Canard Souchet, la Sarcelle d'hiver, la Pie grièche ou même la Tadorne de belon (espèce protégée) sur les étangs et zones humides, la Bondrée apivore et le Pic noir, 2 espèces inscrites sur la liste Natura 2000, dans les bois.

Enfin, outre que ces forêts offrent un lieu de repos propice à la mise bas des grands mammifères comme les Cervidés, elle abrite dans les grottes et les anciennes carrières abandonnées de nombreux Chiroptères. Rappelons que toutes les chauves souris sont légalement protégées en France.

- ZNIEFF n° 0334.0000

S'étendant sur la vallée de Rocquemont, que traverse le ru de Baybelle, cette ZNIEFF de 250 ha est beaucoup plus modeste que la précédente. Malgré une large anthrophisation du milieu, elle présente encore quelques plages de pelouses sèches sur les versants escarpés et quelques Aulnaies dans les fonds de vallée.

Les pelouses abritent de nombreuses espèces intéressantes comme l'Orchis homme-pendu et l'Orchis singe. D'autres espèces intéressantes sont également présentes dans les sous-bois calcaires et les Aulnaies tourbeuses qui abritent respectivement le Cynoglosse d'Allemagne et la Fougère des marais.

La faune présente plus d'intérêt encore puisque nombre d'espèces rares y sont représentées. Les zones de lisières relictuelles sont propices au maintien de l'Hypolaïs polyglotte et du Hibou moyen duc. La Locustrelle tachetée et le Roitelet triple bandeau trouvent également dans ces milieux un habitat accueillant que ne dédaigne pas non plus le Gros-bec casse-noyaux qui s'y nourrit des baies du Merisier. Les Lézards verts, comme sur toute la vallée de l'Automne, sont présents sur les pelouses relictuelles bien qu'ils soient en limite de leur aire de répartition géographique, ces pelouses abritant par ailleurs nombre d'insectes intéressants.

- ZNIEFF n° 0335.0000

L'intérêt de cette zone située sur le versant Sud de la vallée de l'automne au niveau de Béthisy-saint-Pierre provient de la présence de deux vallées : celle de la Douye, qui malgré une exploitation en peupleraie possède encore des Aulnaies relictuelles et des bois humides, et celle de Puisière, sèche, sur laquelle se développe des pelouses calcaires malgré l'extension des boisements de chêne.

La flore est riche. Les zones de pelouse accueillent des peuplements d'Ophrys araignée, d'Ophrys abeille et d'Ophrys frelon, ainsi que la Bugrane gluante. Les bois frais, en raison de l'exposition nord et de la présence d'eau abritent le Cynoglosse d'Allemagne inféodé aux milieux calcaires, tandis que le Polystic à scopies et le Polystic à aiguillons composent de riches sous-bois dans le vallon de la Gorge.

Moins diversifiée, la faune remarquable est composée d'espèces de milieux secs comme le Lézard vert, tandis que le Gros-bec casse-noyau préfère les zones de lisière et que le Pic-vert occupe les forêts.

ZICO du BASSIN DE L'AUTOMNE

Les ZICO ou Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux, ont été instaurées suite à la Directive Européenne 79-409 du 2 avril 1979. Elles permettent la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune mais n'ont pas de portée réglementaire.

- ZICO n°3 : Forêts Picardes de Compiègne, Laigne et Ourscamps.

  D'une superficie de 32 700 ha, dont 20 134 appartiennent à l'ONF, elle abrite une avifaune nicheuse rare. Cette zone accueille par ailleurs une riche faune animale typiquement forestière ainsi que quatre espèces végétales protégées.

- ZICO n°4 : Forêts Picardes : massif de Retz.

  D'une superficie de 27 650 ha, 13 209 gérés par l'ONF au titre de forêts domaniales, cette ZICO s'étend jusqu'aux communes de Bonneuil, Pondron et Crépy–en-Valois à l'ouest, englobant ainsi tout le haut bassin de l'Automne. De nombreuses espèces d'oiseaux remarquables (voir liste des espèces protégées) y trouvent de bonnes conditions de reproduction. Nous ne les citerons pas car elles ne sont pas toutes présentes sur le bassin versant de l'Automne

  Ce site est également propice aux grands mammifères qui peuvent migrer d'une forêt à une autre. Par ailleurs, 3 espèces protégées au moins y sont répertoriées.

ZONES NATURA 2000 du BASSIN DE L'AUTOMNE

Les sites NATURA 2000 ont été institués par la Directive Européenne et 92-43 du 21 mai 1992. Ils sont également nommés zones de protection spéciale ou zone spéciale de conservation. Ils doivent bénéficier d'une attention particulière par les services de l'Etat afin de ne pas subir d'altération susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux et de maintenir la zone dans un état de conservation favorable

- Site Natura 2000 n° 33 : Massif forestier de Compiègne / Laigue / Ourscamps / Carlepont.

  Il s'agit du massif forestier, qui fait déjà partiellement l'Objet d'une ZICO (la n°3) et s'étend sur 28 200 ha. Il concerne les communes de Béthisy-Saint-Pierre, Morienval, Orrouy et Saint-Sauveur. Ce site se compose de 14 Habitats naturels d'intérêt Communautaire et de 5 Habitats Prioritaires. Nous ne citerons pas les espèces communautaires connues car le site est peu étendu sur le bassin versant et l'on risquerait de citer des espèces qui en sont absentes.

- Site Natura 2000 n° 30 : Coteaux de la vallée de l'Automne

  Cette zone s'étend sur le massif forestier de Retz et comme la précédente, fait partie d'une ZICO (la n°4). Elle s'étend en bordure ouest sur une partie du bassin de l'Automne, située sur la commune d'Haramont, et couvre 3 650 ha. On notera avec intérêt qu'une convention de gestion sous location a été passée avec le propriétaire du Châtel de Feigneux pour l'entretien d'une pelouse, tandis qu'une autre convention de gestion est en cours de conclusion au niveau de l'étang du Wallu pour la gestion d'une petite Aulnaie très intéressante « faunistiquement et floristiquement » parlant.

  Elle est composée de 11 habitats naturels d'intérêt communautaire et de 3 habitats prioritaires. Nous citerons les espèces communautaires qui s'y rencontrent car le périmètre est cette fois bien inclus dans le bassin versant.

Tableau : liste des espèces communautaires sur le site NATURA 2000 n°30.

ESPECES COMMUNAUTAIRES PRESENTES SUR LE SITE NATURA 2000 N° 30	
NOM FRANÇAIS	NOM LATIN
Chat sauvage	*Felis sylvestris*
Vespertilion de Bechstein	*Myotis Bechsteini*
Vespertilion à oreilles échancrées	*Myotis emaginatus*
Noctule commune	*Nyctalus noctula*
Petit Rhinolophe	*Rhinolophus hypposideros*
Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*
Lézard vert	*Lacerta virilis*
Ecaille chinée	*Callimorpha quadripunctaria*
Chabot	*Cottus gobio*

ESPECES VEGETALES PROTEGEES RECENSEES SUR LA VALLEE DE L'AUTOMNE

(d'après l'étude ECOTHEME, 1994)

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN	INDICE DE RARETE MAXIMUM
Aconit casque de Jupiter	*Aconitum napellus sbsp. Lusitanicum*	très rare
Armérie faux plantain	*Armeria armeria*	rare
Botryche lunaire	*Botrychium lunaria*	très rare
Laîche de maire	*Carex mairii*	très rare
Cynoglosse d'Allemagne	*Cynoglossum germanicum*	presque commune
Orchis incarnat	*Dactylorhiza incarnata*	très rare
Prêle d'hiver	*Equisetum hymale*	très rare
Fumana vulgaire	*Fumana procumbens*	assez rare
Gentiane croisette	*Gentiana cruciata*	très rare
Limodore	*Limodorum abortivum*	assez rare
Bugrane naine	*Ononis pusilla*	très rare
Ophrys araignée	*Ophrys sphegodes sbsp.sphegodes*	assez rare
Polygala chevelu	*Polygala comosa*	rare
Potamot des tourbières alcalines	*Potamogeton coloratus*	rare
Germandrée des montagnes	*Teucrium montanum*	presque commune
Orme lisse	*Ulmus laevis*	rare

ESPECES AVICOLES PROTEGEES RECENSEES SUR LA VALLEE DE L'AUTOMNE
ET PROTEGEES AU TITRE DE L'ART.1 DE L'ARRETE DU 17 AVRIL 1981

(d'après l'étude ECOTHEME, 1994)

NOM FRANÇAIS		
Accenteur mouchet	Grèbe castagneux	Pic mar
Bergeronnette des ruisseaux	Grèbe huppé	Pic noir
Bergeronnette grise	Grimpereau des jardins	Pic vert
Bergeronnette printanière	Gros-bec	Pie-grièche grise
Bouvreuil pivoine	héron cendré	Pinson des arbres
Bruant des roseaux	Hibou moyen-duc	Pinson du nord
Bruant jaune	Hirondelle de fenêtre	Pipit des arbres
Bruant proyer	Hirondelle de rivage	Pipit farlouse
Busard cendré	Hirondelle rustique	Pouillot fitis
Busard des roseaux	Huppe fasciée	Pouillot siffleur
Busard saint martin	hypolaïs polyglotte	Roitelet huppé
Buse variable	Linotte mélodieuse	Roitelet triple bandeau
Chardonneret éléguant	Locustrelle tachetée	Rossignol philomèle
Chevalier cul-blanc	Martin pêcheur	Rouge-gorge familier
Chevalier guignette	Martinet noir	Rouge-queue à front blanc
Choueete effraie des clochés	Mésange à longue queue	Rouge-queue noir
Chouette chevêche	Mésange bleue	Rousserole effarvate
chouette hulotte	Mésange boréale	Rousserole verderolle
Coucou gris	Mésange charbonnière	Serin cini
Faucon crécerelle	Mésange huppée	Sitelle torchepot
Faucon hobereau	Mésange nonnette	Tadorne de belon
Fauvette àtête noire	Milan noir	Tarin des aulnes
Fauvette babillarde	Moineau friquet	Torcol fourmilier
fauvette des jardins	Phragmite des joncs	Traquet motteux
Fauvette grisette	Pic épeiche	Troglodyte mignon
Gobe-mouche gris	Pic épeichette	Verdier d'Europe
Gobe-mouche noir		

ESPECES DE MAMMIFERES PROTEGEES RECENSEES SUR LA VALLEE DE L'AUTOMNE

(d'après l'étude ECOTHEME, 1994)

Chiroptères protégés		
NOM FRANÇAIS	NOM LATIN	RARETE RELATIVE DANS LA VALLEE
Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	très rare
Petit Rhinolphe	*Rhinolophus hipposideros*	rareté relative
Grand Murin	*Myotis myotis*	commun
Vespertilion de daubenton	*Myotis daubentoni*	commun
Verpertilion à moustaches ou Verspertilion de Brandt	*Myotis mystacinus/brandti*	très commun
Vespertilion à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	rare
Vespertilion de Natterer	*Myotis natteri*	très rare
Vespertilion de Bechstein	*Myotis bechsteini*	?
Noctule	*Noctule sp.*	?
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	commune
Oreillard	*Plecotus auritus et Plecotus austriacus*	commun
Insectivores protégés		
Hérisson d'europe	*Erinaceus europaeus*	commun
Crossope aquatique	*Neomis fodiens*	rare, en régression
Carnivores protégés		
Chat sauvage	*Felis sylvestris*	rare
Rongeurs protégés		
Ecureuil roux	*Sciurus vulgaris*	commun

INVENTAIRE DES ESPECES PISCICOLES RECENSEES DANS L'AUTOMNE,
D'APRES LE SDVP ET LES REPONSES AUX QUESTIONNAIRES DES ASSOCIATIONS DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN	FAMILLE	ORIGINE
Ablette	*Alburnus alburnus L.*	Cyprinidae	sauvage
Ablette Spirlin	*Alburnoïdes bipunctatus B.*	Cyprinidae	sauvage
Anguille	*Anguilla anguilla L.*	Anguillidae	sauvage
Brème		Cyprinidae	sauvage
Brochet	*Esox lucius L.*	Esocidae	étangs
Carpe	*Cyprinus carpio L.*	Cyprinidae	étangs
Chabot	*Cottus gobio L.*	Cottidae	sauvage
Chevaisne	*Leuciscus cephalus L.*	Cyprinidae	sauvage
Epinoche	*Gasterosteus aculeatus L.*	Gatérostéridae	sauvage
Gardon	*Rutilus rutilus L.*	Cyprinidae	sauvage
Goujon	*Gobio gobio L.*	Cyprinidae	sauvage
Gremille	*Acerina cernua L.*	Percidae	sauvage
Loche franche	*Nemacheilus barbatulus L.*	Cobitidae	sauvage
Perche	*Perca fluviatilis L.*	Percidae	étangs
Rotengle	*Scardinius erythrophtalamus L.*	Cyprinidae	
Saumon de fontaine	*Salvelinus fontinalis M.*	Salmonidés	étangs
Tanche	*Tinca tinca L.*	Cyprinidae	étangs
Truite Arc-en-ciel	*Salmo gairdneri R.*	Salmonidés	élevage
Truite Fario	*Salmo trutta fario L.*	Salmonidés	sauvage
Truite Fario	*Salmo trutta fario L.*	Salmonidés	élevage
Vairon	*Phoxinus phoxinus L.*	Cyprinidae	sauvage
Vandoise	*Leuciscus leuciscus L.*	Cyprinidae	sauvage
Ecrevisse américaine	*Ormcomectes limosus*		Présente ?
Ecrevisse à patte blanche	*Astacus pallipes*	Astacidae	sauvage